

Notice d'incidence des travaux du Plan pluriannuel de Restauration et de Gestion de la Lizonne et de ses affluents

Au titre de la Loi sur l'eau et du site Natura 2000 en application des articles R 214-1 à 6 et L 414-4 du Code de l'environnement



Table des matières

1.	Introduction.....	4
2.	Etat Initial.....	5
2.1	Bassin versant de la LIZONNE.....	5
2.2	Climatologie.....	6
2.3	Géologie.....	6
2.3.1	Le Tertiaire.....	6
2.3.2	Le Quaternaire.....	7
2.4	Hydrogéologie.....	9
2.5	Pédologie.....	10
2.6	Hydrographie.....	12
2.7	Hydrologie du bassin de la Lizonne.....	14
2.7.1	Station limnimétrique.....	14
2.7.2	Données débitométriques.....	15
2.8	Qualité des eaux.....	22
2.9	La qualité des sédiments sur la Lizonne.....	24
2.10	L'Alimentation en Eau Potable (AEP).....	25
2.11	Contexte socio-économique global.....	26
2.11.1	Activités socioéconomiques recensés.....	26
2.12	Milieu Piscicole.....	29
2.13	Les ZNIEFF.....	30
2.14	Natura 2000.....	33
2.14.1	Le site de « La Vallée de la Nizonne » FR7200663.....	33
2.14.2	Foyers de biodiversité.....	36
2.14.3	Objectifs du site, objectifs opérationnels, actions et moyens de mise en œuvre.....	38
2.15	Données ethnographique et archéologiques du bassin de la Lizonne (source SRA Bordeaux Guy Roger 2007 extrait de la conclusion du compte rendu de prospection).....	41
2.16	Diagnostic des milieux aquatiques.....	43
2.16.1	Objectifs et méthodes.....	43
2.16.2	Présentation des résultats.....	43
2.17	Etat des lieux DCE et du SDAGE Adour Garonne 2010-2015.....	94
2.18	Récapitulatif des enjeux du territoire.....	95
2.19	Objectifs opérationnels à mettre en place dans le PPDRG.....	96
3.	Référence du projet à la nomenclature existante.....	97
3.1	Nature des travaux et correspondance à nomenclature eau.....	97
4.	Analyse des incidences.....	99
4.1.1	Sur le Bassin Versant.....	99
4.1.2	Sur les captages pour l'Alimentation en Eau Potable.....	99
4.1.3	Sur les eaux superficielles.....	99
4.1.4	Incidences de l'élagage, de la conduite de cépée et du débroussaillage.....	99
4.1.5	Incidences de l'abattage des arbres morts et qui penchent présentant un risque hydraulique ou socio-économique.....	100
4.1.6	Incidences de l'abattage des peupliers.....	101
4.1.7	Incidences du retrait des embâcles.....	102
4.1.8	Incidence du brûlage des rémanents.....	103

4.1.9	Incidence de la diversification du lit mineur	103
4.1.10	Incidences de la diversification des écoulements et du lit et sur la modification du profil en long	105
4.1.11	Incidence de la renaturation	106
4.1.12	Incidence de l'aménagement des ouvrages.....	106
4.1.13	Incidence de l'aménagement des abreuvoirs	107
4.1.14	Sur les zones humides	108
4.1.15	Sur l'avifaune	108
4.1.16	Compatibilité avec le S.D.A.G.E.....	108
4.2	Mesures compensatoires et accès aux sites des travaux	109
4.2.1	Au niveau des eaux superficielles	109
4.2.2	Au niveau des espèces sensibles.....	109
4.2.3	Au niveau des activités humaines	109
4.2.4	La gestion des rémanents	110
4.2.5	Les travaux sur les ouvrages.....	111
4.2.6	Les aménagements piscicoles	111
4.2.7	Les pollutions accidentelles.....	111
5.	Document d'incidence au titre de Natura 2000.....	113
5.1	Impact sur la faune et la flore locale.....	113
5.2	Impact au regard du site Natura 2000	113
5.2.1	Travaux d'entretien des berges et du lit de la Lizonne	115
5.2.2	Mesures correctrices à prendre pour les travaux d'entretien de berge.....	115
5.2.3	Impacts des travaux de diversification des écoulements et de réalisation de seuils de fond	119
5.2.4	Mesures correctrices à prendre pour les travaux de diversification et seuils de fond	119
5.2.5	Incidences des travaux de reméandrage	122
5.2.6	Mesures correctrices à prendre lors des travaux de reméandrage.....	122
5.2.7	Aménagement des ouvrages hydrauliques.....	125
5.2.8	Mesures correctrices à prendre lors des travaux sur ouvrages.....	125
6.	Annexes	128
6.1	Définition et caractéristiques d'un bassin versant hydrographique.....	128
6.2	Résultats des analyses sédimentaires.....	131
6.3	DUP des captages d'alimentation en eau potable.....	138

1. Introduction

L'état initial des différents compartiments de l'hydrosystème de la Lizonne et de ses affluents a été défini sur la base des résultats d'une **campagne de terrain**, réalisée en 2010.

La définition de cet état initial, objet de la première partie du présent document, a permis de diagnostiquer les éléments constitutifs du **lit mineur**, du **lit majeur** et de la **végétation rivulaire**, leur **état fonctionnel** et enfin les **dysfonctionnements** structurels ou d'entretien les empêchant de jouer pleinement leurs rôles dans le fonctionnement de la Lizonne et dans les usages qui y sont associés.

Ces éléments de diagnostic associés à une étude bibliographique ont permis au Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne de définir **les actions** à mettre en place pour répondre aux dysfonctionnements constatés et pour améliorer l'état du réseau hydrographique du bassin.

L'ensemble de ces actions détaillées dans un Plan Pluriannuels de Restauration et de Gestion (PPRG) soumis à Déclaration d'Intérêt Général (DIG), se doit d'être justifié au regard des enjeux du territoire, pour l'intérêt de tous y compris des riverains et dans le respect des usages qui sont inscrits dans le territoire.

C'est pourquoi dans sa deuxième partie, ce quatrième volet du dossier de DIG **évalue l'incidence du PPRG et de ses actions sur :**

- les milieux et les espèces présentes sur le territoire,
- les infrastructures qu'elles seraient susceptibles d'impacter,
- les usages qui sont liés à la rivière et aux milieux aquatiques.

Enfin, une analyse plus précise des incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est présentée afin de bien justifier la plus value et la cohérence des objectifs du Syndicat et de ses actions avec l'existence et la volonté de préserver le patrimoine naturel et la richesse biologique qui ont amené à classer le site de la **vallée de la Nizonne** en site **Natura 2000**.

Ce document constitue donc un outil transversal nécessaire à la compréhension des documents de la DIG et de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, sur lequel il faut se reporter pour comprendre la justification des actions du PPRG, de leurs objectifs et de leurs conséquences sur le territoire.

2. Etat Initial

2.1 Bassin versant de la LIZONNE

On définit le bassin versant d'une rivière, considérée en un point, comme étant l'aire limitée par la ligne de partage des eaux à l'intérieur duquel l'eau précipitée se dirige vers ce point de la rivière.

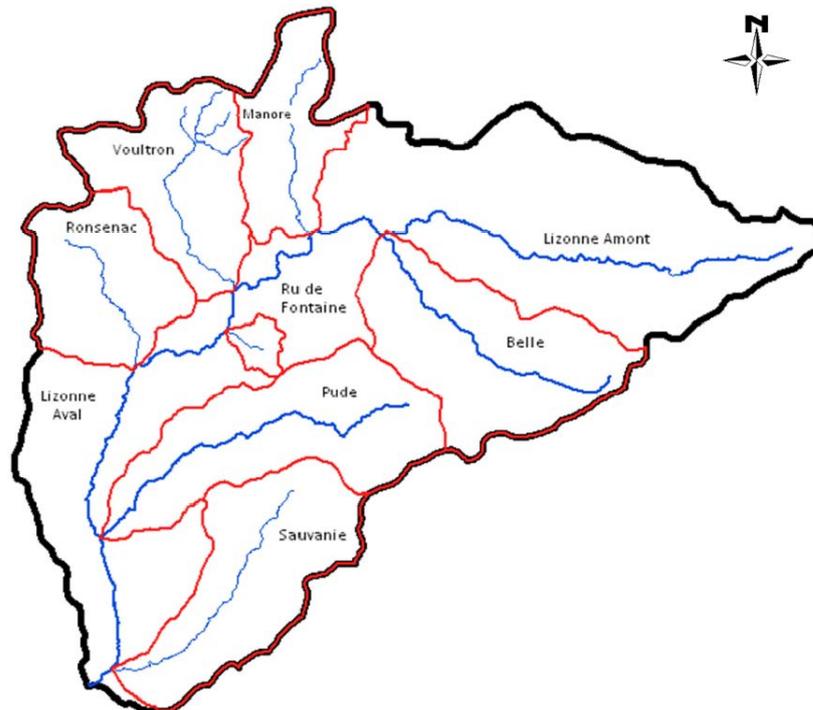


Fig 1. : Délimitation hydrographique du bassin de la Lizonne et de ses affluents

• Caractéristique du bassin versant de la Lizonne

- axe vertical : Nord Est - Sud Ouest
- superficie : $640 \text{ km}^2 = S$
- périmètre : $130 \text{ km} = P$
- altitude variable de 55 m à 250 m
- longueur du talweg : 54,5 km
- pente moyenne : 4,02 m/km
- pente globale : $P_g : 2,49 \text{ m/km}$
- coefficient de capacité de Gravelius : $K_c = P/2\sqrt{\pi A} = 1,45$
- classification :
 - . Relief modéré : R_4 (50 à 100 m)
 - . Précipitation : P_2 (800 à 500 mm)
 - . Couverture forestière : classe 4 (10 à 29 % de la surface)
 - . Ruissellement : classe 4 (terrain non perméable)

2.2 Climatologie

Le bassin versant de la Lizonne bénéficie **d'un climat tempéré océanique**.

Les mois les plus pluvieux sont les mois d'hiver (décembre, janvier et février), le mois le plus sec étant généralement avril ou juin.

La température moyenne varie autour de 11°C, avec, le mois le plus froid en janvier et le plus chaud en juillet.

Sur le plan d'ensoleillement, la région se situe dans une tranche annuelle de 1800 à 2000 heures d'ensoleillement.

2.3 Géologie

Le bassin versant de la Lizonne correspond à la **bordure nord est du bassin aquitain**. Il repose principalement sur un **socle calcaire du Tertiaire** (Cenomanien, Turonien, Coniacien, Santonien et Campagnien).

Ce socle est en partie recouvert :

- par les altérites issues de la dégradation de ces calcaires et d'altérites issues du massif central,
- par les formations fluviatiles du quaternaire.

2.3.1 Le Tertiaire

Le **TURONIEN** (Angoumien basal, inférieur et supérieur) constitue une strate **tendre et très karstifiée** et forme un **aquifère productif**, même si les calcaires cryptocristallins (Angoumien supérieur) sont moins perméables.

La profondeur à laquelle se trouve cette nappe aura une influence importante sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant.

Le **CONIACIEN** est constitué de **calcaires durs cristallins** (marbre) et **calcaires gréseux**. Les terrains de cet étage **affleurent assez largement dans la partie médiane** du bassin versant.

Selon la nature de ce socle, gréseux donc plus tendre, ou cristallins donc plus compact, la relation entre l'aquifère et la surface sera plus ou moins facilitée. Cependant, sur le bassin, cette couche géologique présente une **forte densité de fracturations**.

Le **SANTONIEN** présente 2 sous-strates : Santonien inférieur (calcaire gris dur) et Santonien supérieur (calcaires argileux, silteux et glauconieux).

Les terrains du Santonien affleurent assez largement sur la partie Nord Ouest du bassin vers Villebois-lavalette et de part et d'autre de l'anticlinal de Mareuil.

Cette strate présente un **faciès imperméable** et **sépare l'aquifère Turonien de l'aquifère Campanien**.

Quand l'étage Santonien est affleurant, cette couche réduit l'infiltration profonde des eaux de pluies et favorise le ruissellement superficiel ou de sub-surface.

Le **CAMPAGNIEN** quant à lui présente 3 sous-strates : calcaires crayo-marneux tendre, calcaires crayo-marneux en alternance durs et tendres et alternance de calcaires crayo-marneux et d'assise marneuses à glauconie.

Les terrains crayeux du Campagnien **occupent une grande partie de la moitié Sud du bassin versant** et constituent les coteaux de la vallée de la Lizonne aux sud de Gurat.

Cette strate forme un aquifère superficiel non négligeable qui donnera naissance à de nombreuses sources à faible débit sur les flancs des bassins versant.

La disposition de ses couches suit un gradient nord-est/sud ouest. **La strate du Turonien, la plus ancienne, affleure uniquement dans le nord-est, tandis que le Campanien, la plus récente, affleure majoritairement dans le sud-est. Le centre du bassin se partage entre Coniacien, Santonien et Campanien sur les coteaux.**

Cette organisation est principalement due à deux phénomènes :

1. L'érosion, plus importante à l'approche du massif central, a permis de mettre à nu des terrains plus anciens.
2. L'existence de deux grandes entités géologiques présentes sur le territoire :
 - L'anticlinal dissymétrique de Mareuil, zone très faillé qui s'étend sur le bassin de l'amont du Voultron à l'amont de la Belle, fait apparaître la strate du Turonien sur tout son flanc nord est, très redressé.
 - La flexure de Ronsenac-Vendoire, présente entre l'amont du Ronsenac et l'amont de la Sauvanie, met en présence deux terrains d'âge différent : le Santonien à l'est et le campanien à l'ouest. Plus on descend vers le sud-ouest, plus l'aquifère productif du Turonien s'enfonce, la nappe passant d'un état libre (non coincée entre deux couches imperméables) et non soumise à pressions, à un état captif (coincée entre deux couches imperméables) soumis à pression et donnant naissance à des résurgences en surface. Le fonctionnement hydrologique du bassin versant sera donc grandement influencé par cet enfouissement induisant des fonctionnements hydrauliques de surface très différents d'un sous-bassin à un autre.

2.3.2 Le Quaternaire

La période quaternaire voit le relief se modeler progressivement notamment par l'action de l'activité du réseau hydraulique. Cette affleurement est représenté par les **formations d'altérites soient colluviales ou alluviales.**

On peut distinguer parmi les formations colluviales les **Grèzes** surtout présentes dans les vallées du Ronsenac et du Voultron et les **colluvions** issues des sables Santoniens présents un peu partout sur le bassin.

On rencontre les formations fluviatiles principalement le long de la vallée de la Lizonne et de la Pude. Il a été déterminé par sondage que les formations fluviatiles sont étagées avec une première terrasse de la période glaciaire du Würm et une seconde du Riss séparée par des alluvions tourbeux. Il existe donc deux niveaux de Tourbes sur la vallée de la Lizonne.

Enfin il faut signaler la présence de **tuf carbonaté (bouchot)** dans la vallée de la Pude due à la précipitation du carbonate de calcium dissous dans l'eau. Ces derniers semblent avoir joués un rôle dans la stagnation de la nappe et a permis la formation des tourbes.

2.4 Hydrogéologie

Le bassin de la Lizonne peut être décomposé en trois grandes unités hydrogéologiques.

A l'**amont**, l'anticlinal de la Rochebeaucourt-Mareuil constitué par le synclinal de Combiers, cette partie du bassin voit les cours d'eau s'écouler dans l'axe même du synclinal.

La partie amont de la Lizonne présente des **caractères karstiques importants** : **pertes** de la Lizonne, **cours temporaire** du ruisseau de Beaussac sur la partie jurassique du bassin. Reposant sur le Turonien inférieur marneux, les deux principaux cours d'eau : la Belle et la Lizonne ont des écoulements légèrement différents à l'échelle annuelle, avec des étiages de l'ordre de 1.5 L/s/km².

De nature essentiellement forestière, cette partie n'est pas une grande consommatrice d'eau à usage agricole.

La partie médiane, entre l'anticlinal de la Rochebeaucourt-Mareuil et l'accident de Vendoire, voit la Lizonne quitter son axe d'écoulement Sud-Est/Nord-Ouest pour traverser l'accident de Mareuil, puis le synclinal de Gout Rossignol, en recoupant perpendiculairement ces structures géologiques.

C'est dans cette partie que l'augmentation du débit est très nette. Profitant d'une rupture de l'anticlinal au niveau de la Rochebeaucourt et Argentine, la Lizonne draine alors tous les aquifères, à axe d'écoulement souterrain varisque (le Voultron, le Ronsenac, le ruisseau des Fontaines) et bénéficie d'apport important (1 L/s/km² d'apport dans ce secteur en étiage).

Dans cette partie, fortement karstifiée, la circulation d'eau est importante et complexe. Les principaux aquifères sont ceux du Turonien-Coniacien et du Cénomaniens sableux isolé de la surface par des argiles le séparant du précédent. Il semble que le synclinal de Mareuil se comporte en « gouttière » hydrogéologique à circulation orientée Sud-Est/Nord-Ouest. Il faut noter la présence de la source de la Lizonne dans le prolongement Nord-Ouest de ce synclinal.

La partie Sud du bassin située au Sud-Ouest de l'axe de l'anticlinal de la Tour Blanche est recouverte par les puissantes assises campaniennes.

Elle présente la contradiction hydrologique la plus étonnante : **c'est dans cette partie qu'existent les plus grosses sources d'origine profonde et que le débit ne croit pas en fonction de la superficie, mais se maintient voire diminue.** Il faut alors supposer, prélèvement pour l'irrigation mis à part, que **la Lizonne perd une partie de l'eau récupérée dans la partie médiane au profit des calcaires sous-jacents.**

Les caractères hydrochimiques et les températures des principales sources aval (Font du Gour, Mainot, Gurat) laisse présager une origine profonde, sans échange direct avec les eaux de l'aquifère capacitif de surface.

2.5 Pédologie

Dressée à l'échelle du 1/50 000ème, la carte des sols du bassin versant de la Lizonne a été réalisée par le centre de recherche agronomique de Montpellier en 1970 et établie à partir de levées effectuées au 1/25 000ème. Ainsi la carte définit les grandes familles de sols. A cet égard, on peut découper le bassin versant de trois grands ensembles pédologiques avec une orientation NO-SE :

Au **Nord** les bois de la Rochebeaucourt, Beaussac, Puycheny, Etc. couvrent une importante surface d'un **terroir acide installé sur des sables et argiles du Périgord**.

Ces sols sont appelés Brisards et terres de Bois. Contrastant avec les terres cultivées des coteaux du Ribéracois, les forêts du Périgord, qui n'existent plus qu'à l'état d'îlots dans le Sud du périmètre, prennent une extension considérable dans les secteurs Nord et Nord-Est du bassin Versant. Ces bois et forêts occupent des terrains tertiaires d'origine continentale recouvrant les calcaires crétacés. Ces sols sont généralement désignés sous l'appellation de « **Terres de bois** ». Le terme « **Brisard** » désigne plus particulièrement les sols argileux lourds. Cette catégorie de sol appartient à la classe des sols brunifiés avec une nette dominance des sols lessivés.

Au **Sud** les collines du Ribéracois entaillées dans les calcaires du Campanien constituent un des aspects typiques du Périgord blanc. Les sols y sont appelés « **terres de champagnes** ». Ce terme désigne les rendzines blanches, grises ou grises-brunes caractéristiques des calcaires blancs, parfois glauconieux, du Campanien. Ces sols ont une grande extension en aval du bassin versant.

Entre ces deux unités se situe une bande intermédiaire présentant une morphologie plus tabulaire et un parcellaire différent de la précédente. Il s'agit de terroirs assimilables aux « **terres de Groie** » développées sur calcaires du Coniaciens ou Angoumiens. On y note également des sols squelettiques sur calcaires durs. L'appellation Terre de Groies concerne des rendzines de teinte brune ou brun-rouge développées sur les calcaires durs du Coniacien et du Turonien. Leur extension est importante dans la partie médiane du bassin entre les sols de « Champagne », occupant l'aval, et les « Terres de Bois » qui occupent la partie amont.

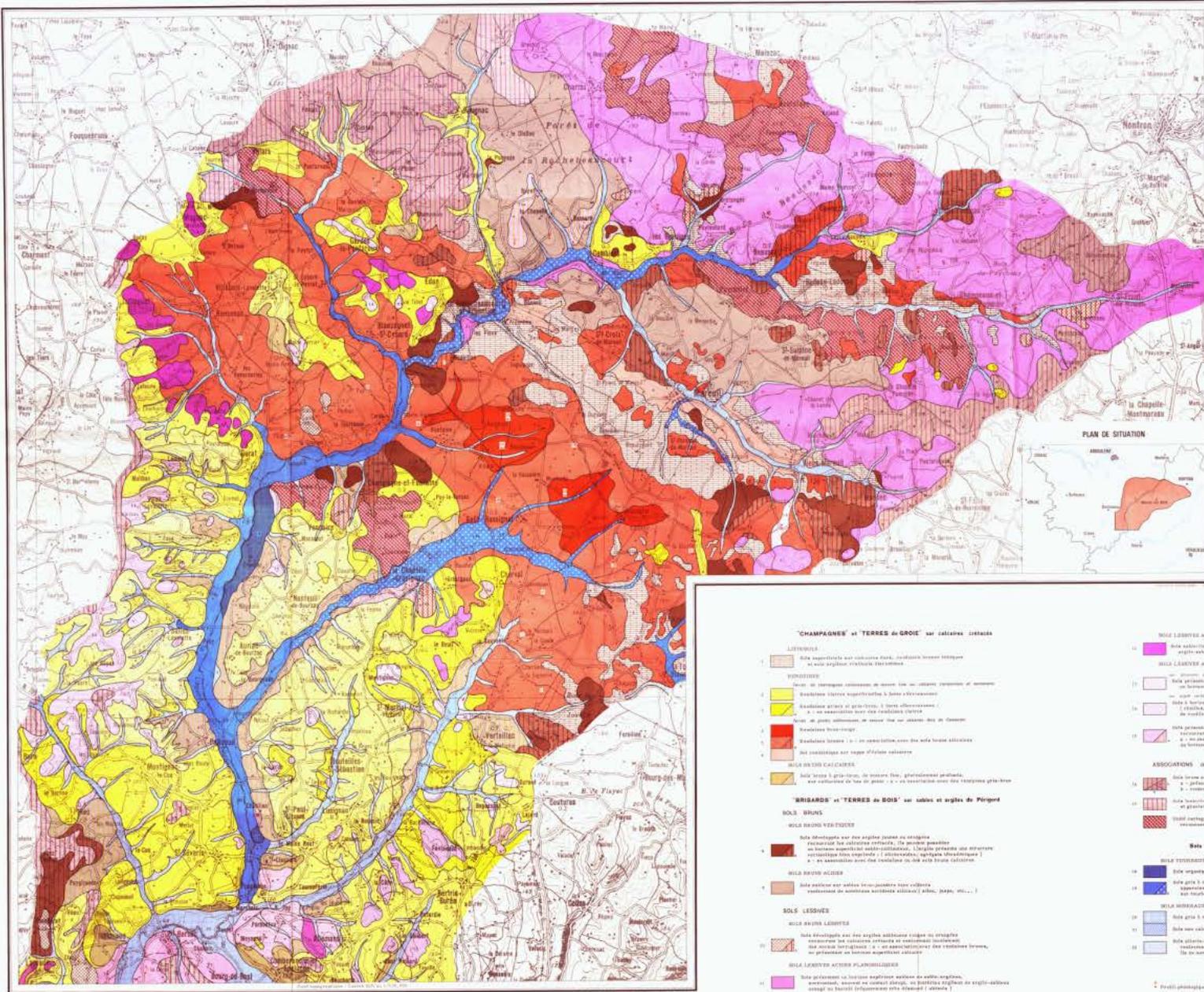
Tout cet ensemble de sol est entaillé par la Lizonne et ses affluents avec un découpage plus marqué et plus important dans le Ribéracois des Terres de Champagnes que dans celui des Terres de Groies, où l'on retrouve des sols hydromorphes constitués de « Tourbes et de bouchots »

Enfin, il faut noter l'existence de nombreux îlots, généralement boisés, constituant des enclaves de « Terre de Bois » au sein de celles de Champagnes et de Groies.

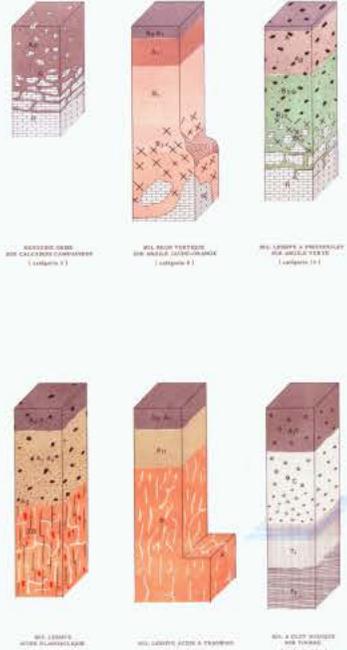
CARTE DES SOLS DU BASSIN VERSANT DE LA LIZONNE (DORDOGNE - CHARENTE)

Echelle : 1/50.000

par J. SERVANT Chargé de Recherches avec la collaboration de J.P. BARTHÈS Agent Technique



CROUPES SCHEMATIQUES DE QUELQUES TYPES DE SOLS



PLAN DE SITUATION



- 'CHAMPAGNES' et 'TERRES DE GROIE' au calcaire cristallin**
- LITOMIEUX**
 - Sols argileux sur calcaire dur, nodules bruns latéraux et sous argiles d'horizon A
 - VERMOREL**
 - Sols de transition calcaire de terre (ou de calcaire) versant au sud-est
 - Sols de transition calcaire versant au nord-ouest
 - Sols de transition calcaire versant au sud-ouest
 - Sols de transition calcaire versant au nord-est
 - BRISARDS' et 'TERRES DE BOIS' au calcaire et argiles de Périgord**
- SOLS BRUNS**
- SOLS BRUNS VERMORELS**
 - Sols développés sur des argiles (ou sur calcaire cristallin) versant au sud-est
 - SOLS BRUNS ACIDES**
 - Sols développés sur calcaire cristallin versant au sud-est
 - SOLS LEGRÉS**
 - Sols développés sur des argiles (ou sur calcaire cristallin) versant au sud-est
 - SOLS LEGRÉS ACIDES PLANCHASSIS**
 - Sols développés sur calcaire cristallin versant au sud-est

- SOLS LEGRÉS ACIDES A PIGNACIP**
 - Sols développés sur calcaire cristallin versant au sud-est
 - SOLS LEGRÉS A PSEDOCRIQUE**
 - Sols développés sur calcaire cristallin versant au sud-est
 - ASSOCIATIONS DE SOLS**
 - Sols développés sur calcaire cristallin versant au sud-est
- Sols hydromorphes des vallées: tourbes et boueuses**
- SOLS TOURBEUSES ET SEMI-TOURBEUSES**
 - Sols développés sur tourbe
 - SOLS HYDROMORPHES**
 - Sols développés sur calcaire cristallin versant au sud-est

2.6 Hydrographie

Le réseau hydrographique peut se définir comme étant l'ensemble des cours d'eau, ruisseaux, fossés de drainage, etc. dans lesquels s'écoulent les eaux de surfaces. Dans le cadre de cet état des lieux nous essaierons de caler le réseau hydrographique dans son contexte géologique et pédologique.

Daniel DENNINGER, lors de sa thèse, a défini les caractéristiques principales du réseau hydrographique de la Lizonne, en confrontant notamment la densité de drainage et le coefficient de bifurcation (Annexe 1).

Ainsi à partir de cette classification et du coefficient de bifurcation selon Strahler on peut estimer la relation qu'il existe entre le nombre de cours d'eau et leur ordre selon Schumm.

Pour la Lizonne, l'étude de Daniel DENNINGER montre qu'en se basant sur ces principes de classification, le nombre de cours d'eau d'ordre 1 devrait être de 263 en théorie contre les 173 identifiés sur le terrain, soit un écart de 52%.

Cet écart s'explique par le fait que les nombreuses « vallées sèches » du bassin n'ont pas été prises en compte dans ce calcul. Même si ces dernières, sans avoir le comportement propre à un cours d'eau, jouent un rôle dans les apports hydro sédimentaires du bassin versant.

De plus, on remarque que la **densité de drainage diffère selon les sous-bassins** versants passant de 0.55 pour la Belle à 1 pour la Cendronne. En faisant le lien avec la nature des affleurements géologiques, on peut remarquer que les zones correspondant aux structures du Turonien et Coniacien ne comportent quasiment pas de cours d'eau.

En effet, **ces affleurements étant très fracturés, on peut supposer que le drainage souterrain est prépondérant vis-à-vis du drainage de surface**. Par contre sur des affleurements du Campanien, le réseau devient plus varié et plus dense.

L'étude de Daniel DENNINGER « Les écoulement du bassin de la Lizonne » a établi le profil en long du réseau hydrographique du bassin de la Lizonne et donne les éléments suivant :

La lizonne sert de niveau de base à tous les cours d'eau du bassin ormis la Belle qui sur les 2/3 de son cours se situe environ à 5 mètres sous celui de la Lizonne.

Le profil en long peut se décomposer en cinq partie à partir de la source du la Lizonne :

- 5 Km à 9‰ (9% de la longueur totale)
- 3 Km à 5‰ (6% de la longueur totale)
- 17.8 Km à 3‰ (33% de la longueur totale)
- 19 Km à 1‰ (35 % de la longueur totale)
- 10 Km à 2‰ (18% de la longueur totale)

La partie aval à 1 ‰ avant les dix derniers kilomètres constitue un verrou hydraulique qui a dû participer à la formation des sols tourbeux des vallées de la Lizonne et de la Pude.

Carte 3 : Réseau hydrographie du bassin de la Lizonne

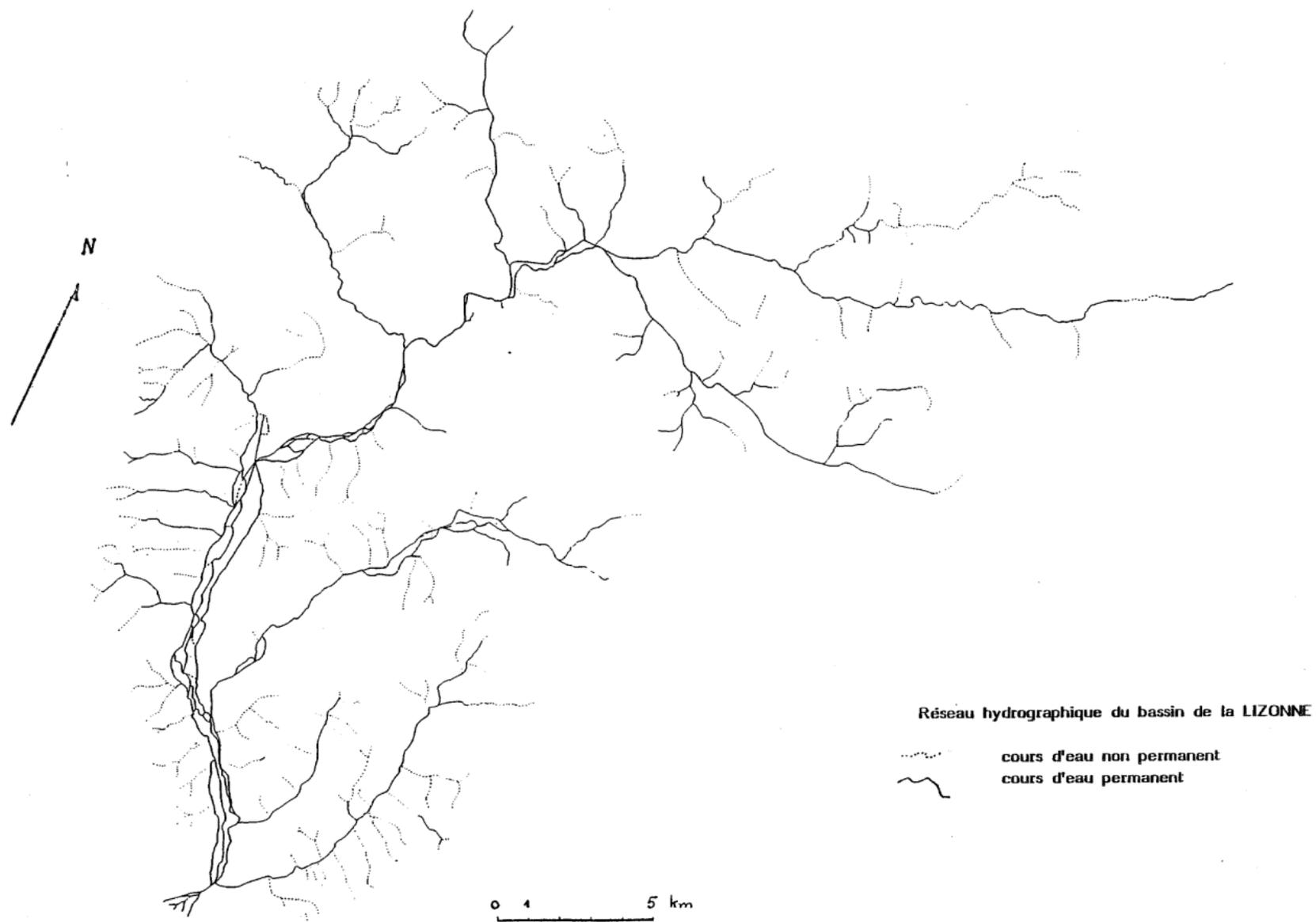


Fig. IV.7

2.7 Hydrologie du bassin de la Lizonne

2.7.1 Station limnimétrique

Actuellement, il existe une **station limnimétrique** en service sur la Lizonne. Cette station se situe en aval de la zone d'étude sur la commune de Saint Severin. Les données sont suivies par le Service de Prévion des Crues Dordogne (SPC 24). Cette station permet de suivre l'évolution des débits depuis 1985.

Tab.1 : Station limnimétrique de la Lizonne

Code	Nom	Ouverture	Fermeture
P8284010	La Lizonne à Saint-Severin (Le Marchais)	Juin 1985	-

Les données sont disponibles à partir de l'année 1985. Les années 1985 à 1989 et de 2007 à 2009 sont validées comme bonnes. Les années de 1991 à 1995 sont validées mais douteuses. Il existe 2 années incomplètes : 1990 et 1997 qui ont été invalidées. Enfin, pour les années 1996 et de 1998 à 2006 les résultats sont provisoires.

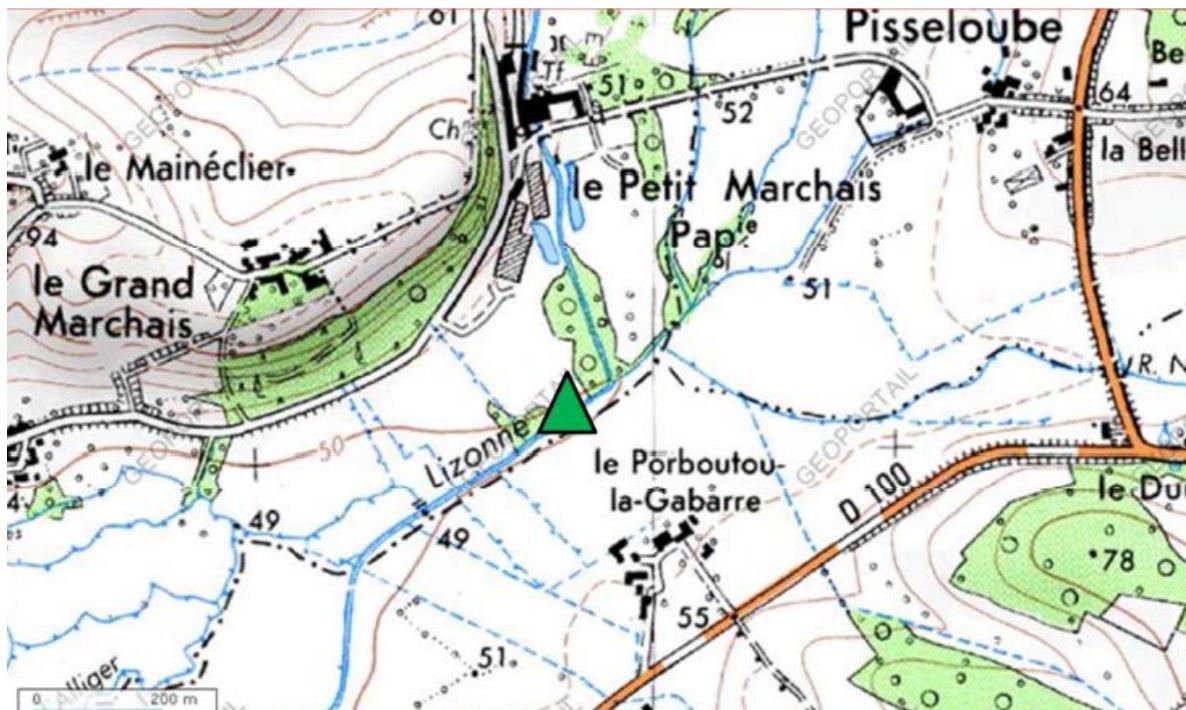


Fig.2. Situation géographique de la station du Marchais (source SIE Adour Garonne)

2.7.2 Données débitométriques

2.7.2.1 Débits de 1985 à 2009

La synthèse des données hydrologiques (1985-2009) permettent de mettre au jour, le régime hydrologique de la Lizonne. On peut dès lors définir la variation saisonnière de son débit à travers l'écoulement mensuel moyen représenté sur le graphique ci dessous.

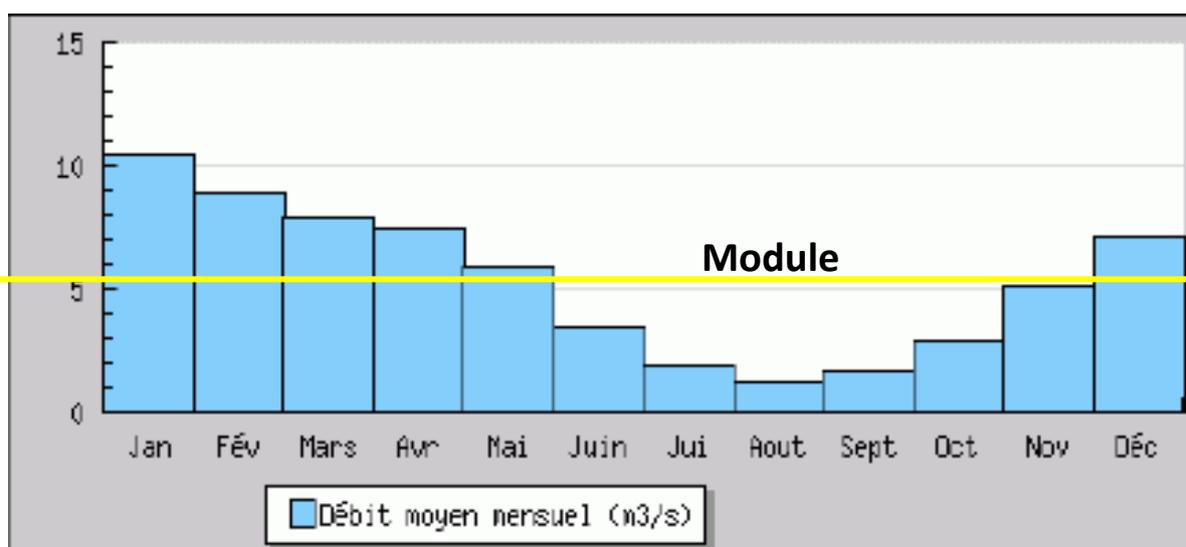


Fig. 3 : Diagramme des débits moyens mensuels représentant le régime hydrologique de la Lizonne au niveau du Marchais calculé sur 25 ans

2.7.2.2 Les débits minimum et maximum

Le débit minimum est observé en août 2005 avec **0.175 m³/s** et le maximum en 4 mars 2007 avec **55,90 m³/s**.

2.7.2.3 Les débits moyens mensuels

Le débit mensuel minimum est observé Août avec **1.240 m³/s** et le maximum est en février avec **10.40 m³/s**.

Tab.1 : Données sur les débits moyens mensuels

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
débits (m³/s)	10.4	8.91	7.88	7.41	5.84	3.42	1.84	1.24	1.69	5.12	11,09	7.07

Le débit moyen annuel (= module interannuel) est de **5.28 m³/s**.

2.7.2.4 Le débit d'étiage

Il est calculé sur un temps donné en période de basses eaux.

VCN 3/10 : débit moyen minimum annuel calculé sur 3 et 10 jours consécutifs. Le VCN 3/10 renseigne sur la ressource minimum sur 3 et 10 jours consécutifs.

QMNA 5: débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) sur 5 ans.

C'est le **débit de référence défini au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992**.

A la station du Marchais, les données sont :

Tab.3 : Données sur les débits d'étiages

Fréquence	VCN3 (m ³ /s)	VCN10 (m ³ /s)	QMNA (m ³ /s)
2 ans	0.63 (0.49; 0.81)	0.69 (0.54; 0.88)	0.96 (0.77; 1.2)
5 ans sèche	0.36 (0.26; 0.46)	0.39 (0.28; 0.51)	0.58 (0.43; 0.73)

2.7.2.5 Le DOE et le DCR

Dans le **SDAGE Adour Garonne de 2010-2015**, il a été défini des débits d'objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR).

A partir des données de la station DIREN, le DOE et le DCR sont :

	DOE	DCR
Débit (m ³ /s)	0.62	0.25

Cependant, d'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la valeur du DOE devrait être revue à la baisse dans le nouveau SDAGE.

2.7.2.6 Le débit réservé

Le débit réservé est le débit minimal à maintenir en permanence dans un cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval.

D'après l'article L214-18 du Code de l'environnement, le débit réservé correspond au dixième du module interannuel.

A partir des données de la station du marchais, le débit réservé de la Lizonne est de :

$$Q_{\text{res}} = 5.28 / 10 = \mathbf{0.528 \text{ m}^3/\text{s}}$$

2.7.2.7 Les régimes d'inondation (source EPIDOR)

Le bassin de la Lizonne possède uniquement d'un atlas des crues élaboré par les services du Conseil Général de la Dordogne et l'Établissement Public de Bassin de la Dordogne (EPIDOR).

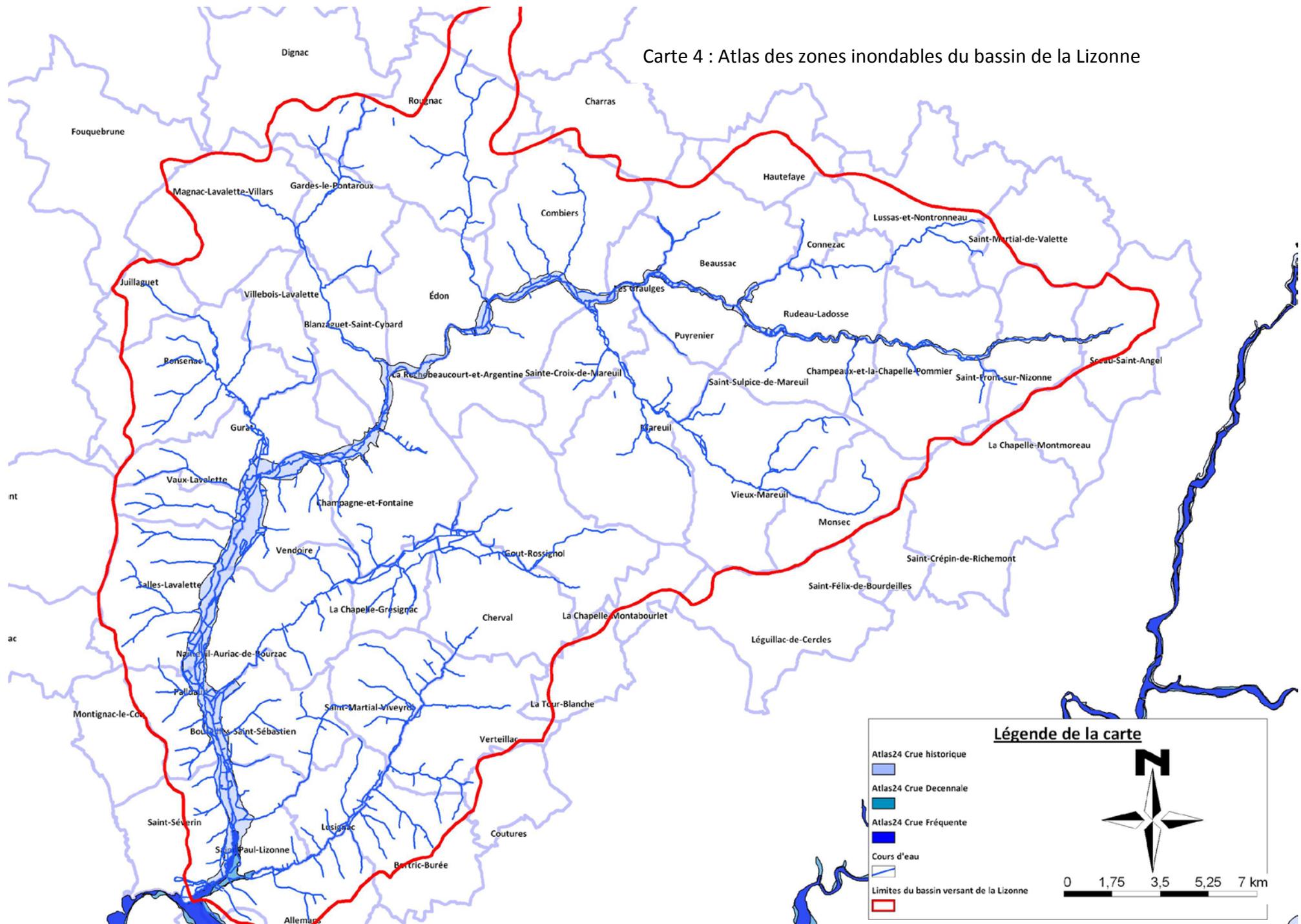
Ce dernier correspond plus précisément à l'**atlas des crues historique** de la Dronne dont la Lizonne est un affluent.

Voilà ce que conclut le document : « **Le bassin présente une faible vulnérabilité aux inondations sauf sur le Brantomois (hors bassin Lizonne) et certains secteurs urbanisés.** »

Tab 4 : Zones inondables du bassin de la Dronne (service prévision des crues)

Tronçon	Surf. ZI (ha)	Dont bâti (%)	Dont prairies (%)	Dont cultures (%)
Brantôme à Ribérac	1527	2	79	
Ribérac à Bourg du Bost	243	2	96	
Petit Bersac à St Antoine de Cumond	284	2	96	
St Aulaye à St Michel de Rivière	443	6	34	48

Carte 4 : Atlas des zones inondables du bassin de la Lizonne



2.7.2.8 Les régimes d'étiages (source EPIDOR)

La Lizonne

Le lit de la Lizonne traverse des territoires aux contextes géologiques variés. Du fait de cette hétérogénéité, le risque à l'étiage varie le long du bassin. Le secteur amont, marqué par très peu de sources et la présence de failles pouvant impliquer des pertes, présente un risque naturel élevé.

Sur le secteur médian, malgré la présence de quelques failles, on peut estimer que le risque à l'étiage est moyen, car on voit apparaître un certain nombre de sources de soutien sur les flancs de vallée.

Enfin, toute la partie aval de la Lizonne présente un risque relativement faible du fait des nombreuses sources, dont certaines très productives du Turonien, et de la présence de tourbières qui vont permettre potentiellement de soutenir la rivière en cas d'étiage sévère qu'à la condition d'être reconnectées à la Lizonne.

La Belle

La position proche de la surface d'une strate calcaire très karstifiée ainsi que la présence de nombreuses failles dans et autour du lit de la rivière suggère qu'en période d'étiage, il est probable d'assister à de nombreux phénomènes de pertes. Du fait de la « liberté » de la nappe, on n'observe aucun phénomène de résurgence.

Ainsi, la Belle présente un risque naturel à l'étiage élevé : peu de soutien car relativement peu de sources et présence probable de pertes.

La Manaure

Les aquifères sous-jacent de la Manaure sont moins en relation avec la surface et l'eau tombant sur le bassin va surtout permettre d'alimenter le cours d'eau par ruissèlement superficiel ou sub-superficiel. Il y a peu de point d'exutoire en surface donc peu de source.

On observe moins de failles que sur la Belle, ce qui suggère moins de perte d'eau de surface. La partie aval, très peu perméable, permet peu d'infiltration en profondeur des eaux de surface sur ce sous-bassin, mais également très peu de source. La Manaure présente donc un risque naturel à l'étiage moyen : peu soutenue par les aquifères semi-profondes mais probablement très peu de pertes.

Le Voultron

Sur la grande majorité du territoire de ce cours d'eau, les eaux superficielles ont du mal à s'infiltrer profondément et sont drainées vers le Voultron. Et on trouve de nombreuses sources du fait de failles sur les flancs de vallée qui affleurent.

Cependant, comme dans le cas de la Belle, la nappe n'est pas sous pression car libre et l'eau va plutôt avoir tendance à s'écouler en profondeur dans le réseau karstique. Mais l'absence de failles le long du lit du cours d'eau a pour conséquence l'absence de perte significative sur le secteur.

Le Voultron est donc à potentiel de risque faible : bien soutenu pendant l'étiage, peu d'échange possible avec les eaux souterraines donc peu de pertes

Le Ronsenac

Le lit du Ronsenac a la particularité de suivre une flexure. La majorité des sources du bassin prennent naissance du côté Ouest à partir de l'aquifère affleurant Campano-Santonien ou sous jacente par l'aquifère du Turonien semi-captif. La zone présente très peu de faille ce qui implique assez peu de perte. Ce cours d'eau a donc un potentiel de risque moyen : soutenu efficacement uniquement par les sources jaillissantes du Turonien mais peu de pertes estimées.

La Pude

La Pude présente un potentiel de risque à l'étiage hétérogène. En amont, l'absence de soutien (pas de sources) rend le cours d'eau très vulnérable même en l'absence de pertes, le risque à l'étiage est donc élevé.

En aval, la situation semble meilleur quoique plus complexe. La rivière est très bien soutenue par des sources naissant dans les aquifères superficiels du Campanien ou profonds du Turonien.

De plus, elle est soutenue par les tourbières. Cependant la présence de faille suggère la possibilité de pertes et les barres de tufs représentent un obstacle important au bon écoulement du cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. Le risque à l'étiage évalué est moyen.

La Sauvanie

La Sauvanie présente un potentiel de risque élevé à l'étiage. La majorité des sources la soutenant sont assècs pendant l'étiage et seules celles alimentées par les résurgences des eaux du Turonien permettent un bon soutien du cours d'eau.

A l'inverse, la présence de failles et de formations karstiques dans le lit du cours d'eau vont entraîner de nombreuses pertes durant les périodes sèches, ralentissant voir empêchant l'écoulement des eaux de surface. Ecoulement souterrain important.

Bilan des restrictions enregistrées depuis 2004 (source CA 24)

Lizonne (24)

année	Juin			Juillet			Aout			Septembre		
2004												
2005												
2006												
2007				Pas de restriction								
2008				Pas de restriction								
2009				Pas de restriction								
2010				Pas de restriction								



Sauvanie (24)

année	Juin			Juillet			Aout			Septembre		
2004												
2005												
2006												
2007												
2008				Pas de restriction								
2009												
2010												



Pude (24)

année	Juin			Juillet			Aout			Septembre		
2004												
2005												
2006												
2007												
2008				Pas de restriction								
2009												
2010												



Lizonne Ronsenac (16)

année	Juin			Juillet			Aout			Septembre		
2004												
2005												
2006												
2007				Pas de restriction								
2008				Pas de restriction								
2009				Pas de restriction								
2010				Pas de restriction								



Voultron (16)

année	Juin			Juillet			Aout			Septembre		
2004				Pas de restrictions								
2005												
2006				Pas de restrictions								
2007				Pas de restrictions								
2008				Pas de restrictions								
2009				Pas de restrictions								
2010				Pas de restrictions								



Le bassin de la Lizonne est un territoire au fonctionnement hydraulique hétérogène et complexe. Certains sous-bassins ont des comportements différents de celui du cours d'eau principal, selon leur sensibilité naturelle à l'étiage ou vis-à-vis de la pression d'irrigation qu'ils subissent.

Si le sous-bassin de la Belle est caractérisé par un étiage principalement naturel par son contexte hydrogéologique, ceux du Voultron ou de la Pude sont marqués par de très forts prélèvements. Le secteur de la Sauvanie semble être le plus critique puisqu'il est naturellement très vulnérable et présente de surcroît une pression de prélèvement important. En 2009, la rivière s'est d'ailleurs retrouvée en bonne partie à sec, dégradant ainsi l'état du cours d'eau, sa faune et sa flore.

D'une façon générale, on constate que l'amont du bassin de la Lizonne est principalement soumis à un fort étiage naturel tandis que la partie aval connaît davantage un risque lié aux prélèvements.

L'étiage reste une problématique difficile à appréhender, en lien avec l'hydrologie, l'hydrogéologie, les prélèvements, l'aménagement des sols, et des réalités socio-économiques du territoire.

2.8 Qualité des eaux

Les **données physico-chimiques** renseignent sur la qualité de l'eau, son évolution et sa compatibilité avec les usages.

L'évolution de la qualité physico chimique de l'eau est la **résultante des apports réalisés sur le bassin versant, des rejets direct dans les eaux de surfaces mais également de la capacité auto épuratrice des cours d'eau** (sommées des caractéristiques morphodynamiques et des processus physico-chimiques et biologique).

La Lizonne fait l'objet d'un suivi qualitatif sur deux sites : la station de Marchais sur la commune de Saint Severin et sur la commune de Champagne et Fontaine sur la Jaufrenie.

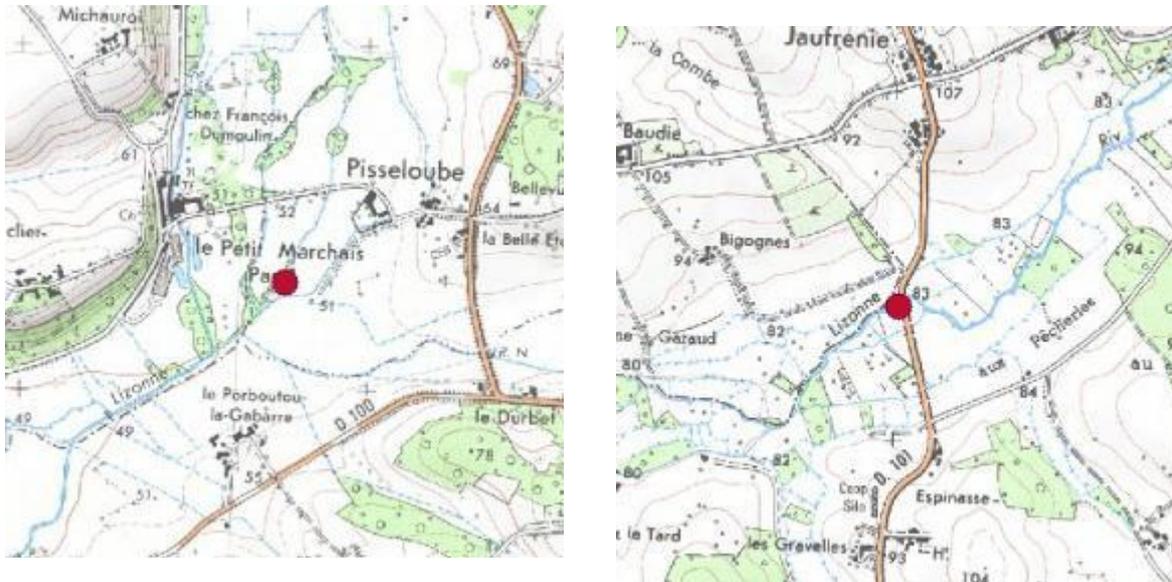


Fig. 5 : Carte de situation des stations de mesure ROE (source SIE Adour Garonne)

Les analyses de qualité font apparaître une « **bonne** » **qualité d'eau** voire une très bonne qualité pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques évalués (SEQ-EAU). Cependant, il est important de relever que même en étant dans la valeur « bonne », **les nitrates (NO₃⁻) sont néanmoins à 25 mg/L à la station du Marchais et globalement tendent à augmenter.**

Par ailleurs, des températures importantes ont été relevées sur la Lizonne que ce soit à la Jaufrenie ou au Marchais. En effet, la température oscille autour des 20°C avec un maximum relevé à 25,5°C.

Les températures relevées sont peu compatibles avec la présence d'espèces comme la truite et favorise les phénomènes d'eutrophisation et d'encrouement du fond du lit par des concrétions calcaires.

L'analyse des paramètres biologiques définissant l'état écologique des cours d'eau, IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), IBD (Indice Biologique diatomées) et IBMR (Indice Biologique Macrophytique en rivière) sont complémentaires de l'analyse des paramètres

Physico chimiques. Ils renseignent, bien évidemment, d'une qualité d'eau compatible avec la présence d'espèces plus ou moins sensible à cette qualité mais révèlent également la capacité d'accueil du cours d'eau en termes de faune et flore et de maintien d'habitats fonctionnels. **Sur les deux stations de la Lizonne, la qualité biologique est moyenne et est révélateur de l'état de fonctionnement de la Lizonne.**

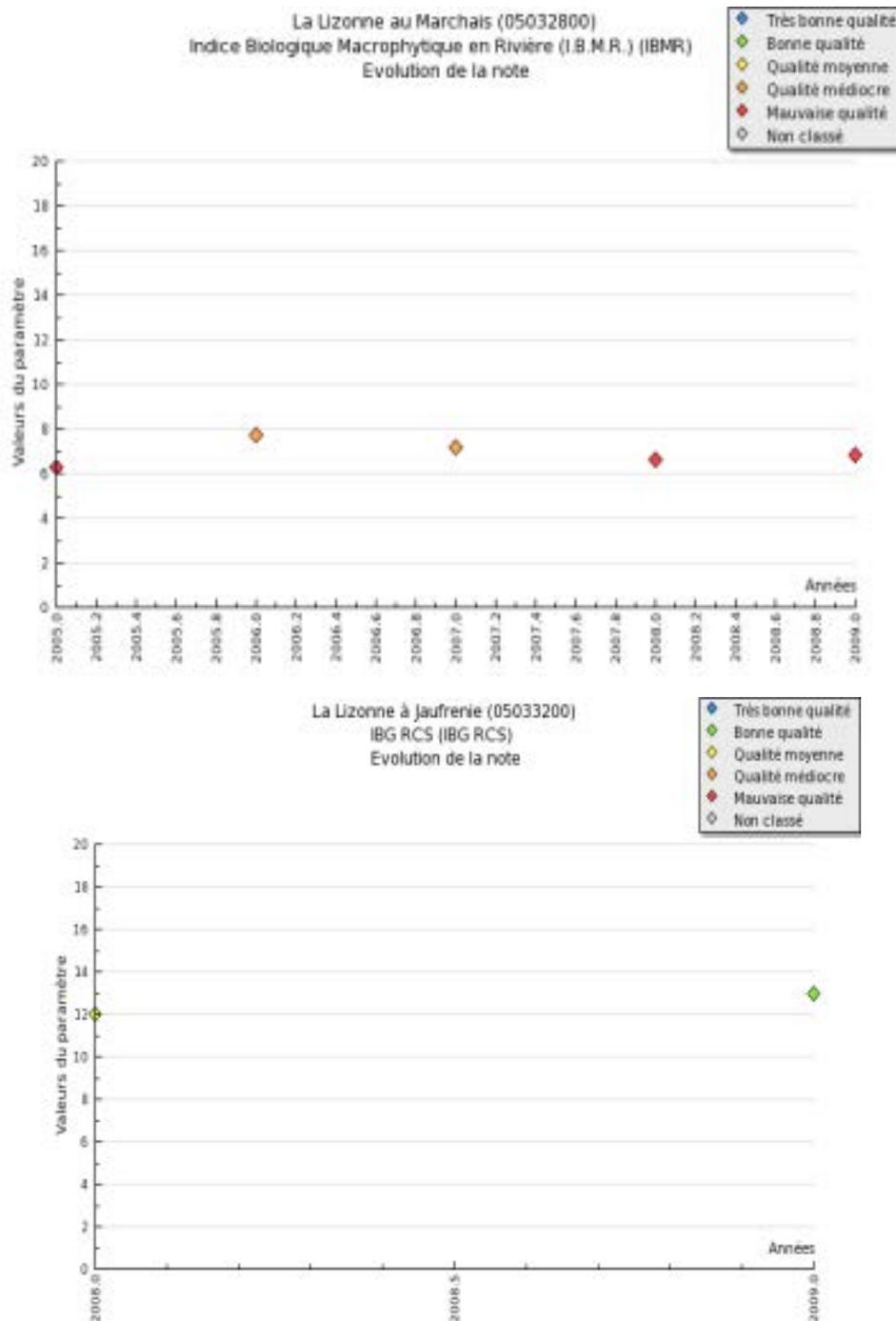


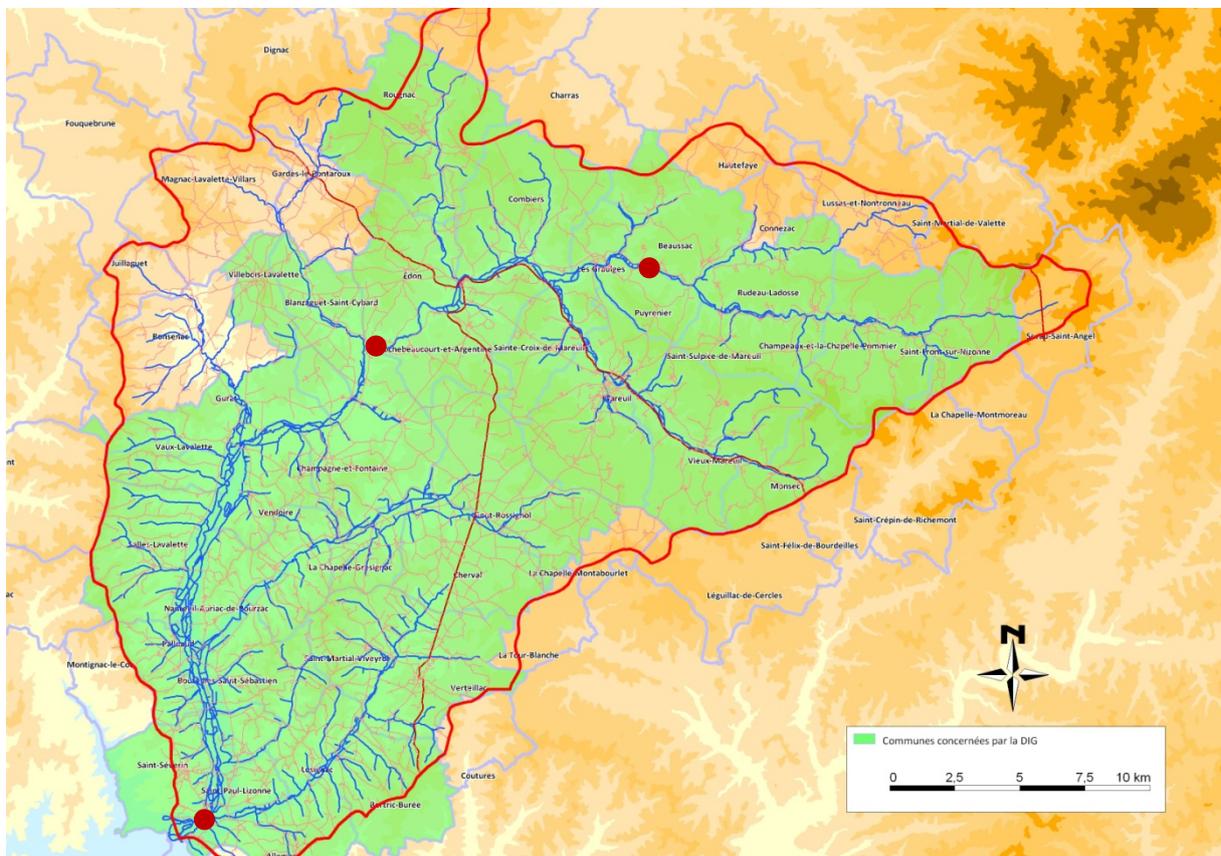
Fig. 6 : Résultats IBGN et IBMR sur la Lizonne (source SIE Adour Garonne)

En effet, à travers les travaux hydrauliques et les différents aménagements, la Lizonne a vu son fonctionnement perturbé et simplifié. Cette simplification du

fonctionnement des cours d'eau induit des épisodes extrêmes plus long et/ou plus fort (étiages, crues, températures, qualité d'eau, etc.) qui ont sélectionné au fur et à mesure les habitats et les espèces les plus à même de résister. Cet élément est transposable sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin et de son amélioration dépendra le retour d'espèces notamment piscicoles que le bassin a toujours connue.

2.9 La qualité des sédiments sur la Lizonne

Le bassin de la Lizonne ne possède pas de site industriel important et en grand nombre sur le bassin pouvant générer une pollution des sédiments. Néanmoins afin de s'assurer que les sédiments de la Lizonne ne possèdent pas des concentrations de métaux lourds ou de PCB importantes qui en cas de travaux se retrouveraient remobilisés dans la colonne d'eau, le SMBL a réalisé une analyse de sédiments à trois points du bassin versant (résultats en annexe). Les résultats montrent que nous sommes sur les trois points en dessous des normes de concentrations admises.



Carte des points de prélèvements sédimentaires

2.10 L'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Plusieurs points de captage sont présents sur le bassin de la Lizonne mais aucun n'est en nappe alluviale ou ne concerne une ressource superficielle (tableau ci après).

Tab. 5 : Tableau récapitulatif des différents captages destinés à l'alimentation en eau potable

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune</u>	<u>Débit autorisé (m3/j)</u>	<u>Type de captage</u>	<u>Ressource</u>	<u>Arrêté DUP (en Annexe)</u>
SIAEP de la Région d'EDON	La Fontaine du Pinier	Rougnac	Débit réservé 300 m3/j	Source	Santonien libre	x
SIAEP de la Région d'EDON	La Davidie	Pontaroux	20 m3/h pendant 12h	Forage 105 m	Turonien libre	x
SIAEP de la région de Ronsenac	Font Longue	Ronsenac	non connu	Source	Coniacien libre	x
SIAEP Des Collines Montmorelien	Trou de Gabard	Gurat	2 500	Source	Turonien captif	x
SIAEP Région Salles Lavalette	Le Mainot	Salles Lavalette	non connu	Source	Turonien captif	x
SIAEP de la Font de Gour	La Font du Gour	St Severin	2 600	Source	Turonien captif	x
SNAEP	forage de Puybaronneau	St Front sur Nizonne	2400 m3/j	forage 276m	jurassique	x
SNAEP	source de Malibas	Lussas	non connu	source	jurassique	
SIAEP DE MAREUIL	forage de Rudeau	St Sulpice de Mareuil	2000 m3/j	forage 76m	jurassique	x
SIAEP DE MAREUIL	forage de Chabroulie	Ste Croix de Mareuil	2000 m3/j	forage 431 m	jurassique	x
SIAEP DE VERTEILLAC	forage les Ecuyers	Cherval	2500 m3/j	forage 381 m	jurassique	x
SIAEP DE VERTEILLAC	sources des fontaines	Cherval	3100 m3/j	sources	santonien coniacien	x

A ce titre, la Lizonne et ses affluents constituent l'exutoire des « trop plein » des sources et des forages et par conséquent les travaux sur cours d'eau n'ont pas d'impact sur la ressource exploitée. En effet, seule des activités polluantes ou modifiant la recharge de la nappe et présentes sur l'aire d'alimentation de captage peuvent être considérées comme impactantes. Enfin sur les douze points de captages identifiés onze possèdent un arrêté de DUP réglementant les activités sur différents périmètres de protection. Les travaux engagés par le Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne n'apparaissent pas dans les activités réglementées.

2.11 Contexte socio-économique global

La densité de population permanente de la vallée de la Nizonne est assez faible. Elle est de l'ordre de 20 à 50 habitants au km² pour les communes de la-Rochebeaucourt-et-Argentine, St-Paul-Lizonne, Palluau et St-Séverin, inférieure à 20 habitants au km² pour toutes les autres communes.

La structure foncière du site est pourtant complexe. L'étendue du site englobe en effet un nombre important de parcelles (plus de 5000), appartenant à de nombreux propriétaires, principalement privés.

Ces parcelles ont essentiellement une vocation agricole (61,2 % de la surface du site) et secondairement une vocation forestière (23,4 %), avec une double tendance évolutive, selon les secteurs, d'intensification ou d'abandon suivi d'enrichissement.

2.11.1 Activités socioéconomiques recensés

2.11.1.1 Activités agricoles

L'activité agricole est la **principale gestionnaire de la vallée de la Nizonne**. En effet, 40,7 % (soit 1403,36 ha) de la superficie du site est constitué de cultures. Les prairies de fauche ou de pâture occupent quant à elles 20,5 % (soit 714,90 ha) de la superficie de la vallée (source : cartographie Natura 2000 réalisée par le PNR Périgord-Limousin).

Les prairies et les cultures ne sont pas cependant réparties de façon uniforme le long de la vallée.

A l'amont du site (essentiellement de la-Rochebeaucourt-et-Argentine à Sceau-St-Angel), l'activité agricole est orientée autour de l'élevage (bovins allaitants ou laitiers) et de la polyculture (maïs, blé, orge, tournesol, colza...).

A l'aval, la céréaliculture, notamment la monoculture du maïs, constitue l'activité agricole dominante de la vallée.

D'une façon générale, la population agricole de la vallée est vieillissante. Les départs à la retraite étant loin d'être compensés par l'installation de jeunes agriculteurs, le nombre d'exploitations agricoles diminue régulièrement (source : Recensement Général Agricole).

2.11.1.2 Le système polyculture - élevage

Deux principales formes d'élevage bovin peuvent être distinguées sur le site :

- d'une part, l'élevage de vaches allaitantes (races «limousine», «charolaise», «blonde d'aquitaine»), qui correspond à un système d'élevage extensif (< 2 UGB/ha),
- d'autre part, l'élevage de vaches laitières (race prim'holstein), plus intensif.

La viande bovine produite est destinée à la vente à des groupements de producteurs et à la vente directe en boucherie. Le lait est quant à lui vendu à des coopératives (Lescure...). Les éleveurs sont souvent également producteurs de céréales ou d'oléo-

protéagineux (maïs ensilage, maïs grain, orge, blé, colza, tournesol, avoine...), principalement destinés à l'autoconsommation (ensilage, fourrage...).

L'activité de polyculture/élevage extensif gère une part de la vallée, essentiellement sous forme de prairies temporaires ou permanentes, cultures ou jachères. Cette **activité** est **dominante sur la partie amont du site** (communes du PNR Périgord-Limousin et des Graulges).

2.11.1.3 La céréaliculture

La céréaliculture correspond à la production stricte de céréales (maïs, blé, orge, tournesol, colza...). Cette **activité** est **dominante sur la partie aval du site** (sur Ste-Croix-de-Mareuil et Combiers, puis à partir d'Edon). Parmi les cultures présentes, c'est la culture du maïs qui est la plus développée.

2.11.1.4 Autres activités agricoles

D'autres activités agricoles, pouvant être considérées comme marginales par rapport à l'élevage bovin et à la céréaliculture, sont pratiquées sur la vallée. Ces activités, qui concernent un faible nombre d'exploitants, sont :

- l'élevage caprin, ovin et équin (effectifs minimes),
- la production de canards et de poulets fermiers,
- le maraîchage (un seul producteur recensé),
- la pisciculture (un seul pisciculteur identifié sur Nanteuil-Auriac-de-Bourzac).

La superficie utilisée sur le site par ces activités est faible.

2.11.1.5 Activités sylvicoles

L'exploitation forestière sur la vallée, et plus globalement dans la région, occupe une part importante de l'activité économique. Sur la vallée de la Nizonne, la superficie boisée est conséquente, puisqu'elle représente 23,4 % de la superficie totale du site (dont 17,5 % de boisements « naturels » et 5,9 % de plantations).

La culture du peuplier (populiculture) constitue 99,5 % des plantations. Elle s'est fortement développée au cours des 20 dernières années. Elle apparaît, pour beaucoup, comme un bon moyen de s'assurer un revenu complémentaire et de valoriser les terres les moins adaptées à l'agriculture en bordure de cours d'eau.

2.11.1.6 Activités industrielles

L'activité industrielle directement concernée par le site de la vallée de la Nizonne est relativement restreinte :

- quatre scieries : une sur la commune de St-Paul-Lizonne, deux sur Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier et une sur St-Séverin. Ces scieries assurent la production de bois débité, de grumes, de bois d'oeuvre (planches, madriers...) et de palettes. Leurs déchets sont brûlés ou valorisés par des papeteries et des fabricants de matériaux agglomérés. La scierie présente sur la commune de St-Séverin produit également de l'électricité vendue au réseau EDF, l'activité de la turbine étant étroitement liée au niveau d'eau dans la rivière.
- une fromagerie sur St-Front-sur-Nizonne,
- une papeterie sur St-Séverin, situé sur le bord de la Nizonne, à la limite aval du site. Elle transforme de la pâte à papier en papier sulfurisé et emploie une centaine de salariés. Bien que peu nombreuses, ces entreprises jouent un rôle important dans la structuration et dans la dynamique du territoire.

Remarque :

- Sur le site, des moulins sont également en activités et produisent de l'électricité (cinq ouvrages de référencés lors des entretiens). Sur la commune de Salles-Lavalette, un moulin fabrique également de l'huile de noix pour des particuliers.
- A proximité immédiate du site, on trouve également une industrie agro-alimentaire d'élevage de volailles - « casserie » d'oeufs (Palluaud) et une industrie plastique (Mareuil). Ces deux entreprises émettent des rejets industriels dans la Nizonne et la Belle (source AEGE, SCE, 2003).

2.11.1.7 Activités de tourisme et de loisirs

Les activités de loisirs et de tourisme présentes sur le site jouent un rôle important en terme de convivialité et d'attrait des communes concernées. Elles participent à la dynamique d'accueil de la vallée, contribuent à valoriser le territoire et constituent des éléments indissociables du monde rural.

2.11.1.8 Le tourisme

Le tourisme pratiqué sur le site de la vallée de la Nizonne est :

- essentiellement estival
- localisé sur quelques sites particulièrement attractifs : site des tourbières de Vendoire, château de Bernardières (Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier), château de Mareuil, plateau d'Argentine (la-Rochebeaucourt-et-Argentine), centre équestre de Beaurecueil (St-Sulpice-de- Mareuil...), ...
- Le nombre de gîtes et de terrains de camping est encore assez restreint.

2.11.1.9 Le canoë

Le canoë se pratique quasiment pas sur la Lizonne, mise à part 2 jours par semaine, à l'occasion de « l'Eté Actif », manifestation organisée par le Conseil Général de Charente. La pratique du canoë présente de plus des difficultés en raison des étiages prononcés de la Lizonne et du franchissement des seuils.

2.11.1.10 La Baignade

Il n'y a pas de site de baignade sur le cours principal de la Lizonne et de ses affluents.

2.12 Milieu Piscicole

Le réseau hydrographique du bassin de la Lizonne est classé **en deuxième catégorie piscicole hormis la Belle et le Voultron qui sont des premières catégories**. En outre, la Lizonne est considérée par le SDAGE Adour Garonne comme axe à grands migrateurs amphihalins sur tout son cours pour l'anguille ce qui le vaut d'être sur les listes de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Ainsi, l'anguille constitue avec la truite l'ossature du peuplement piscicole caractéristique de la Lizonne.

Les autres espèces présentes sont les suivantes :

- épineche
- épinochette
- loche franche
- chevesne
- gardon
- tanche
- perche
- brochet
- goujon
- lamproie de planer
- Toxostome
- ...

Plusieurs de ces espèces figurent à l'annexe II de la Directive Habitat.

La Lizonne fait partie d'un contexte piscicole dit intermédiaire : la Lizonne accueille dans son cours aussi bien des cyprinidés que des salmonidés. Ainsi les deux espèces repères sur le bassin de la Lizonne sont la truite et le brochet auquel on ajoutera l'anguille de part le classement axe grands migrateurs.

Les différents résultats et plan départementaux à disposition mettent en avant que le contexte piscicole de la Lizonne est dit « perturbé » ce qui signifie que les populations piscicoles repères ne peuvent pas entièrement satisfaire au moins une phase de leur cycle biologique. Ainsi il est considéré que sur la Lizonne les échantillons de Truite fario montrent que la reproduction, bien que très limitée, est encore effective sur le secteur. Il semble

cependant qu'une partie des individus capturés proviennent des déversements effectués par les AAPPMA gestionnaires. Il semblerait intéressant de mener des campagnes de recensement des frayères effectives de la truite et de la même façon préciser la situation du Brochet, espèce repère du contexte, en inventoriant les zones favorables à sa reproduction.

La Lamproie de Planer et le Goujon étant des espèces à forte résilience, leur faible abondance dans l'échantillon ne peut mener à une interprétation fiable.

Il semblerait néanmoins que les populations estimées à travers les échantillons de cyprinidés d'eau vive soient bien implantés sur le cours d'eau.

La régression de l'Anguille, constatée à l'échelle des deux départements, trouve son origine dans de nombreuses causes potentielles mais la dégradation de la qualité de l'eau et les obstacles à la migration pourraient expliquer la situation actuelle sur la Lizonne.

2.13 Les ZNIEFF

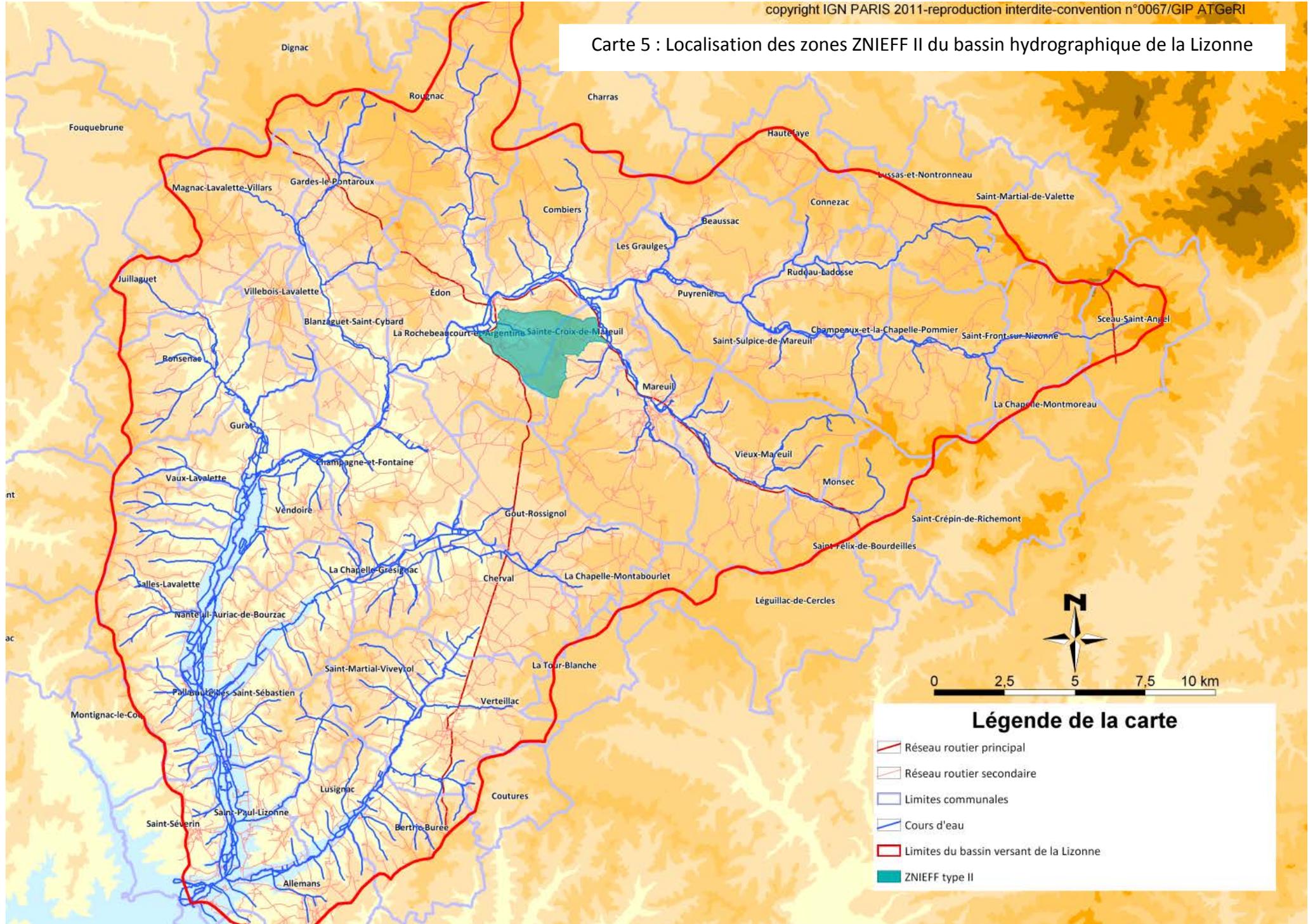
L'inventaire ZNIEFF est l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Il permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces et les habitats.

On distingue les ZNIEFF de type I qui correspondent à des sites précis qui possèdent un intérêt biologique remarquable (espèces, associations d'espèces ou milieux remarquables) et les ZNIEFF de type II qui constituent de grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes. L'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas un outil de protection réglementaire mais plutôt un outil de connaissance qui doit être pris en compte dans l'aménagement du territoire et sa valorisation. A ce titre, les ZNIEFF doivent être pris en compte dans les documents planificateurs comme les SDAGE, SAGE, documents d'urbanismes mais aussi les études d'impacts.

Les cartes N°4 et 5 représentent les sites ZNIEFF du bassin versant de la Lizonne il s'agit des sites :

- Plateau de la Rochebeaucourt et Argentine ZNIEFF de type II
- Vallée de la Pude ZNIEFF de type I
- Ancienne Carrières d'Argentine ZNIEFF de type I
- Coteaux calcaires de la Rochebeaucourt et Argentine ZNIEFF de type I
- « Plaines céréalières diversifiées : Site de Chanceau » ZNIEFF de type I
- « Plaines céréalières diversifiées: sites des Gacheries » ZNIEFF de type I

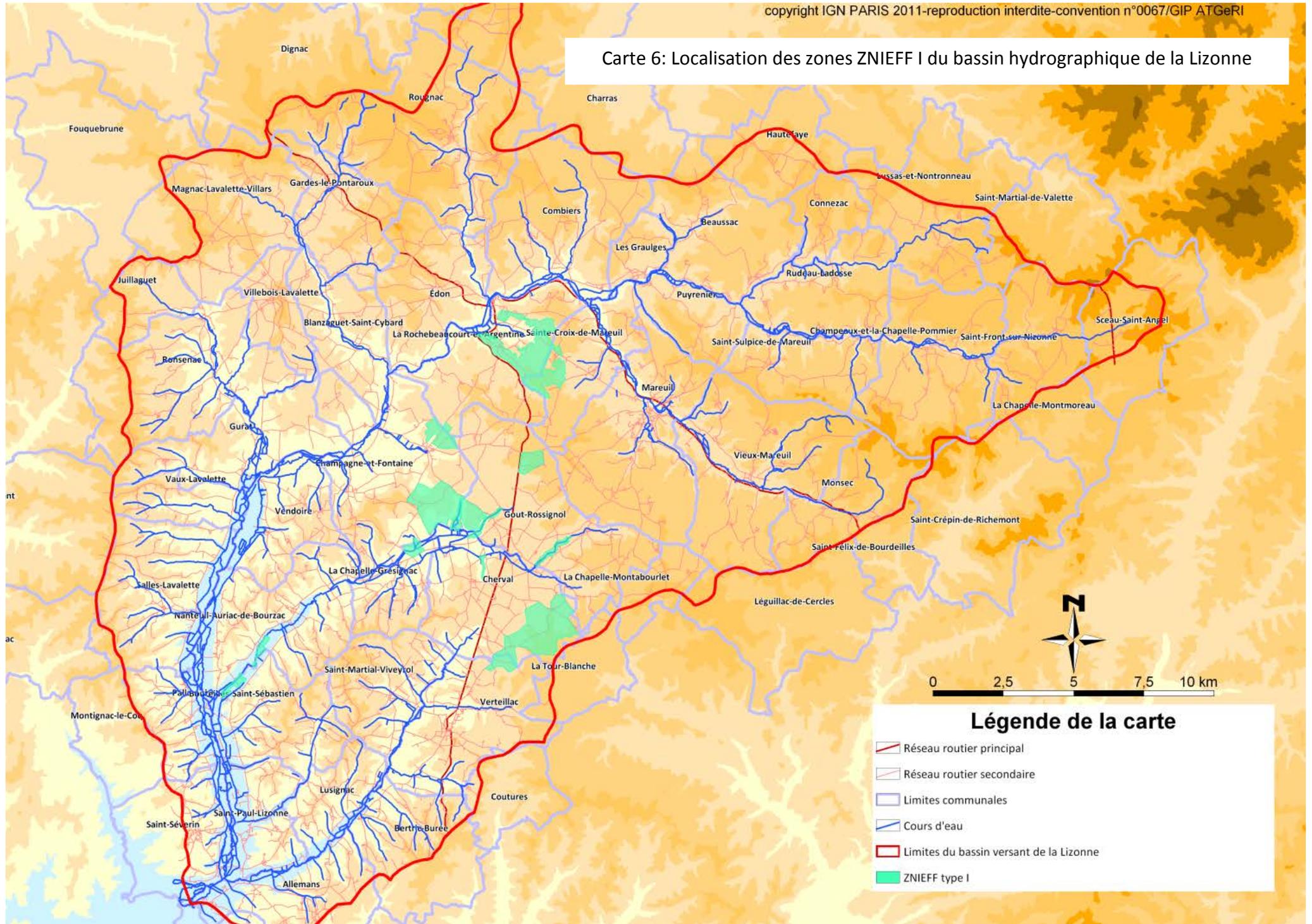
Carte 5 : Localisation des zones ZNIEFF II du bassin hydrographique de la Lizonne



Légende de la carte

- Réseau routier principal
- Réseau routier secondaire
- Limites communales
- Cours d'eau
- Limites du bassin versant de la Lizonne
- ZNIEFF type II

Carte 6: Localisation des zones ZNIEFF I du bassin hydrographique de la Lizonne



2.14 Natura 2000

2.14.1 Le site de « La Vallée de la Nizonne » FR7200663

La directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitat » a été transposée en droit français fixant dans deux annexes une liste des habitats naturels d'intérêt communautaires et une liste des espèces d'intérêt communautaire.

Cette directive a pour objet la conservation de la diversité biologique sur le territoire européen. Du fait de la richesse de son patrimoine naturel, la vallée de la Nizonne, a été proposée au titre de la directive Habitats pour ses sites d'intérêt communautaires. Il existe 14 Habitats d'intérêt sur la Vallée dont quatre sont considérés comme prioritaires par la directive Habitat et 21 espèces d'intérêt communautaires.

Tab 6 : Liste des espèces d'intérêt communautaire justifiant le classement Natura 2000

Code CEE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Annexe II Directive « Habitats »	Protection nationale	Inscrites au FSD
	MAMMIFERES				
	Chiroptères (Chauves-souris)				
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Oui	Oui	
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Oui	Oui	
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	Oui	Oui	
1310	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	Oui	Oui	
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	Oui	Oui	
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	Oui	Oui	
1307	<i>Myotis blythi</i>	Petit Murin	Oui	Oui	
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Oui	Oui	
	Carnivores				
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Oui	Oui	
1356*	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	Oui (prioritaire)	Oui	✓
	REPTILES				
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Oui	Oui	
	POISSONS				
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Oui	Oui	
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	Oui		
	INSECTES				
	Odonates (Libellules)				
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Oui	Oui	
1046	<i>Gomphus graslini</i>	Gomphe de Graslin	Oui	Oui	
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Oxygastre de Curtis	Oui	Oui	
	Lépidoptères (Papillons)				
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des laïches	Oui	Oui	✓
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Oui	Oui	
1059	<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe	Oui	Oui	✓
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Oui	Oui	
1078	<i>Callimorpha quadripunctata</i>	Ecaïlle chinée	Oui		

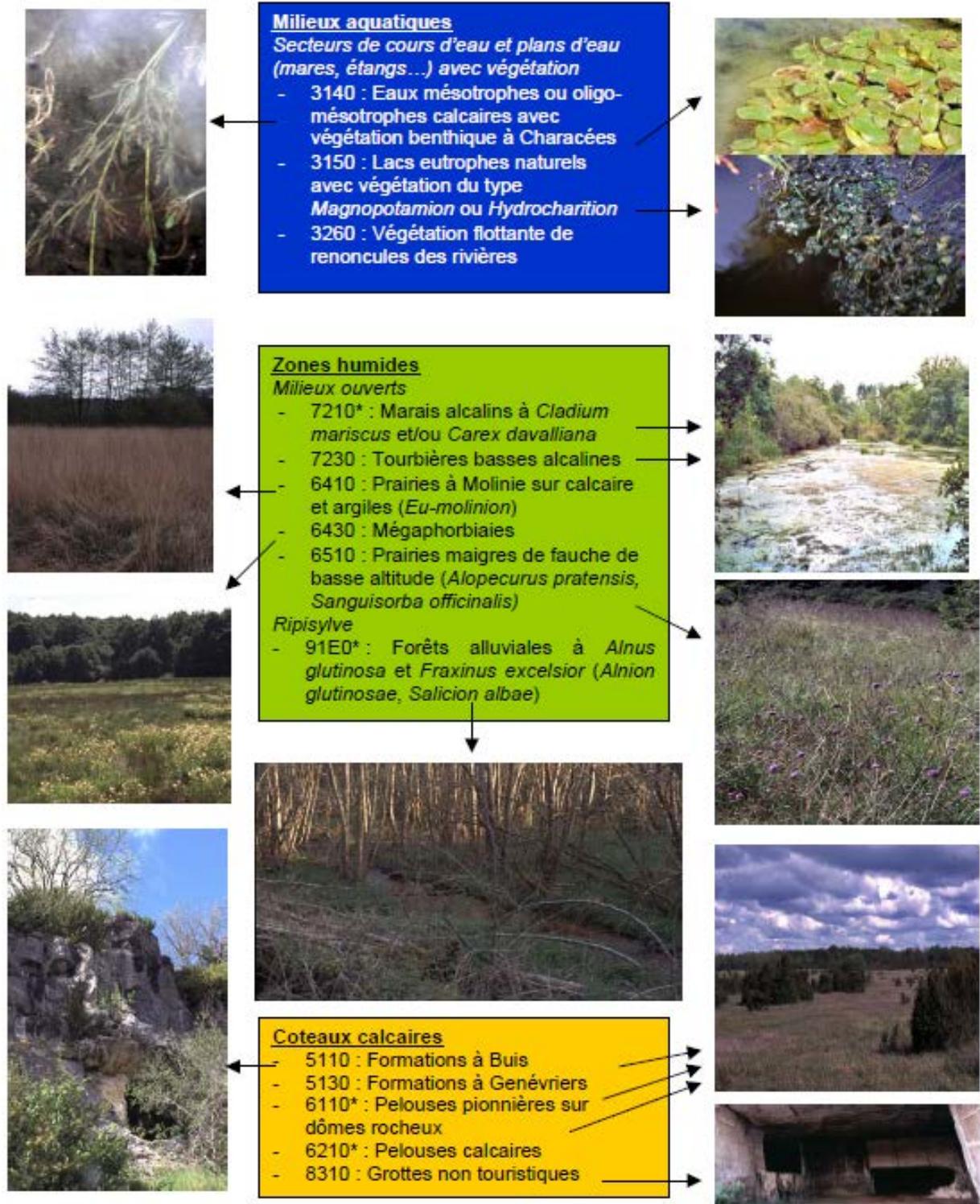


Fig 6 : Habitats d'intérêt communautaire justifiant le classement en site Natura 2000

Le site interdépartemental Natura 2000 de la Vallée de la Nizonne désigné sous le code FR7200663, est situé à la limite des départements de la Dordogne et de la Charente et concerne 24 communes dont 10 d'entre elles appartiennent au territoire du Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

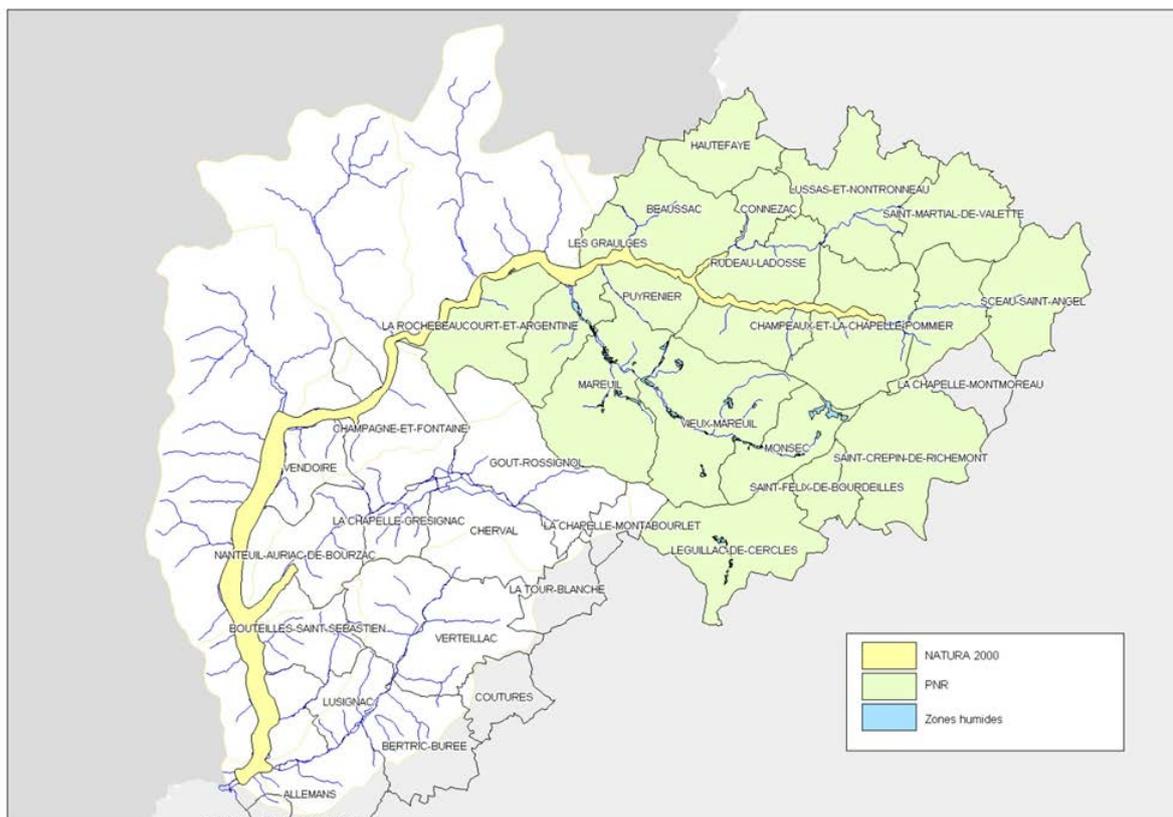


Fig 7 : situation administrative du site Natura 2000 et de la structure opératrice de l'animation

Pour chaque site, un document d'objectifs (Docob) est élaboré par un opérateur local en concertation avec les acteurs du terrain représentés au sein d'un Comité de Pilotage ou COPI. Le DOCOB « Vallée de la Nizonne » a été validé en mars 2005 et en est à sa deuxième campagne d'animation avec pour opérateur la Parc Naturel Régional Périgord Limousin. Très récemment en Avril 2011 le Syndicat Mixte du bassin de la Lizonne a pris la maîtrise d'ouvrage de l'animation.

Bien que composée d'une mosaïque d'habitats, la vallée de la Nizonne peut être dissociée en deux grands ensembles géographiques, qui se distinguent par des critères physiques et des systèmes d'exploitation agricoles plus ou moins différents :

2.14.1.1 La vallée de la Nizonne amont

La « vallée de la Nizonne amont » concerne la partie de la vallée située sur les communes du PNR Périgord-Limousin (de Sceau-St-Angel jusqu'à la-Rochebeaucourt-et-Argentine) et sur Combiens. Sur cette entité, les prairies forment une part importante du

paysage (dominance du système de polyculture – élevage), autour du lit unique de la Nizonne (hormis sur le schéma classique de moulins en dérivation). Elles sont généralement encadrées par des coteaux plus ou moins boisés. **La surface de terres arables et de cultures permanentes, rapportée à la surface communale, est plutôt faible : elle est inférieure à 20 % sur la majeure partie des communes concernées.**

2.14.1.2 La vallée de la Nizonne aval

La « vallée de la Nizonne aval » concerne les communes situées d’Edon à St-Séverin et St-Paul- Lizonne. **Sur cette entité géographique, alors que le lit de la Nizonne s’élargit et se divise en bras multiples, la céréaliculture, notamment la monoculture du maïs, devient l’activité agricole dominante.** Les cultures forment l’essentiel du paysage. Ainsi, sur des communes comme Bouteilles-St-Sébastien et St-Paul-Lizonne, la surface de terres arables et de cultures permanentes rapportée à la surface communale est supérieure à 80 %.

Sur cette entité, les coteaux calcaires sont absents localement. Des zones humides de grand intérêt écologique, absentes de la partie amont du site, sont par contre présentes : tourbières basses alcalines, marais alcalins à Marisque et zones marécageuses diversifiées.

Le tableau ci-dessous synthétise les particularités propres à chaque entité géographique du site quant à la problématique de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire.

2.14.2 Foyers de biodiversité

Les foyers de biodiversité peuvent être définis comme des **espaces particulièrement riches du point de vue biologique et écologique**, du fait de la présence :

- d’espèces d’intérêt communautaire et/ou remarquables (Fritillaire pintade...),
- d’habitats d’intérêt communautaire et/ou remarquables (zones marécageuses...),
- d’habitats d’espèces d’intérêt communautaire

Sur la vallée de la Nizonne, les foyers de biodiversité sont les suivants :

2.14.2.1 Les cours d’eau et leurs berges

Les linéaires des cours d’eau (Nizonne, Belle, Pude et petits affluents) et leurs berges constituent le **foyer majeur de biodiversité du site**, car :

Ils abritent de **nombreux habitats**, inscrits à l’annexe I de la directive « Habitats » (végétations flottantes de renoncules des rivières, aulnaies-frênaies, mégaphorbiaies...) et habitats d’espèces d’intérêt communautaire ou remarquables (Fritillaire pintade...). Le lit mineur de la Nizonne héberge ainsi la Lamproie de Planer et le Chabot. Il forme également le principal habitat de la Loure d’Europe, qui utilise aussi les habitats rivulaires où elle peut assurer à la fois son repos quotidien et assurer l’élevage de sa portée. De la même façon, la Cistude utilise les secteurs de cours d’eau, riches en végétation, avec des berges ensoleillées pour sa thermorégulation.

Le Vison d'Europe fréquente quant à lui plus particulièrement les berges des cours d'eau, notamment ses habitats remarquables comme les aulnaies-frênaies, les saulaies et les mégaphorbiaies. Ces dernières accueillent également le Cuivré des marais.

- ils constituent une sorte de « colonne vertébrale », un axe privilégié sur lequel et autour duquel vivent et transitent (**corridor biologique**) la grande majorité des espèces animales du site, inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats ».

- ils forment, dans certains secteurs d'agriculture intensive de la partie aval du site, les uniques refuges pour une faune et une flore sauvage diversifiée.

- de leur bon fonctionnement, dépend la bonne santé écologique et la conservation des zones humides de l'ensemble du site.

2.14.2.2 Les « tourbières de la Nizonne »

Sont définies comme « tourbières de la Nizonne » toute une partie du site localisée sur les communes de Gurat, Vaux-Lavalette, Salles-Lavalette, Champagne-et-Fontaine, Vendoire et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, entre la D2 et la D24.

Cette vaste zone abrite un complexe de milieux tourbeux plus ou moins humides (aulnaies-frênaies, zones marécageuses diversifiées, mégaphorbiaies...), dont l'élément majeur est le site des « **tourbières de Vendoire** », propriété en partie du SMEAP. Ce site exceptionnel abrite l'unique population de **Fadet des Laïches** de toute la vallée et une des deux populations d'**Azuré de la Sanguisorbe** : il constitue un **site d'intérêt international pour la conservation de ces deux espèces**. Il est également **d'intérêt national pour la diversité des Libellules**, avec plus de quarante espèces recensées, dont trois espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » : Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin et Oxygastre de Curtis. Les habitats présents sur ce site sont également remarquables : tourbières basses alcalines (principale zone d'Aquitaine), marais alcalins à Marisque, prairies à molinies, aulnaies-frênaies...

2.14.2.3 La vallée de la Nizonne de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier à Beaussac

Cette entité géographique est caractérisée par **la plus grande diversité d'habitats d'intérêt communautaire**. En effet, 12 des 14 habitats d'intérêt communautaire relevés sur le site sont présents sur cette zone. De façon générale, cette partie de la vallée de la Nizonne est formée d'un paysage d'exception, où s'associent étroitement milieux calcaires, prairies, boisements humides et autres zones humides remarquables (roselières...) et fréquenté de façon certaine par la Loutre, la Cistude, l'Agrion de Mercure, le Damier de la Succise, le Cuivré des marais et différentes espèces de chauves-souris de l'annexe I de la directive « Habitats ».

2.14.2.4 Les boisements et prairies humides entre la-Rochebeaucourt-et-Argentine et Combiers

Cette zone, située sur les communes de la-Rochebeaucourt-et-Argentine et de Combiers, présente une intéressante variété d'habitats d'intérêt communautaire et d'autres habitats remarquables : aulnaies-frênaies, saulaies, mégaphorbiaies, cariçaies, phragmitaies, prairies humides...

2.14.2.5 La zone humide d'Argentine et des Fieux

Située au sud du village de la-Rochebeaucourt-et-Argentine, en contrebas du plateau d'Argentine, ce secteur est particulièrement remarquable, de par :

- la présence de la **seule parcelle de tourbières basses alcalines, située hors des tourbières de Venduire**,
- une bonne représentation de certains milieux d'intérêt communautaire mégaphorbiaies...),
- sa **connectivité avec le plateau d'Argentine**. Attenant au site Natura 2000, ce plateau calcaire, figurant à l'inventaire des ZNIEFF de type II, est un site remarquable à orchidées, avec plus de 25 espèces. Il abrite également des habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi qu'une très grande diversité animale et végétale, comptant 14 espèces végétales protégées et neuf espèces animales de l'annexe II de la directive « Habitats ». Parmi les habitats, figurent des cavités souterraines, dont une est d'intérêt national pour la conservation des chauves-souris. Ces dernières utilisent le site Natura 2000 de la vallée de la Nizonne comme terrain de chasse. A l'inverse, des espèces dont les sites de reproduction se trouvent sur le site Natura 2000 (Gomphe de Graslin, Oxygastre de Curtis) ont été vues en chasse sur le plateau d'Argentine.

2.14.2.6 Les anciennes tourbières de St-Paul-Lizonne

Sur ce secteur apparaît comme le **dernier îlot de biodiversité de l'aval de la vallée**, dominé par la céréaliculture. Ce secteur regroupe quelques habitats plus ou moins humides (mégaphorbiaies, zones marécageuses diversifiées, prairies...), abritant le Cuivré des marais. Deux mâles de **Vison d'Europe** ont par ailleurs été capturés sur cette zone au mois de février 2004.

Il est raisonnable de penser que les anciennes tourbières de St-Paul-Lizonne jouent un rôle important pour la conservation de cette dernière espèce sur le site (territoire de chasse, « milieu-relais » lors des déplacements).

2.14.3 Objectifs du site, objectifs opérationnels, actions et moyens de mise en œuvre

Les principales menaces, pesant sur les habitats aquatiques (habitats 3140, 3150 et 3260) et les espèces qui y sont liées, sont ainsi la **pollution des eaux**, les **déficits hydriques** dus à une forte pression des prélèvements à usage agricole et aux travaux hydrauliques

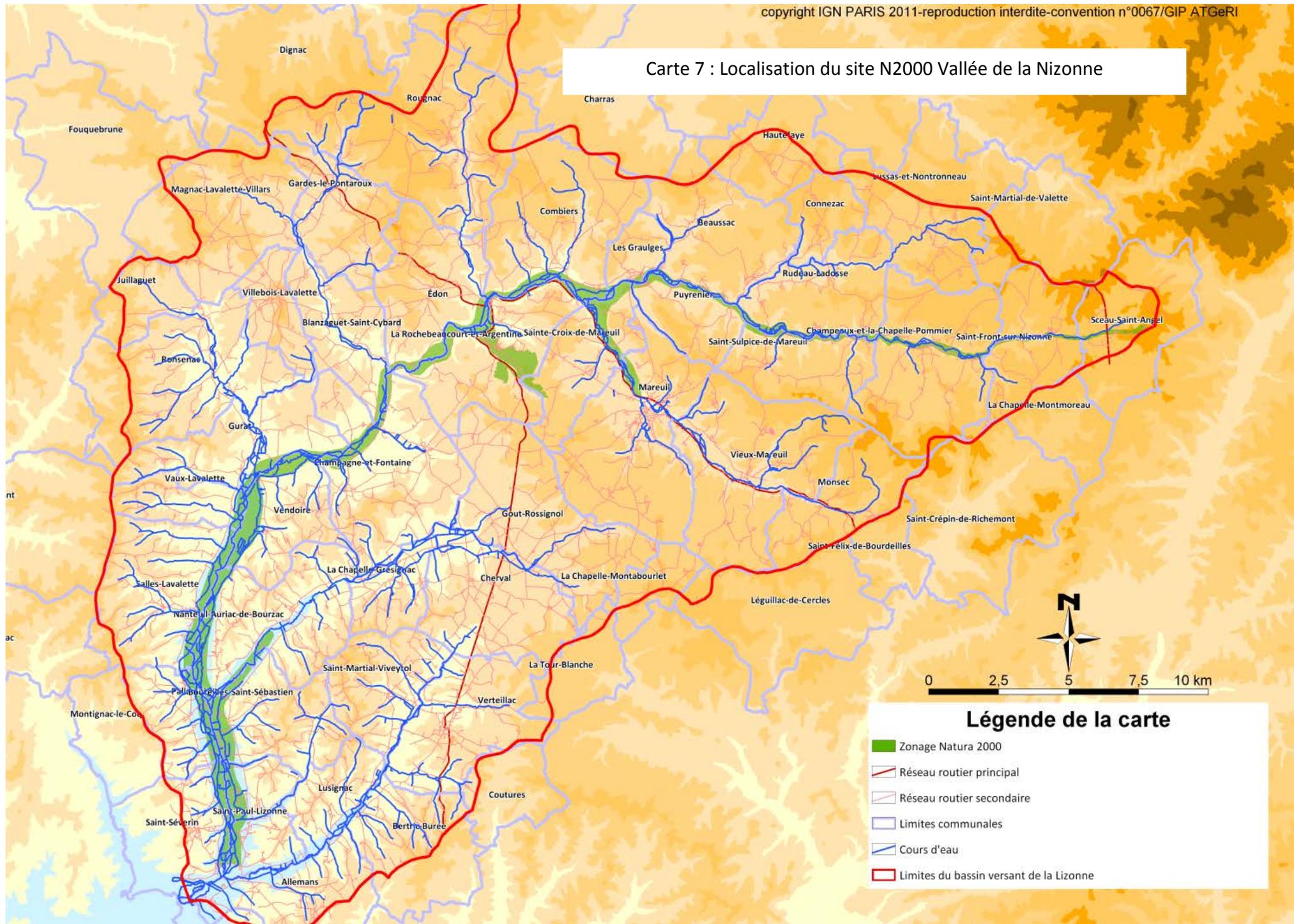
passés (curage, calibrage...), les **travaux inadaptés sur la végétation des berges** et la **fermeture du milieu** par abandon.

Les zones humides (habitats 7210, 7230, 6410, 6430 et 91E0) et les espèces qui y sont inféodées sont elles-aussi principalement concernées par l'**assèchement du milieu**, mais aussi par la **destruction volontaire** (drainage pour la mise en culture, plantation de peupliers...) ou à l'inverse par l'**abandon** (enfrichement).

Localement, sur certaines zones humides (moliniaies...) et milieux prairiaux (habitat 6510, prairies humides...), les **changements de pratiques** peuvent être fatals au maintien des habitats et de certaines espèces (Papillons...).

Concernant plus spécifiquement certaines espèces, les problématiques de conservation peuvent être plus complexes. Le Vison d'Europe, par exemple, est menacé par la destruction des zones humides, l'entretien drastique des cours d'eau (lit mineur et berges), la pollution des eaux et divers **facteurs de mortalité directe** (consommation de cadavres empoisonnés, utilisation de pièges tuants et non sélectifs...). La conservation de cette espèce dépend donc à la fois du maintien et de la restauration de la qualité de l'éco-complexe alluvial dans son ensemble (maintien d'une mosaïque de milieux humides lui offrant des refuges en quantité suffisante et présentant de fortes disponibilités en espèces-proies (rongeurs, oiseaux aquatiques, batraciens...), reconstitution du corridor de ripisylve...) et d'une série d'actions visant à lutter contre les facteurs anthropiques de mortalité directe. Enfin, pour certaines espèces, il est aussi nécessaire de mieux connaître leur répartition sur le site, afin de permettre la mise en oeuvre plus efficace de leurs actions de conservation.

Carte 7 : Localisation du site N2000 Vallée de la Nizonne



2.15 Données ethnographique et archéologiques du bassin de la Lizonne (source SRA Bordeaux Guy Roger 2007 extrait de la conclusion du compte rendu de prospection)

La vallée de la Lizonne qui constitue le couloir essentiel de circulation et de fixation de population, semble avoir joué un rôle important durant l'holocène.

Les hommes du Paléolithique supérieur ont très vite su tirer profit de la géomorphologie de cette zone en occupant le secteur des falaises qui bordent cette vallée. Le site des Fieux à La Rochebeaucourt et Argentine, atteste du Magdalénien final, alors que sur l'autre rive à d'Edon, les sites de la Cassine, de Gavechou et des Mesnieux, attestent du Moustérien et du Solutréen.

L'occupation humaine durant le Mésolithique trouvera préférence sur la rive droite de la Lizonne. Il semble évident que les buttes alluvionnaires du tertiaire, plus nombreuses sur la rive droite que sur la rive gauche, ont influencé ce choix. La commune de Combiers atteste sur 3 buttes : La Serve, le Chalard et les Bernouilles cette présence. Sur Edon les 2 buttes : la Gonterie et le bois de la Verrerie les gisements de surface attestent la même période.

Par contre à la période Néolithique la fixation des groupes se fera préférentiellement sur la rive gauche qui offre de plus larges ouvertures cultivables. En Dordogne les sites de surface du Moulin du Vivier à Fontaines et la zone Nord du Puy de Versac à Champagne attestent du néolithique récent, alors que le Moulin de Mondot à Venduire atteste de l'Artenacien et du Bronze Ancien. En Charente sur Edon et Ronsenac les occupations respectives de la Gélie et de chez Vinaigre, seront rattachées au groupe Vienne-Charente.

La période protohistorique semble peu représentée dans ce secteur hormis ce qui semble un très important site au Moulin de Mondot à Venduire.

A la période gallo-romaine où se développent les voies de communication, la vallée de la Lizonne n'a pu être considérée comme une brèche infranchissable. Néanmoins pour cette période, tout au long de la médiane Nord/Sud de ce qui aurait pu être zone de séparation et d'échanges entre les Pétrocores et les Santons, sur une distance de 16,7 km, nous n'avons identifié aucun site de cette époque.

En effet, il faut remonter vers la commune de Charras au Nord, et descendre vers la commune de Venduire au Sud, pour trouver des sites remarquables. Il semblerait donc que l'occupation romaine n'ait eu que peu d'intérêt pour ce secteur. Nous retiendrons comme déduction que les contextes géologique et géomorphologique ont conféré des terres ingrates qui ne présentaient que peu d'intérêt à l'occupation romaine. L'implantation de l'abbaye de Rozet sur la commune de Combiers nous conforte dans cette hypothèse. L'ordre des Grammontais recherche des sites isolés de tout lieu et dans des zones très pauvres.

Pour le Haut Moyen-Age, la découverte d'un indice paléochrétien (chrisme) et de deux indices très fragmentaires d'occupation ne permettent pas de saisir le contexte de cette période.

Le début du second millénaire verra comme partout en France les premières organisations administratives avec la création des villages qui bordent la vallée. En même temps, des forteresses vont être édifiées de part et d'autre de la vallée avec notamment pour la rive droite : forteresses de Villebois–Lavalette, de Puyrateau à Gurat et motte féodale à Haute Fayette à Edon et pour la rive gauche, mottes féodales de Grésignac, de Bourzac et château d'Argentine.

Ce bref descriptif nous permet de constater que la morphologie très prononcée d'assises turoniennes, campaniennes et santoniennes a donné aux hommes autant d'éléments favorables à l'implantation de nombreux sites naturellement défendables.

Enfin hormis les ressources aratoires inhérentes au premier millénaire, ce secteur semble avoir connu un développement relativement lent jusqu'à l'époque moderne où les exploitations intensives de la pierre et de la tourbe donneront à cette région un certain essor.

2.16 Diagnostic des milieux aquatiques

2.16.1 Objectifs et méthodes

Cette partie a pour objet de décrire l'**état initial du site** à partir d'inventaires de terrain.

Ces inventaires de terrain ont été réalisés sur l'ensemble du linéaire sous la compétence du Syndicat Mixte du bassin de la Lizonne, soit environ 270 km de berges et (135 km de cours d'eau).

Afin de réaliser cet état initial permettant de définir les objectifs à atteindre et les orientations de gestion pour y parvenir, il est apparu nécessaire de découper les habitats rivulaires (ensemble constitué de la berge et de la ripisylve) par entité homogène de gestion.

En découpant ainsi l'espace de gestion sous compétence du SMBL il a été plus aisé d'établir une **évaluation de l'état et de la fonctionnalité des habitats rivulaires** à partir de critères tels que la hauteur de berges, le type de boisement, les types de dysfonctionnement rencontrés, etc.

Ainsi à l'aide d'une fiche diagnostic, compilant l'ensemble de ces critères, chaque secteur homogène se voit attribuer aux regards des critères qui le composent une **valeur fonctionnelle** caractérisant à la fois son état mais aussi son rôle dans l'hydrosystème.

Les observations de terrain ont permis également :

- D'identifier et de localiser les encombres dans le lit du cours d'eau et de leur attribuer un protocole de gestion à savoir la préservation (intérêt piscicole, habitat spécifiques pour les invertébrés, etc.) ou l'élimination (sécurité des biens et des personnes)
- De localiser et analyser les ouvrages et les principaux points d'érosion de berges
- De définir les problématiques liées à l'occupation et aux pratiques de gestions adjacentes : points d'abreuvement du bétail, utilisation d'herbicides, remblais, etc.

2.16.2 Présentation des résultats

Les résultats de l'état des lieux sont exposés sous forme de cartes intégrant les données préalablement récoltées lors du diagnostic.

Afin de synthétiser un nombre important d'informations récoltées lors du diagnostic et permettre une gestion sectorisée des interventions, il a été effectué un découpage par tronçon et sous tronçon du réseau hydrographique du bassin de la Lizonne. En effet, un même réseau hydrographique présente sur tout son cours des caractéristiques morphologiques et des dynamiques qui diffèrent que l'on soit à l'amont ou à l'aval, il devient

alors possible de segmenter un réseau en un certains nombres d'entités homogènes qui diffèrent soit par des composantes structurelles, dynamiques ou anthropomorphiques.

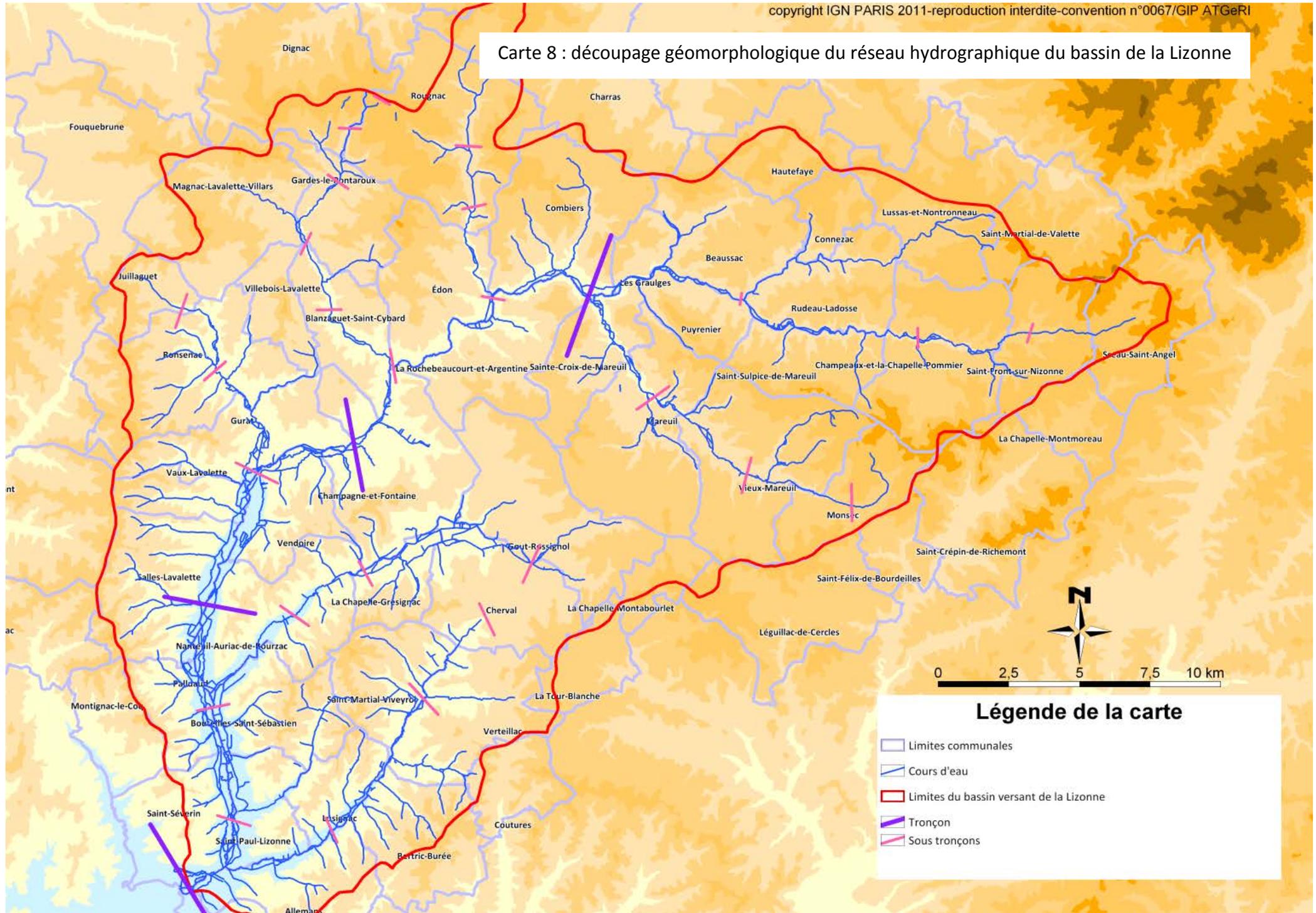
Cette sectorisation peut s'effectuer en définissant un certains nombres d'entités emboîtées :

- Le tronçon défini par la géologie et la pente de la vallée ;
- Le sous tronçon définis par les pressions anthropiques et l'occupation du sol de la vallée ;
- Le segment (pour la ripisylve ou la berge) qui est défini comme une unité de gestion
- Le faciès (pour le lit mineur) qui est l'unité de gestion défini comme un écoulement homogène.

Ainsi à travers les différentes composantes qui constituent le contexte du bassin de la Lizonne, nous avons pu définir

- 4 tronçons
- 12 sous tronçons
- 847 Faciès d'écoulements sur la Lizonne de St front jusqu'à sa confluence avec la Dronne

Carte 8 : découpage géomorphologique du réseau hydrographique du bassin de la Lizonne



2.16.2.1 La ripisylve

Cet état des lieux de la ripisylve (groupement de végétation occupant spontanément les marges des lits des rivières) permet de décrire précisément le milieu rivulaire et le boisement de berge notamment si celui-ci est absent, sa composition, ses dysfonctionnements et les rôles qu'il peut supporter.

Dès lors, il est possible d'identifier les actions à mettre en œuvre soit dans le cadre d'une restauration ou d'une amélioration fonctionnelle de la ripisylve afin de répondre aux objectifs locaux portés par les riverains et les objectifs généraux concernant le bassin de la Lizonne.

Compte tenu des interactions étroites qu'il existe entre la ripisylve et les milieux qui l'encadre, à savoir le lit du cours d'eau et le lit majeur, où s'inscrit bien souvent une activité humaine parfois importante, il est important de souligner que les actions de restauration ou de réhabilitation des boisements rivulaires doivent dépasser le strict espace du haut de berge. **L'espace de fonctionnalité, c'est-à-dire l'emprise sur laquelle ces écosystèmes à part entière auront la possibilité d'exprimer l'ensemble de leurs fonctionnalités doit être suffisant et leur être restitué si l'on veut réhabiliter les boisements de berges.**

Il est bien évident que les cours d'eau traversent au sein du bassin versant des espaces de nature et à vocation très différentes : naturels, ruraux, agricoles productifs, peri-urbains ou urbains. L'espace de contact et de transition entre ces espaces et le cours d'eau (berges et ripisylve) y apparaît comme un espace tampon variant localement en fonction des usages du milieu et de la pression qu'y exerce l'homme. La valeur fonctionnelle de la ripisylve peut être appréciée à partir de la combinaison de critères « physiques » qui structurent le milieu rivulaire notamment la connexion avec le cours d'eau et la largeur du boisement de berge.

Tous les éléments qu'il soit anthropiques ou naturels altérant une de ces composantes induit *de facto* une diminution du rôle fonctionnelle de la ripisylve. Ainsi, les actions limitant l'espace de fonctionnalités de la ripisylve comme le débroussaillage chimique, le débroussaillage mécanique empêchant l'installation de ligneux, les espèces invasives, l'effet du bétail ou installation de peupliers de cultures sont intégrés et caractérisent le facteur limitant à l'installation d'une bande riveraine fonctionnelle.

De la même manière, en ce qui concerne la définition de la connexion, on peut distinguer deux cas de figure :

- la connexion verticale (submersions plus ou moins fréquentes du boisement et contact avec la nappe d'accompagnement)
- la connexion horizontale (possibilité de créer des caches et des habitats, possibilité d'être arraché et fournir du bois mort, capacité filtrante et d'échanges hyporhéiques).

Ainsi, les ripisylves seront qualifiées de « perchées », c'est-à-dire en hauteur par rapport au niveau du cours d'eau et considérées comme déconnectées du milieu toutes ripisylves situées à 2 mètres du niveau habituel des eaux courantes. De la même façon, toutes ripisylves situées derrière des digues ou sur des ouvrages pérennes ont été considérées comme déconnectées ou à minima sans connexion.

En conclusion, la valeur fonctionnelle exprime les fonctions de la ripisylve : abris pour la faune et la flore, corridor et écotone, zone tampon, épuration, ombrage de la lame d'eau, etc. Elle traduit aussi les possibilités pour ce boisement d'évoluer selon les successions végétales naturelles et se régénérer spontanément, notamment grâce aux crues. Cette bande boisée riveraine a été estimée à partir de leur largeur et de leur connexion avec le milieu aquatique.

Tab 3 : Critère de définition de la valeur fonctionnelle des boisements rivulaires

Valeur fonctionnelle des ripisylves

Largeur de la ripisylve	Connexion de la ripisylve	
	Connectée	Déconnectée
0	Valeur fonctionnelle nulle	Valeur fonctionnelle nulle
< 2 m	Valeur fonctionnelle moyenne	Valeur fonctionnelle faible
2 – 5 m	Valeur fonctionnelle importante	Valeur fonctionnelle moyenne
5 – 15 m	Valeur fonctionnelle très importante	Valeur fonctionnelle importante
> 15 m	Valeur fonctionnelle exceptionnelle	Valeur fonctionnelle très importante

Les résultats montrent globalement que la ripisylve sur le territoire n'est que faiblement fonctionnelle. En effet on constate que seulement un quart du linéaire de berge est susceptible de supporter des fonctionnalités fortes et près des trois quarts n'ayant qu'un rôle faible vis à vis des fonctionnalités des ripisylves énumérées plus haut.

Tab 4 : Résultats de la valeur fonctionnelle des boisements rivulaires sur le bassin de la Lizonne

Valeur fonctionnelle	Nbre de segment	Km Linéaire	% Nbre de Segments	% Km linéaire
Exceptionnelle	101	30,91	10,94%	11,49%
Très importante	13	4,56	1,41%	1,69%
Importante	98	28,2	10,62%	10,48%
Moyenne	289	88,35	31,31%	32,83%
Faible	222	63,67	24,05%	23,66%
Nulle	200	53,43	21,67%	19,85%
Total	923	269,12	100,00%	100,00%

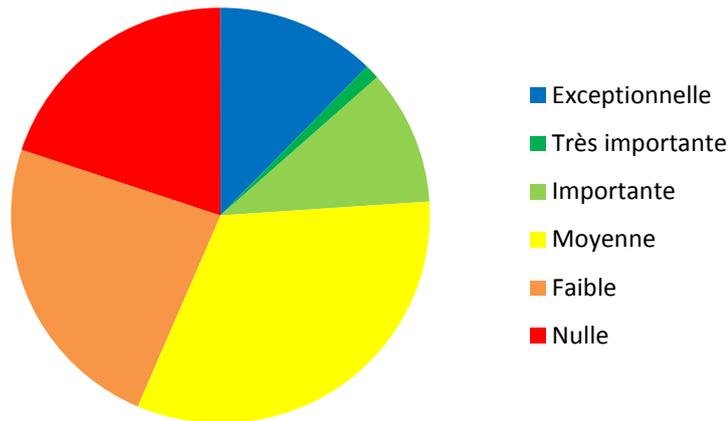
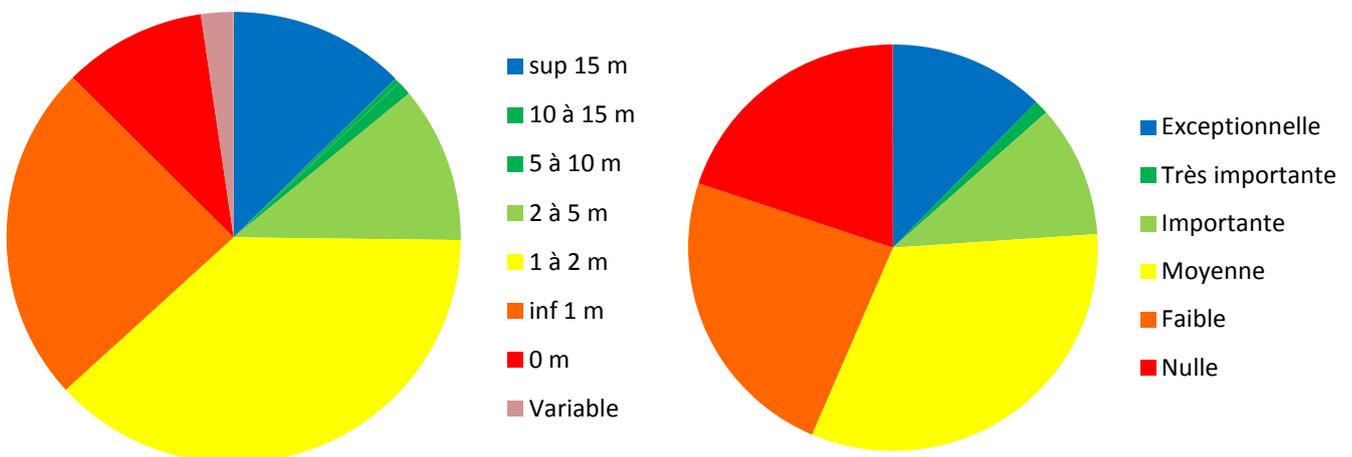


Fig.7 : Proportion de la valeur fonctionnelle des boisements rivulaires sur le bassin de la Lizonne

Bien évidemment ces résultats diffèrent d'un tronçon à un autre et les typologies de valeur fonctionnelle évoluent selon les secteurs d'études et les cours d'eau mais l'interprétation globale n'en a pas moins riche d'information.

En effet, si l'on met en parallèle ces résultats avec les classes de largeur répertoriées lors des phases de terrain, on remarque une forte corrélation entre ces dernières et les résultats relatifs aux classes de valeurs. Dès lors, on peut légitimement admettre que **la connexion n'est pas un facteur limitant à la fonctionnalité de la ripisylve mais c'est bien la largeur attribuée par les gestionnaires riverains à cet espace qui induit le peu de rôle de ces éléments pour le fonctionnement global du bassin.**



A chaque entité de ripisylve correspondant à une entité cohérente de gestion, il a été défini le dysfonctionnement majeur qui se présentait sur le segment de ripisylve. On obtient les résultats correspondant :

Tab.5 : Résultats des typologies de dysfonctionnement des boisements rivulaires sur le bassin de la Lizonne

Dysfonctionnement	mL	Pourcentage
Entretien	93860	34,93%
Peupliers de culture	27516	10,24%
Pb instabilité	13316	4,96%
Maladie/instabilité	877	0,33%
Piétinement bétail	22816	8,49%
Absence de cordon rivulaire	38483	14,32%
Ripisylve déconnectée/inadaptée	18106	6,74%
Sans dysfonctionnement	53758	20,00%
Total	268732	100,00%

Ces résultats montrent que le dysfonctionnement majeur de la ripisylve est lié à un entretien.

En effet ce dysfonctionnement se manifeste principalement par un entretien **trop drastique** limitant la ripisylve en largeur et donc leur possibilité d'intégrer toutes les fonctionnalités qu'elles sont censées remplir.

Les résultats montrent également que l'entretien réalisé, aujourd'hui, par les riverains est bien souvent inadapté voir néfaste à l'existence d'une ripisylve tout bonnement et à l'installation de ligneux. En effet, au regard du tableau ci-dessus plus de **14% des berges ne sont pas végétalisées**.

Typologie de dysfonctionnement de la ripisylve

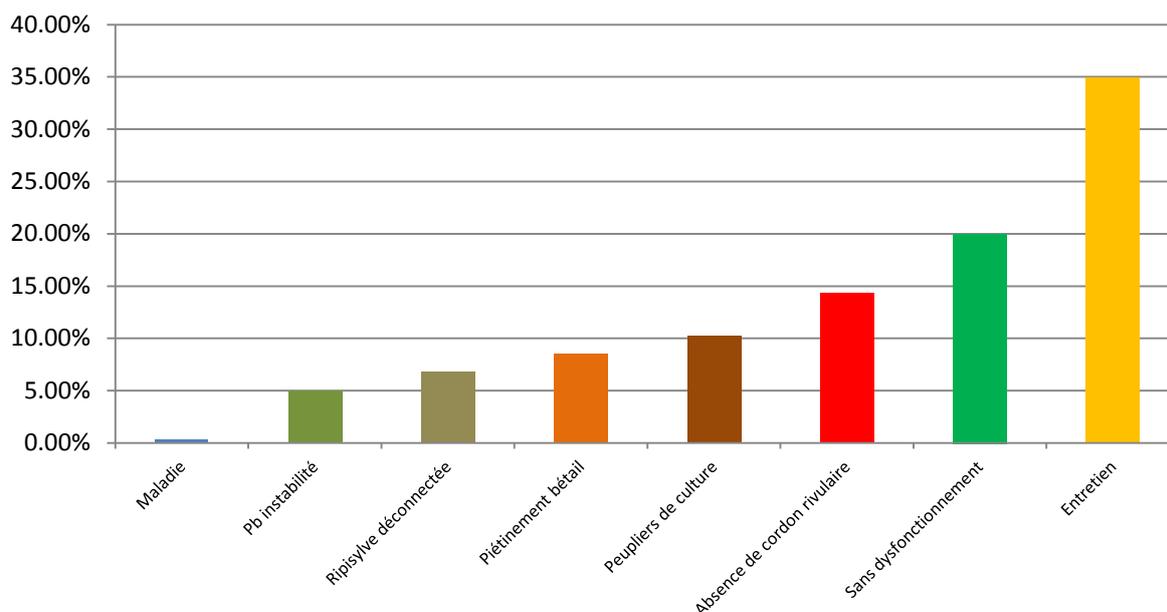


Fig.8 : Pourcentage des typologies de dysfonctionnement des boisements rivulaires sur le bassin de la Lizonne

Une analyse globale sur les résultats indique que le **piétinement des berges par le bétail** paraît secondaire sur l'ensemble du bassin versant au même titre que la **plantation en bord de berge d'espèces inadaptée tel que le peuplier**.



Fig. 9 : La Sauvanie dont la ripisylve est uniquement constituée de peupliers cultivars

Néanmoins, une analyse plus fine par tronçon hydrographique montre que ces enjeux sont très impactant à une échelle plus locale et parfois se combinent à d'autres dysfonctionnements entraînant un effet cumulatif des dysfonctionnements. Ces deux dysfonctionnements impactent, en tout état de cause, à eux deux près de **20% du linéaire**.

Les cartes suivantes présentent les proportions de chaque dysfonctionnement rencontré à l'échelle des sous tronçons découpant le réseau hydrographique sous la compétence du Syndicat du bassin de la Lizonne. Cette représentation facilite la compréhension des enjeux locaux et de mettre en place les actions répondant à la fois aux enjeux et aux dysfonctionnements.

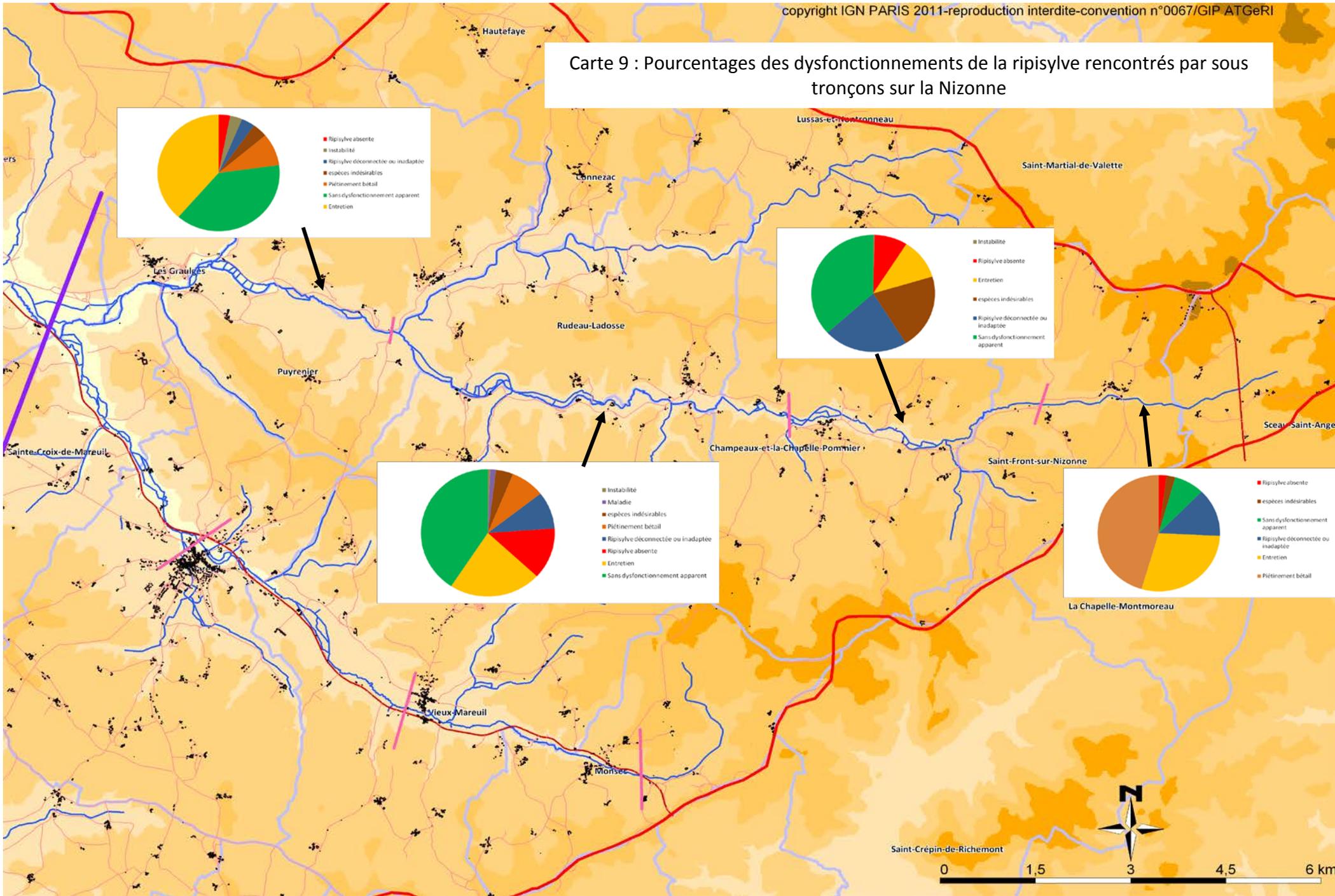


Fig.10 : Exemple de borde berge entretenu de manière drastique par épareuse

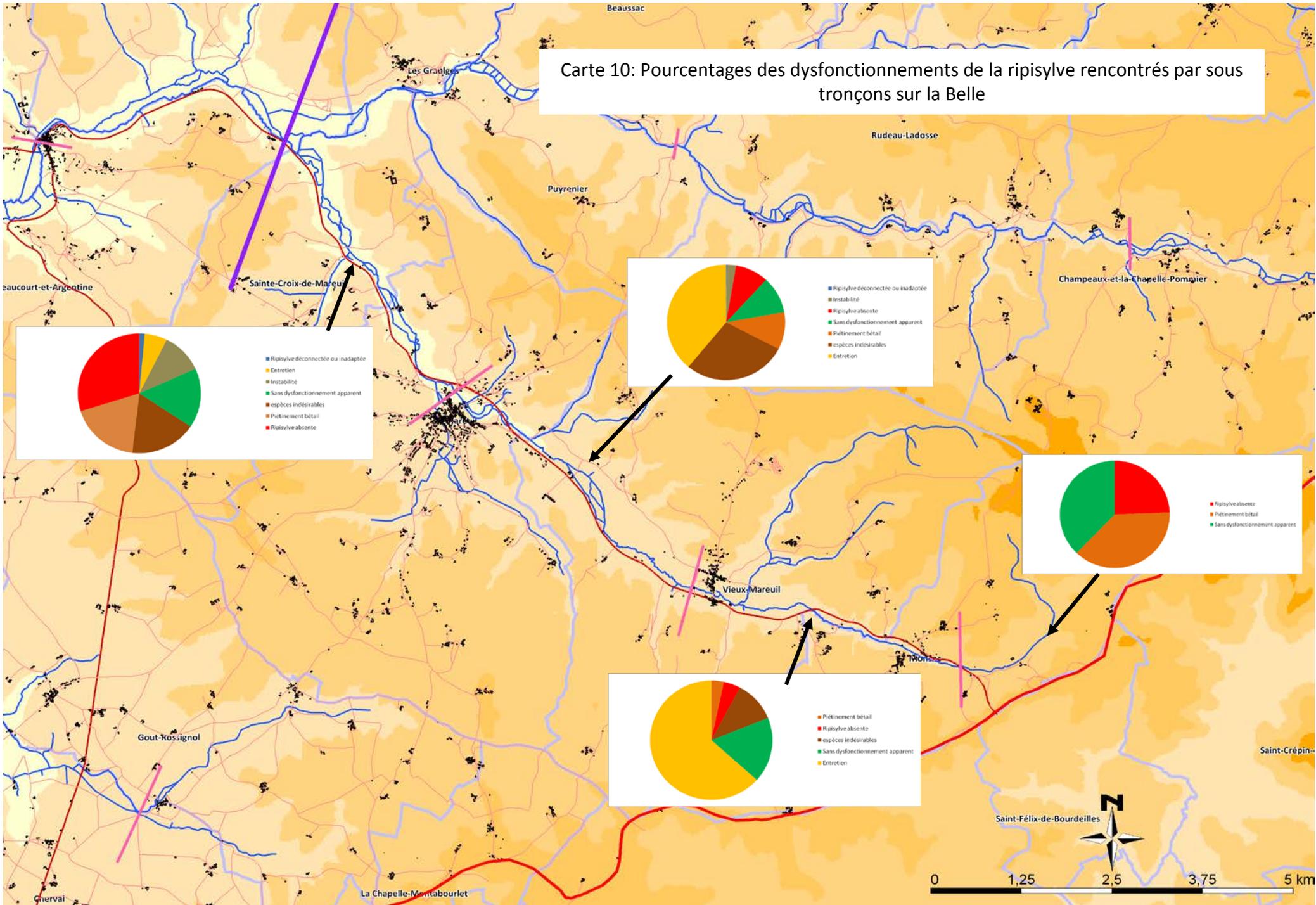


Fig.11 : Exemple de bord de berge ayant subit un traitement chimique (interdit par la Loi)

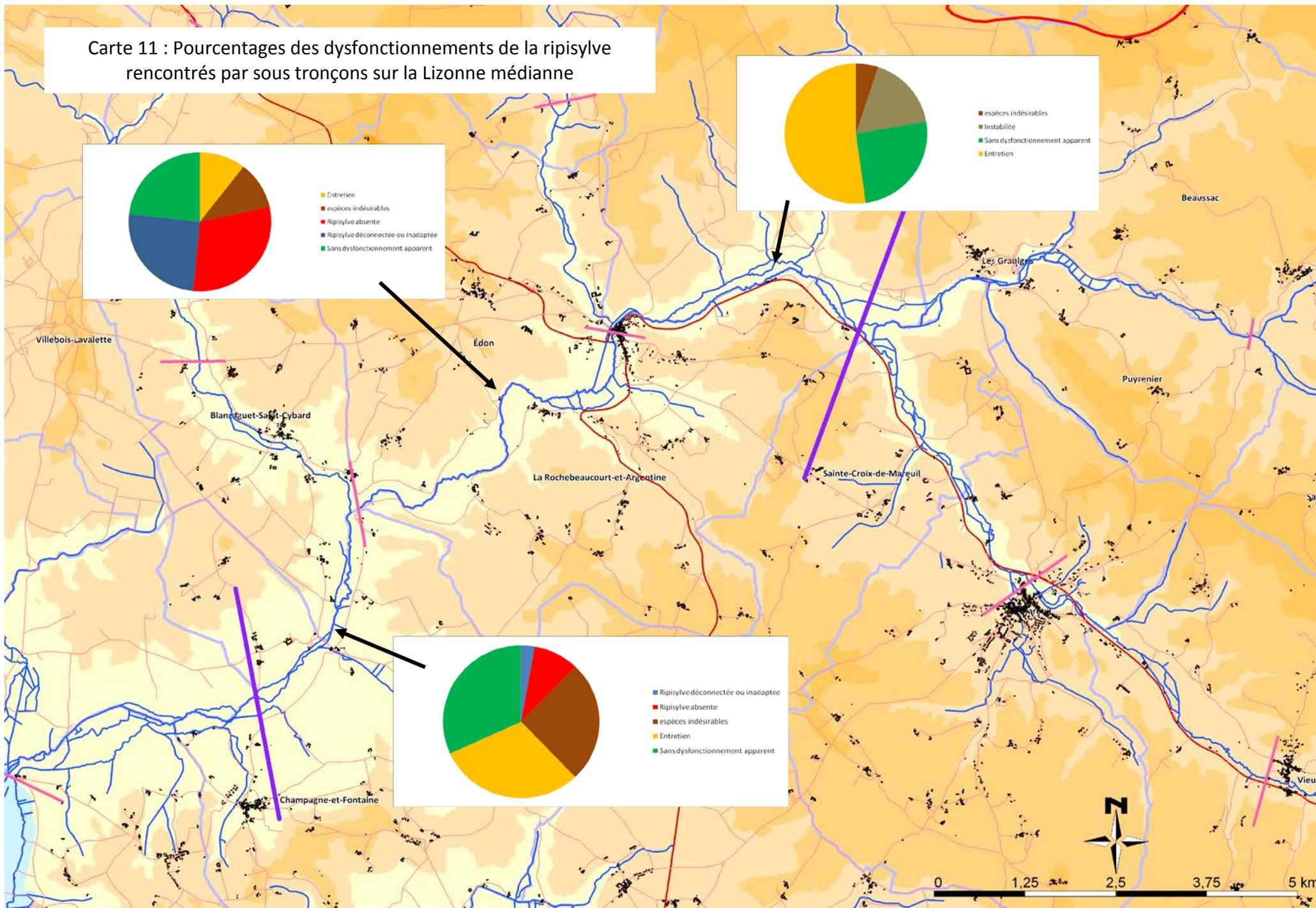
Carte 9 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Nizonne



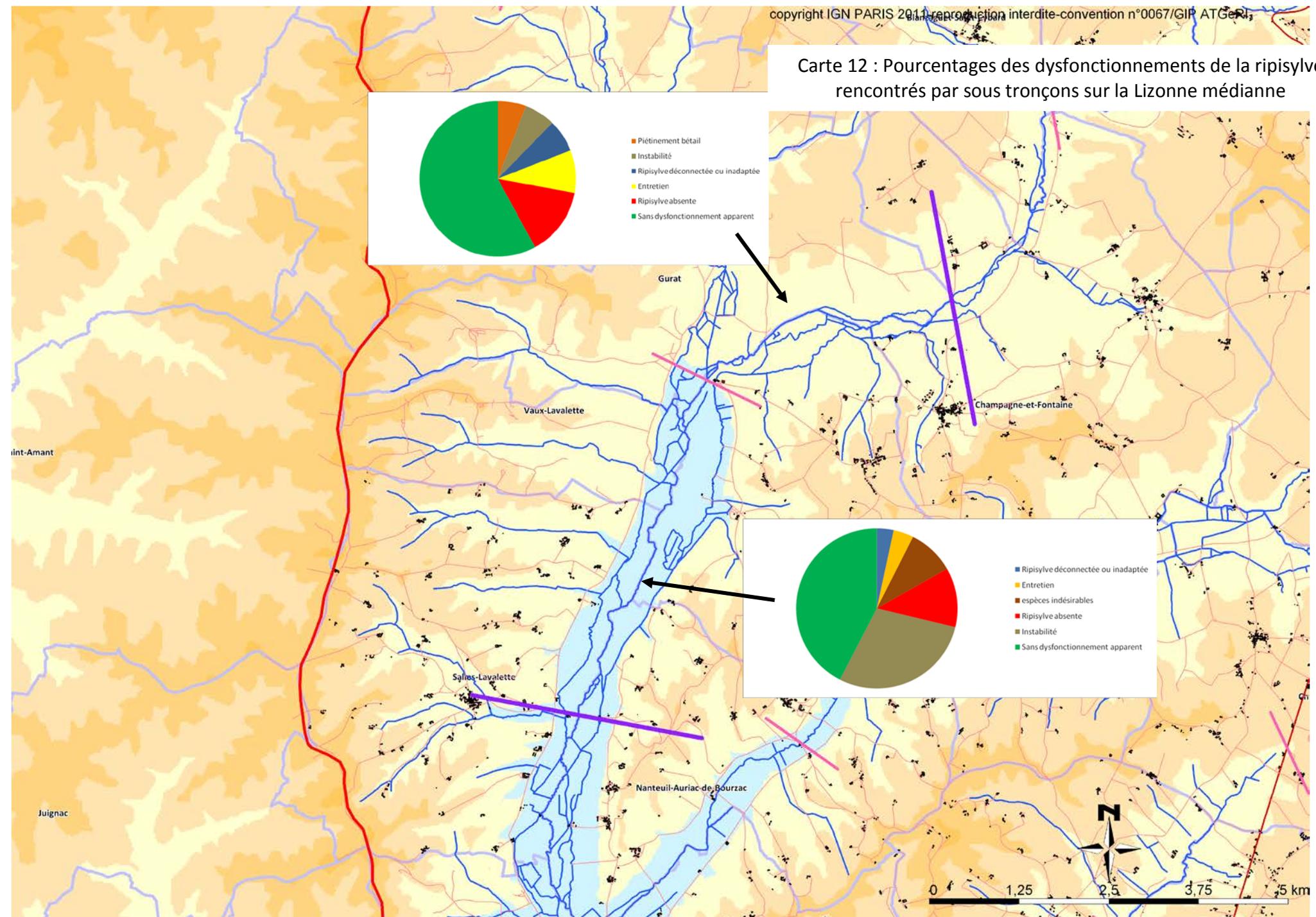
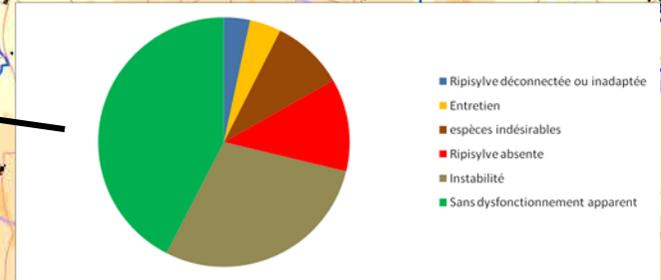
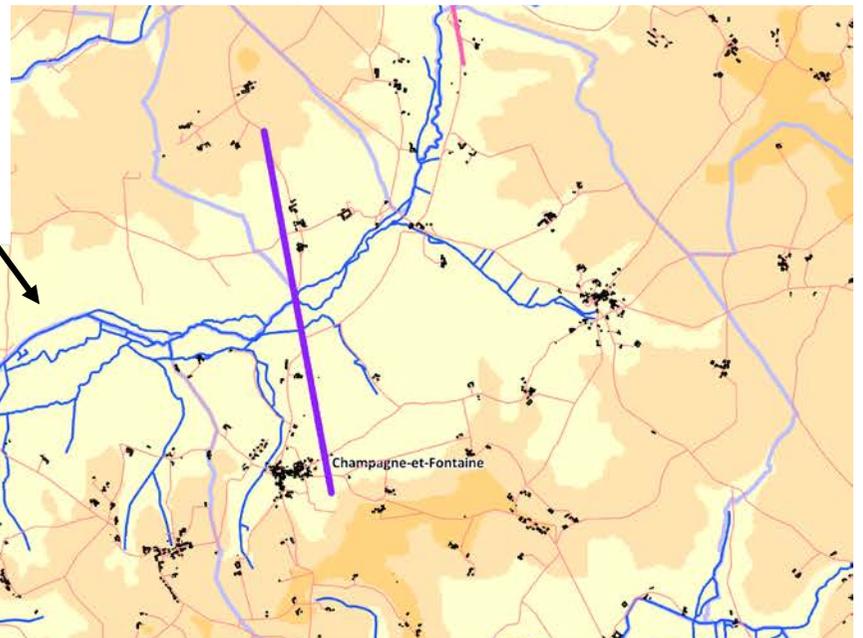
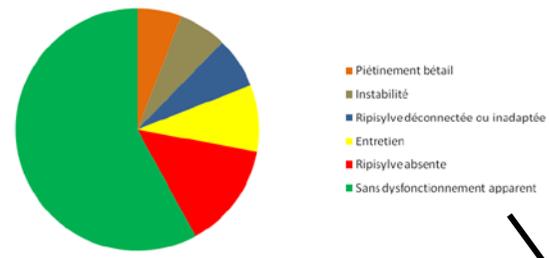
Carte 10: Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Belle



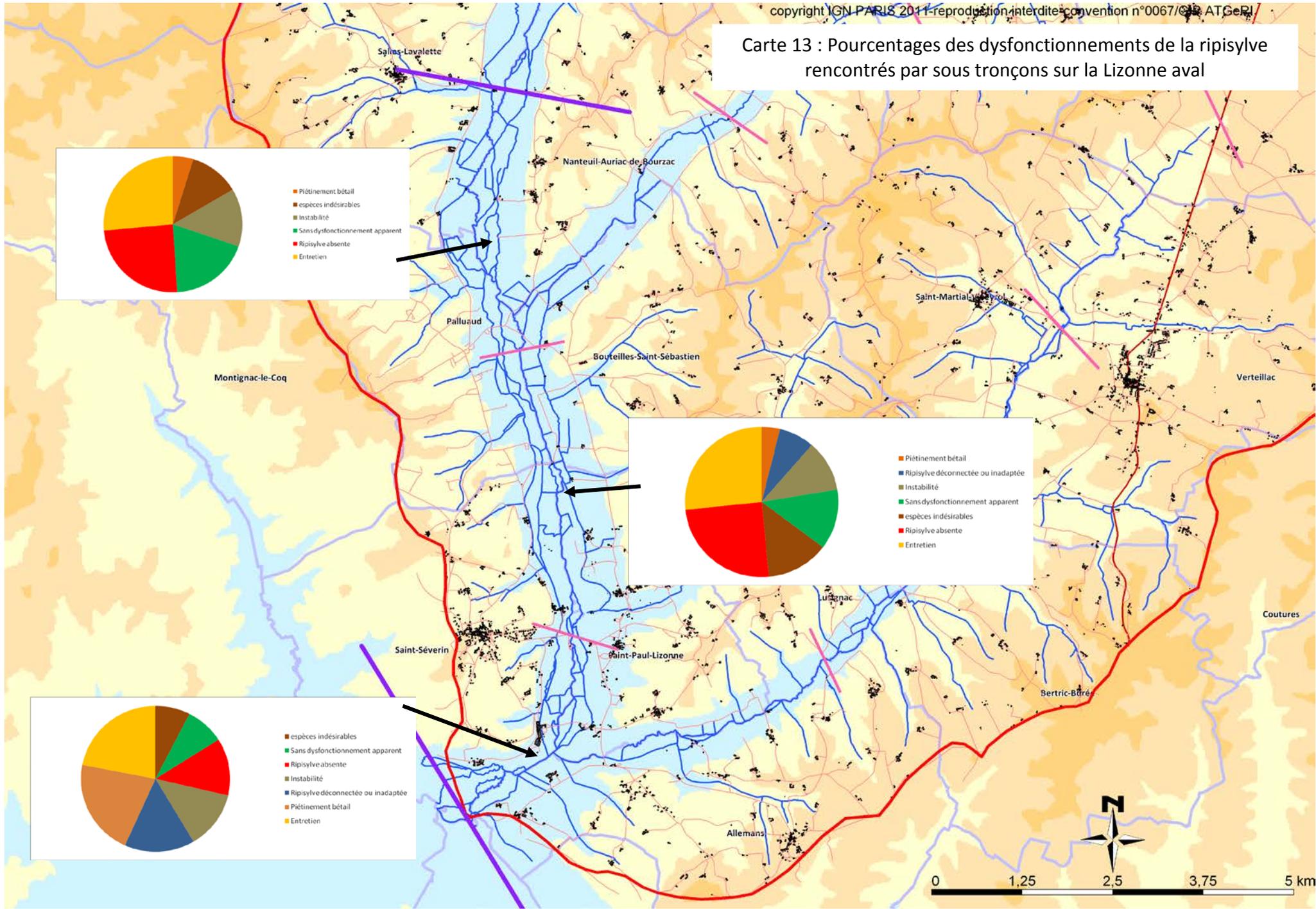
Carte 11 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Lizonne médiane



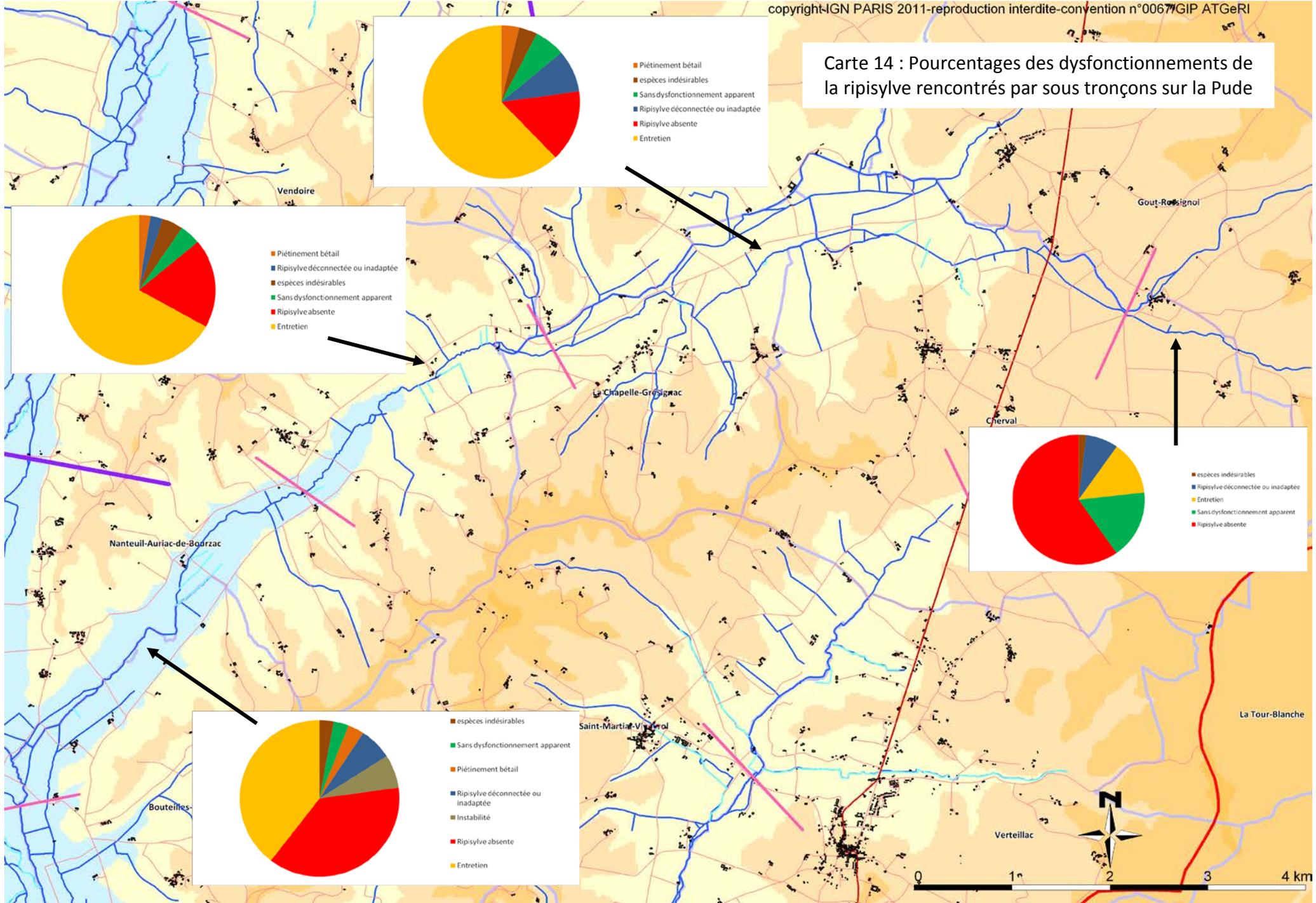
Carte 12 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Lizonne médiane



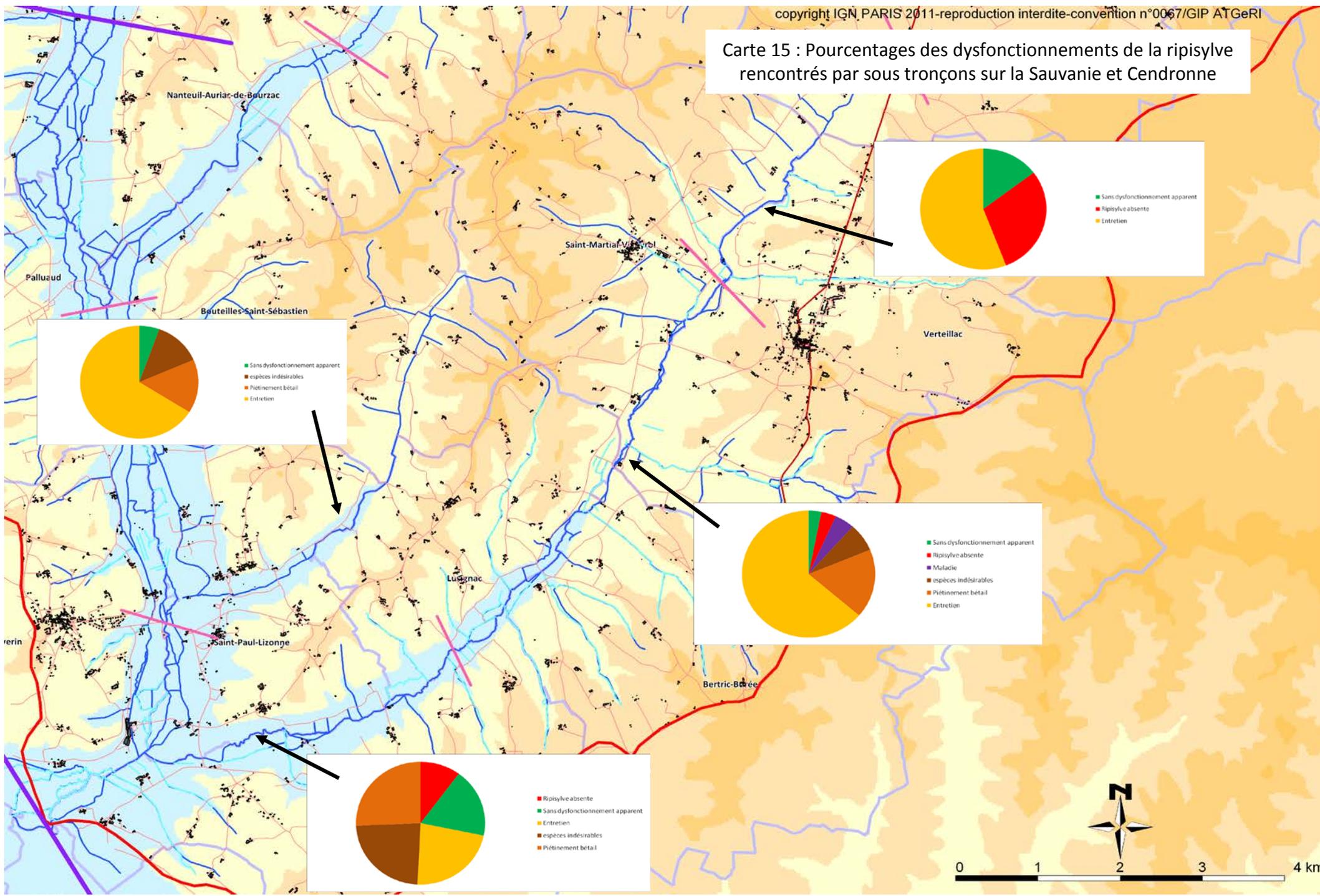
Carte 13 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Lizonne aval



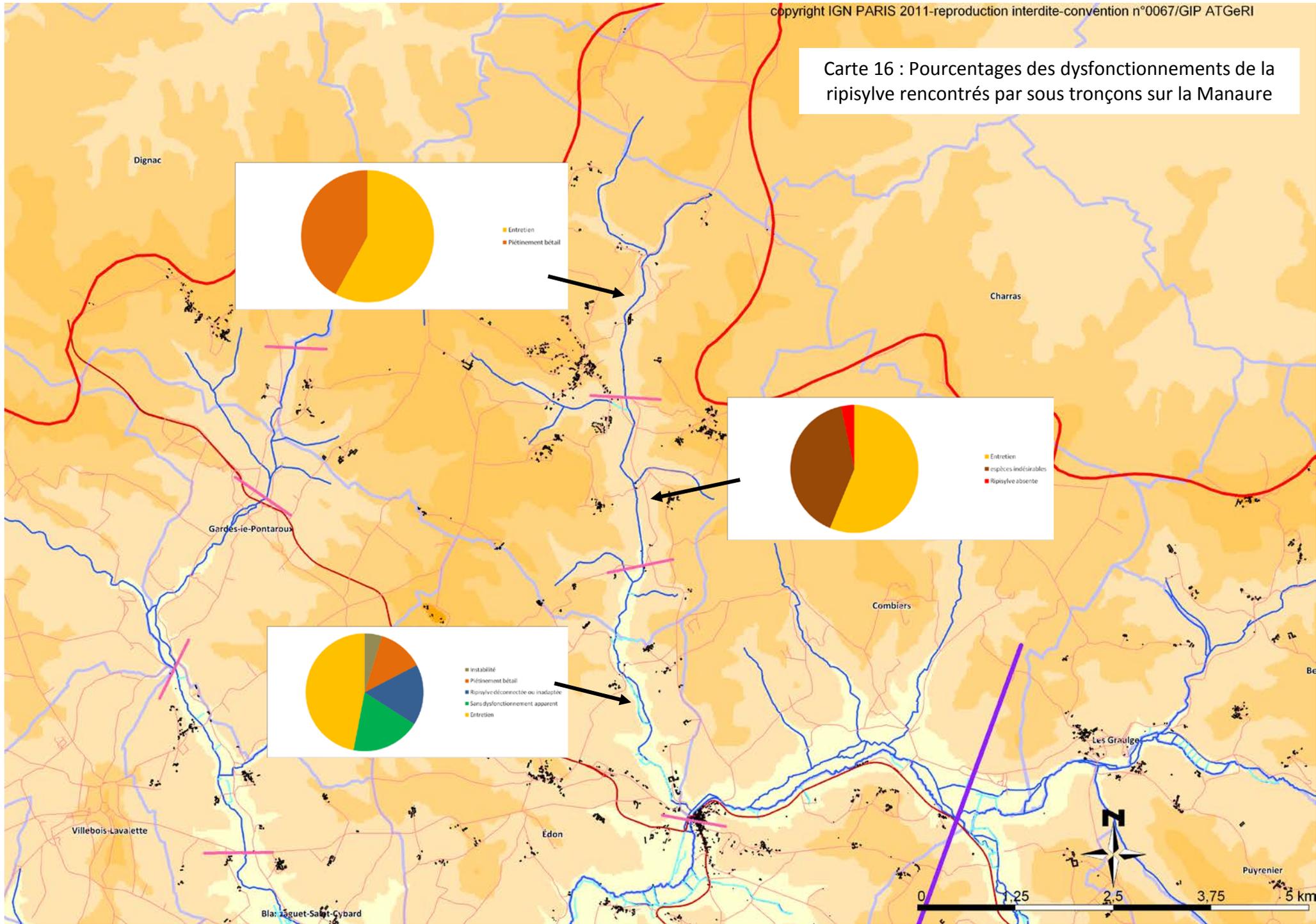
Carte 14 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Pude



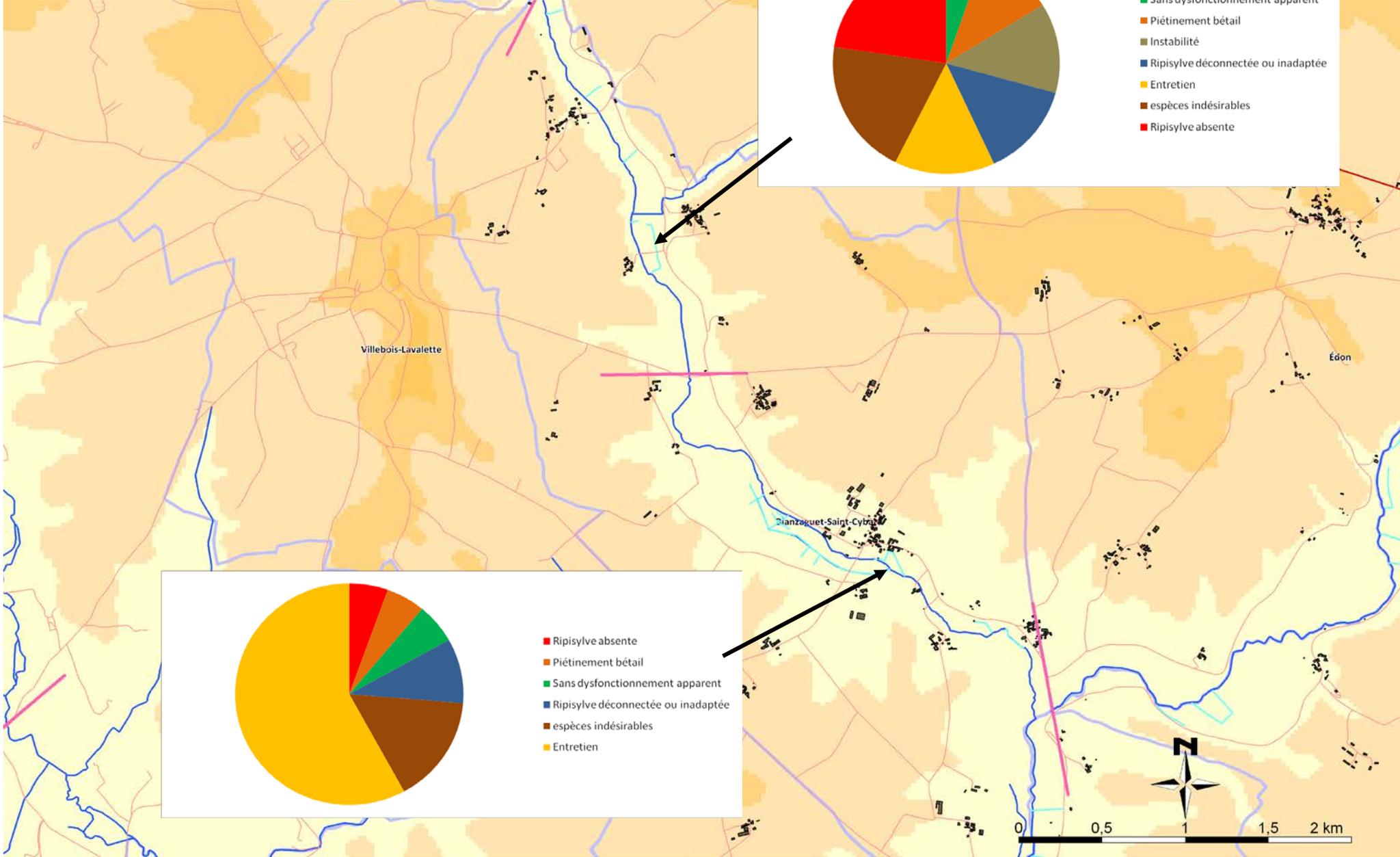
Carte 15 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Sauvannie et Cendronne



Carte 16 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur la Manaure



Carte 17 : Pourcentages des dysfonctionnements de la ripisylve rencontrés par sous tronçons sur le Voultron



2.16.2.2 Les faciès d'écoulements

Les cours d'eau naturels présentent toujours des alternances de faciès y compris dans leur parcours les plus rectilignes.

Ces faciès d'écoulement ou unités morphodynamiques sont des portions de cours d'eau avec une certaine uniformité structurale et fonctionnelle générale sur le plan des vitesses, des hauteurs d'eau, de la granulométrie du substrat, de la pente du lit, de la ligne d'eau et des profils en travers. Leur longueur peut varier d'une à plusieurs fois la largeur du lit mouillé.

Cette diversité des formes et de leur structure physique est mise à profit par la flore et la faune aquatique qui y rencontrent les différents habitats nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles vitaux.

Les hydrogéomorphologues considèrent ces faciès comme les unités fondamentales des rivières à l'image des cellules pour les êtres vivants et leur attribuent une fonction physique de dissipation optimale de l'énergie. D'une manière générale ces faciès sont le reflet des contraintes exercées, sur le long terme, par la géologie, la morphologie terrestre, la couverture végétale et le climat.

Les hydrobiologistes, quand à eux, s'intéressent également à ces unités morphologiques pour décrire chaque habitat présent dans ces faciès, ou succession de faciès, et les espèces de faune et de flore qui y sont inféodées. Servant ainsi à définir l'association qu'il existe entre la l'hydromorphologie et la biologie.

L'approche spatiale des hydrosystèmes selon un schéma de poupées russes est désormais bien admise et fait la part belle aux faciès. En effet, ces derniers se présentent comme des unités résumant la dynamique fluviale et au sein desquelles on peut agréger différentes fonctions biologiques. Ces faciès nous sont particulièrement utiles pour déterminer l'état des cours d'eau et évaluer leurs transformations afin de définir leurs besoins de réhabilitation.

A titre d'exemple, la fig 12. ci-dessous présente la comparaison entre la proportion de différents types de faciès d'une rivière Salmonicole « naturelle » et celle d'une rivière ayant connue une artificialisation par l'installation d'ouvrages transversaux.

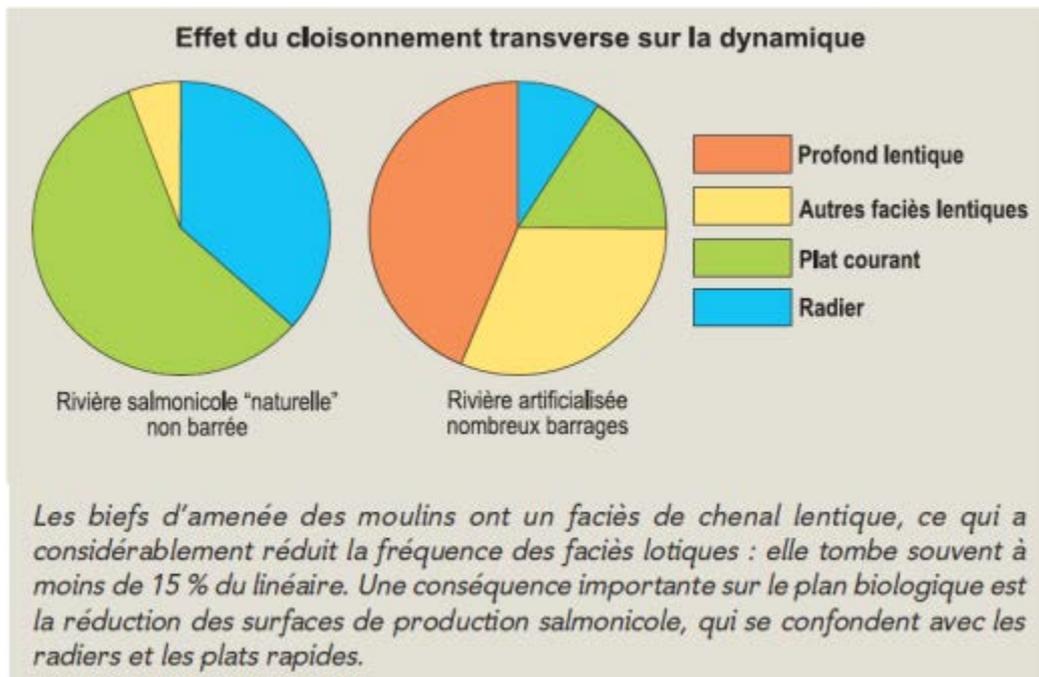


Fig.12 : Relation entre le cloisonnement d'un cours d'eau et la proportion des types de faciès d'écoulements.

La Lizonne est une rivière dite intermédiaire (Salmonicole et Cyprinicole) pour sa partie aval mais Salmonicole pour sa partie amont tous comme plusieurs de ces affluents comme la Belle, le Voultron, la Manaure, etc. et devrait donc avoir une proportion de faciès proche de celle d'une rivière dite « naturelle ». Or, on peut constater qu'à la lecture des résultats représentant les types de faciès de la Lizonne, la proportion de ces derniers se rapproche énormément des proportions d'une rivière cloisonnée.

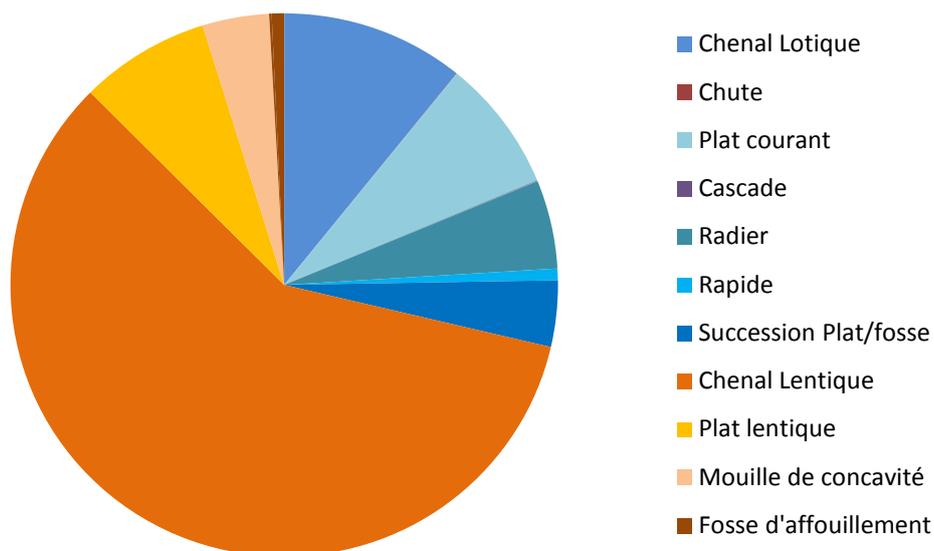
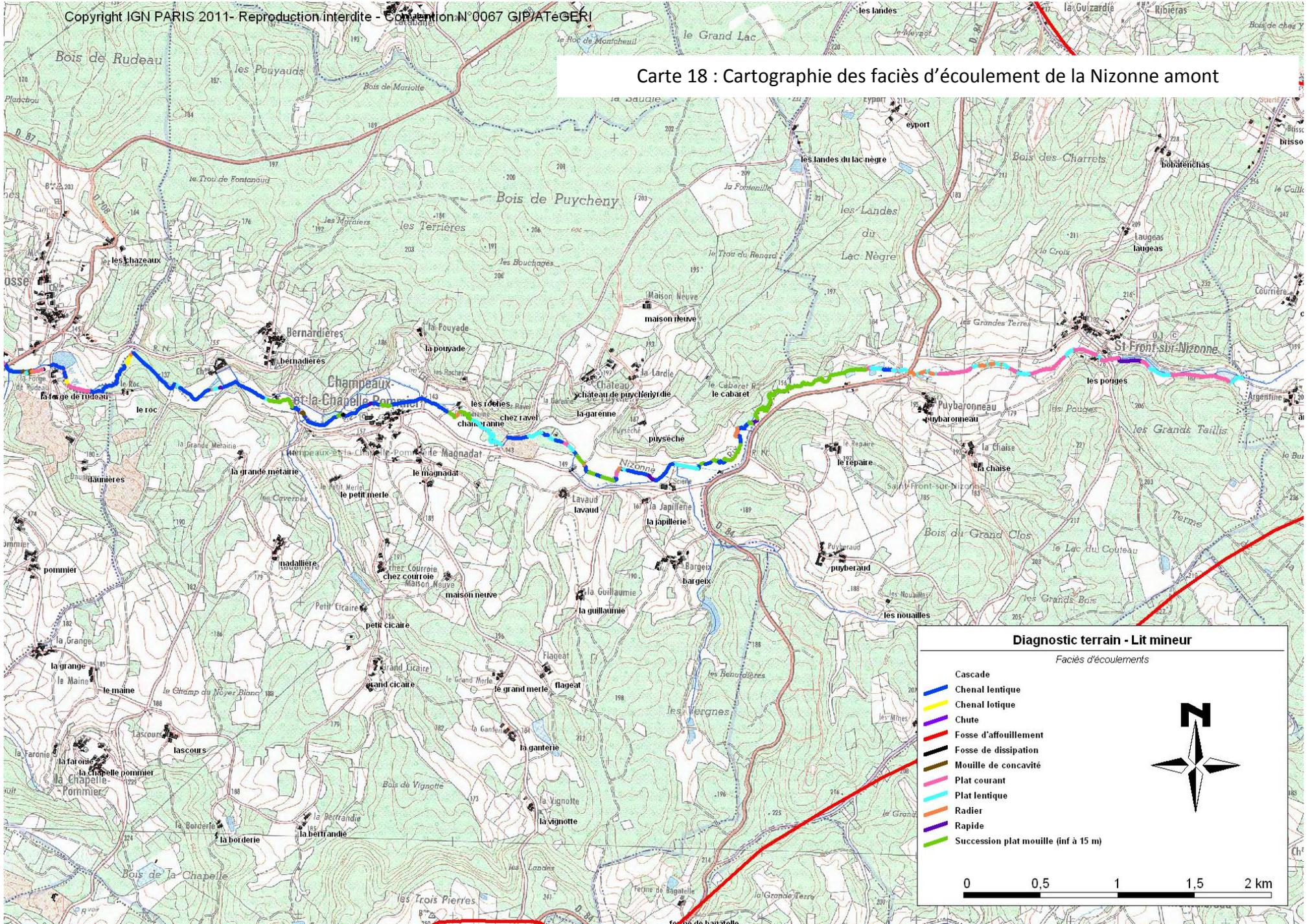
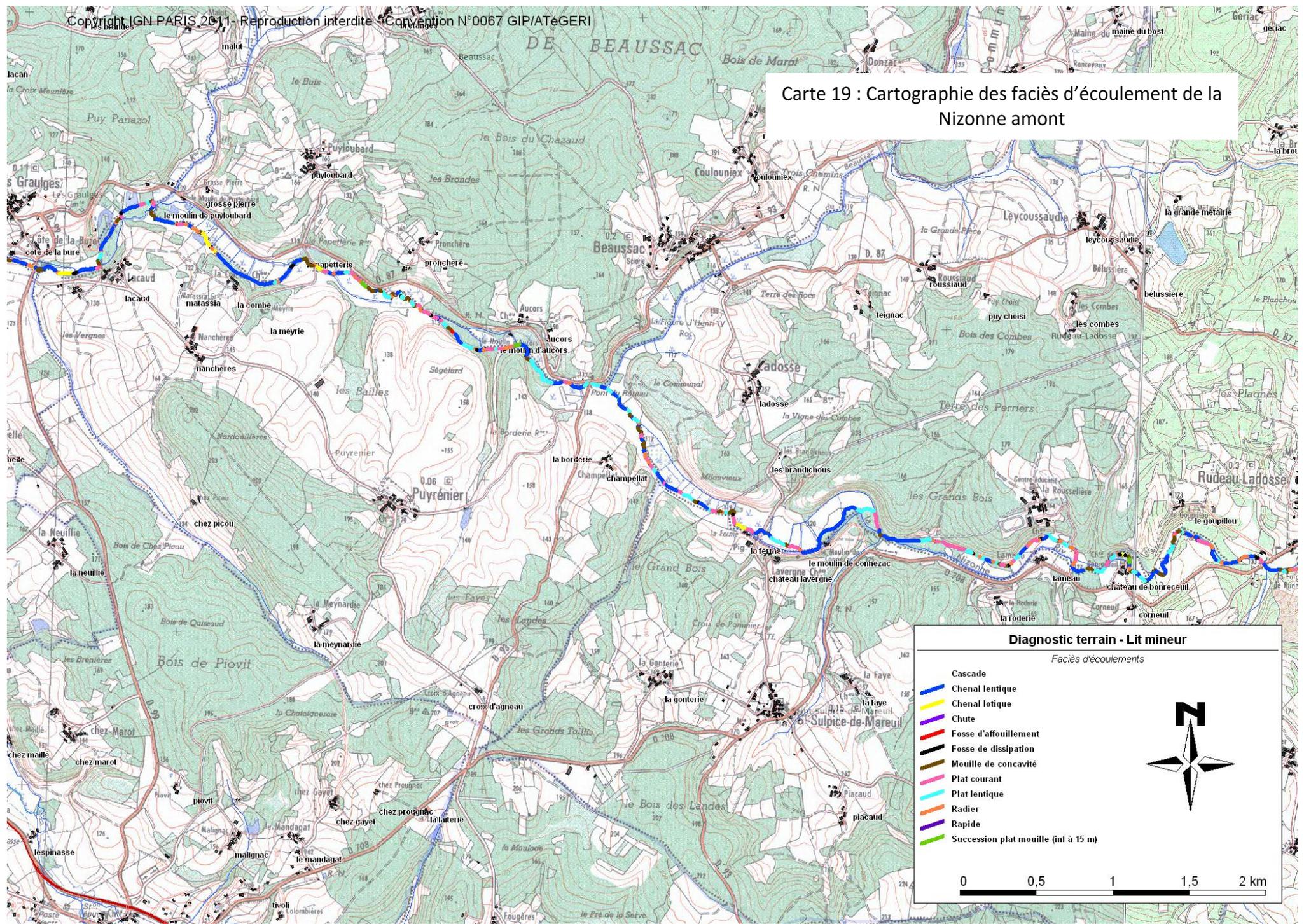


Fig.13 : Pourcentages des types de faciès sur le cours principal de la Lizonne.

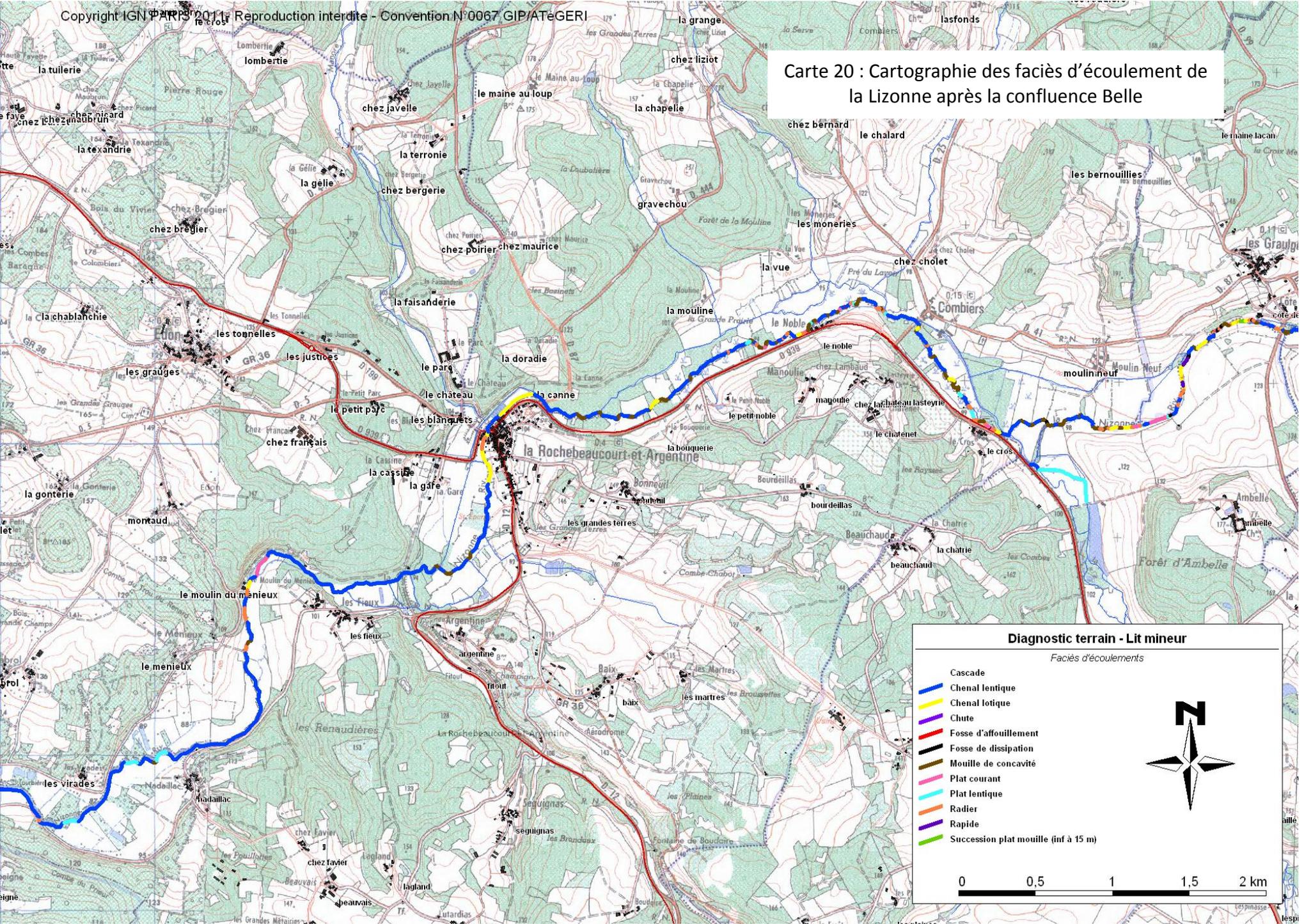
Carte 18 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Nizonne amont



Carte 19 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Nizonne amont



Carte 20 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Lizonne après la confluence Belle



Diagnostic terrain - Lit mineur

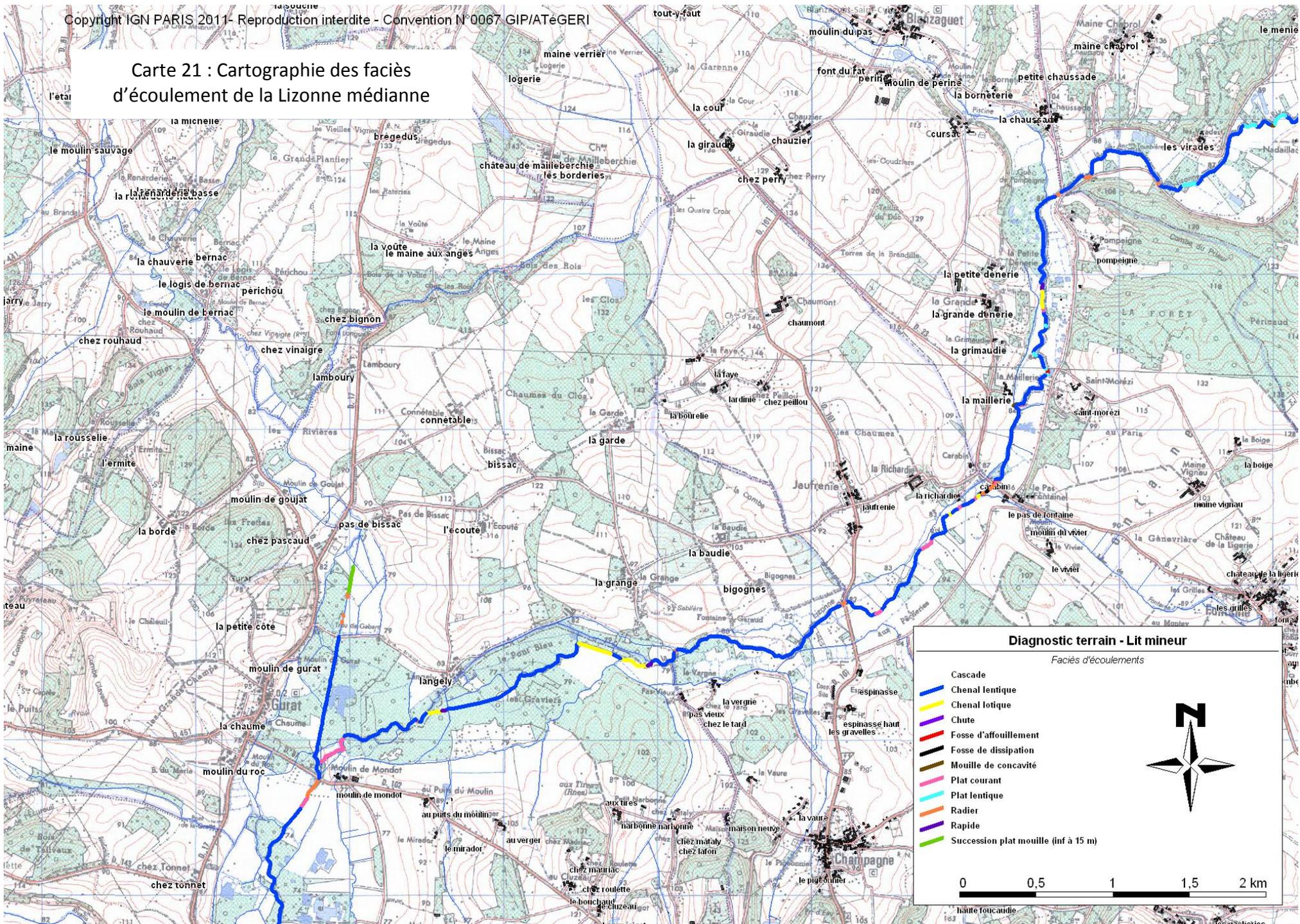
Faciès d'écoulements

-  Cascade
-  Chenal lentique
-  Chenal lotique
-  Chute
-  Fosse d'affouillement
-  Fosse de dissipation
-  Mouille de concavité
-  Plat courant
-  Plat lentique
-  Radier
-  Rapide
-  Succession plat mouille (inf à 15 m)

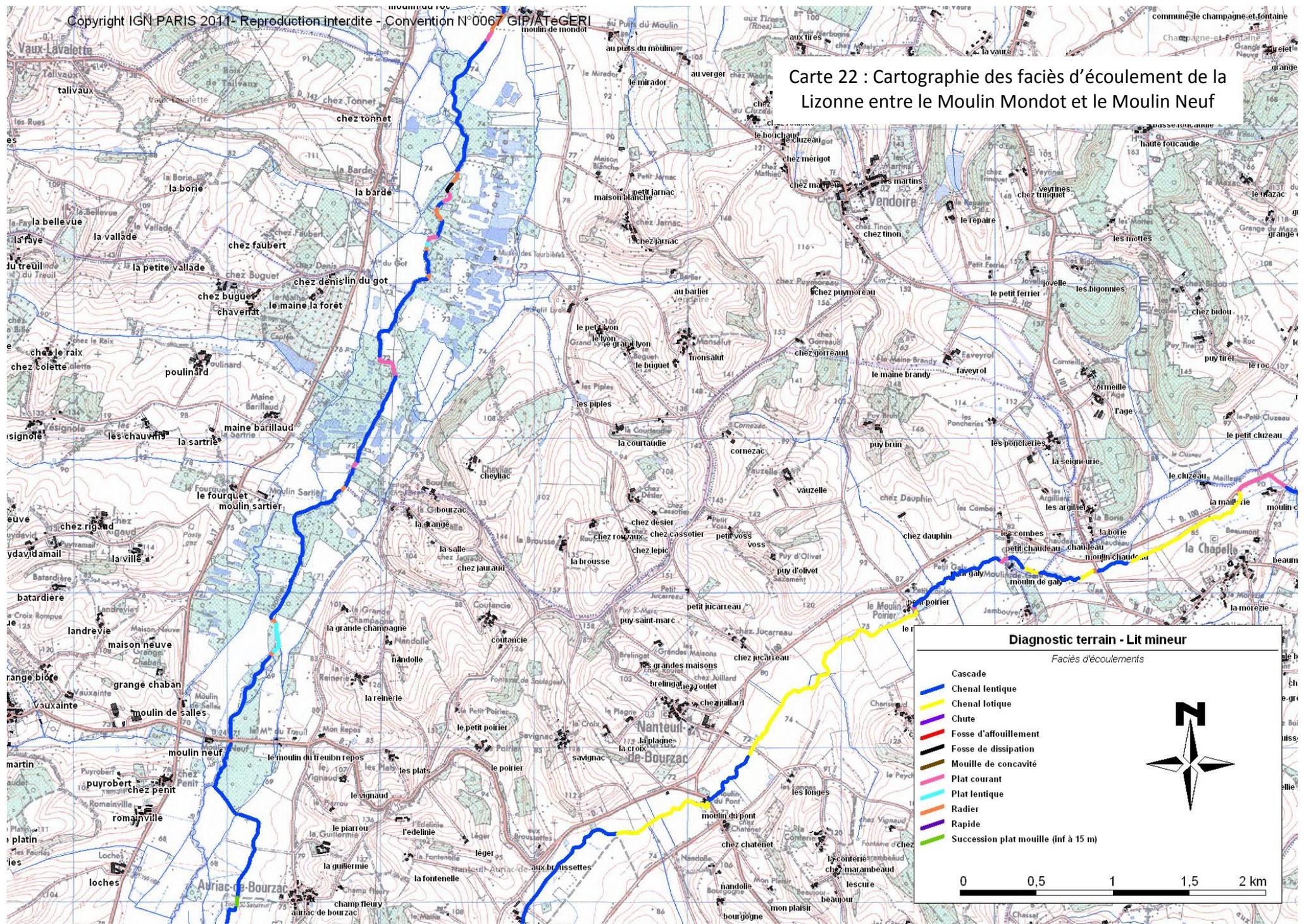


0 0,5 1 1,5 2 km

Carte 21 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Lizonne médiane



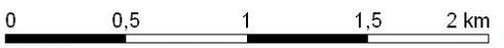
Carte 22 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Lizonne entre le Moulin Mondot et le Moulin Neuf

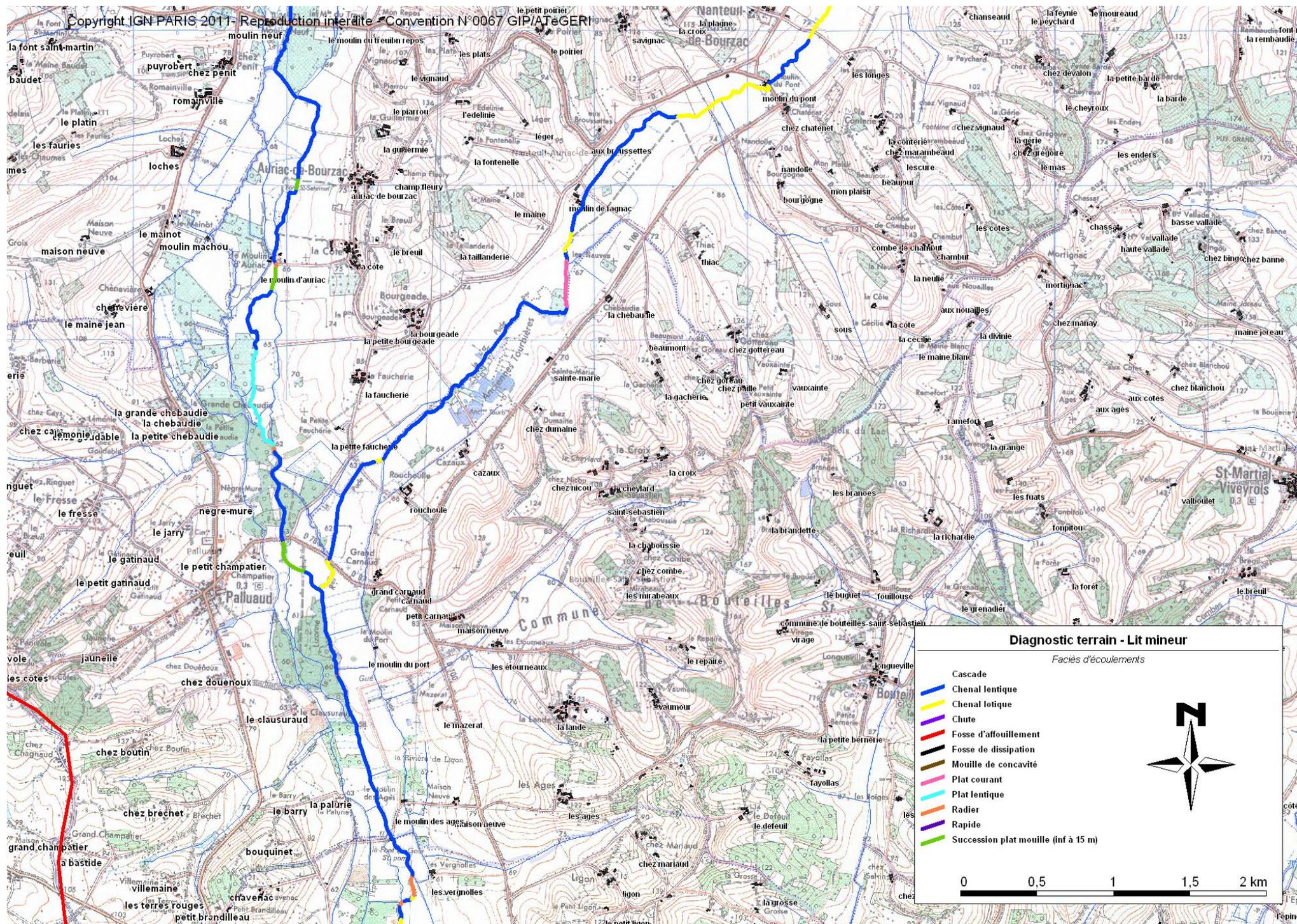


Diagnostic terrain - Lit mineur

Faciès d'écoulements

-  Cascade
-  Chenal lentique
-  Chenal lotique
-  Chute
-  Fosse d'affouillement
-  Mouille de concavité
-  Plat courant
-  Plat lentique
-  Radier
-  Rapide
-  Succession plat mouille (inf à 15 m)





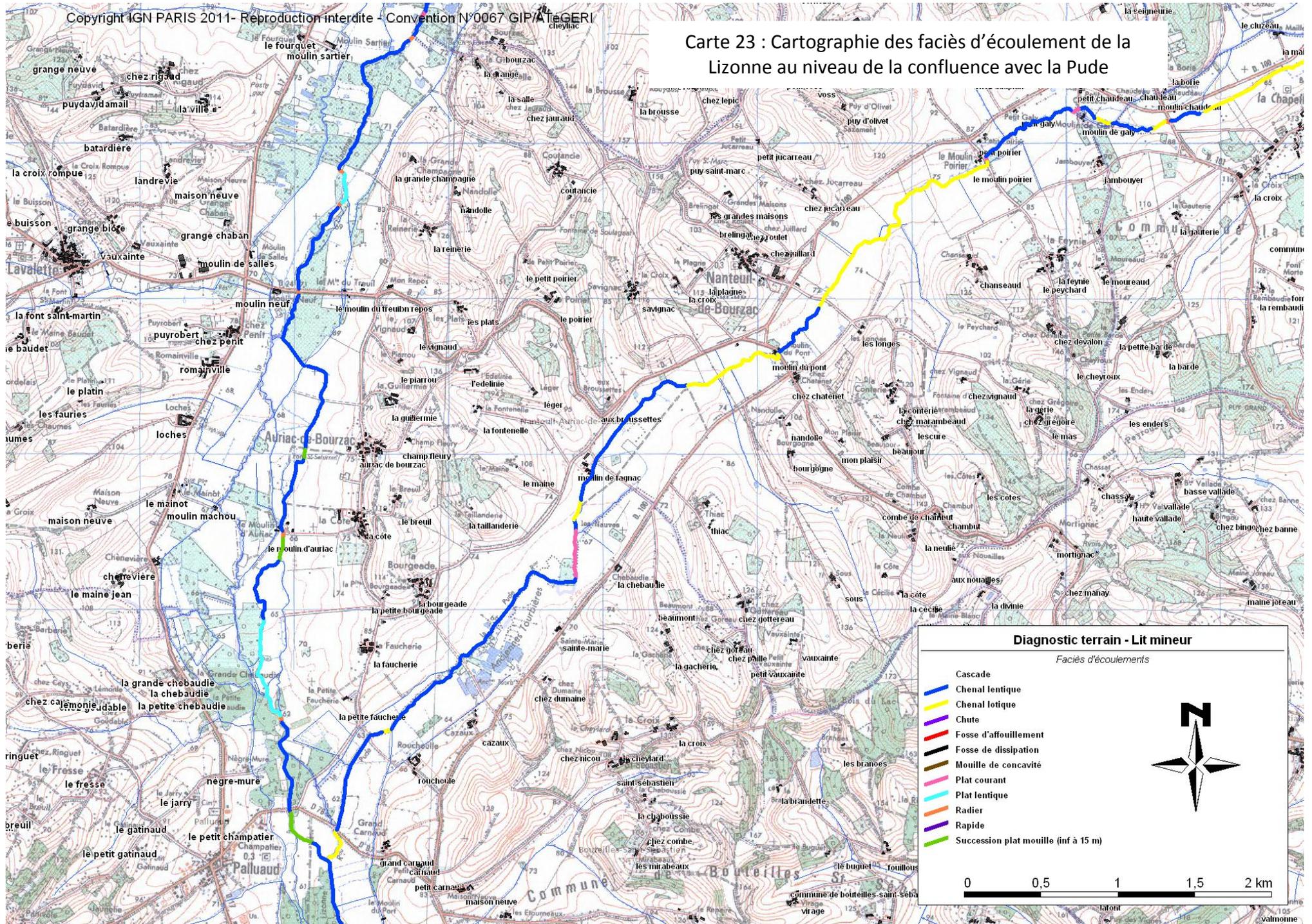
Diagnostic terrain - Lit mineur

Facès d'écoulements

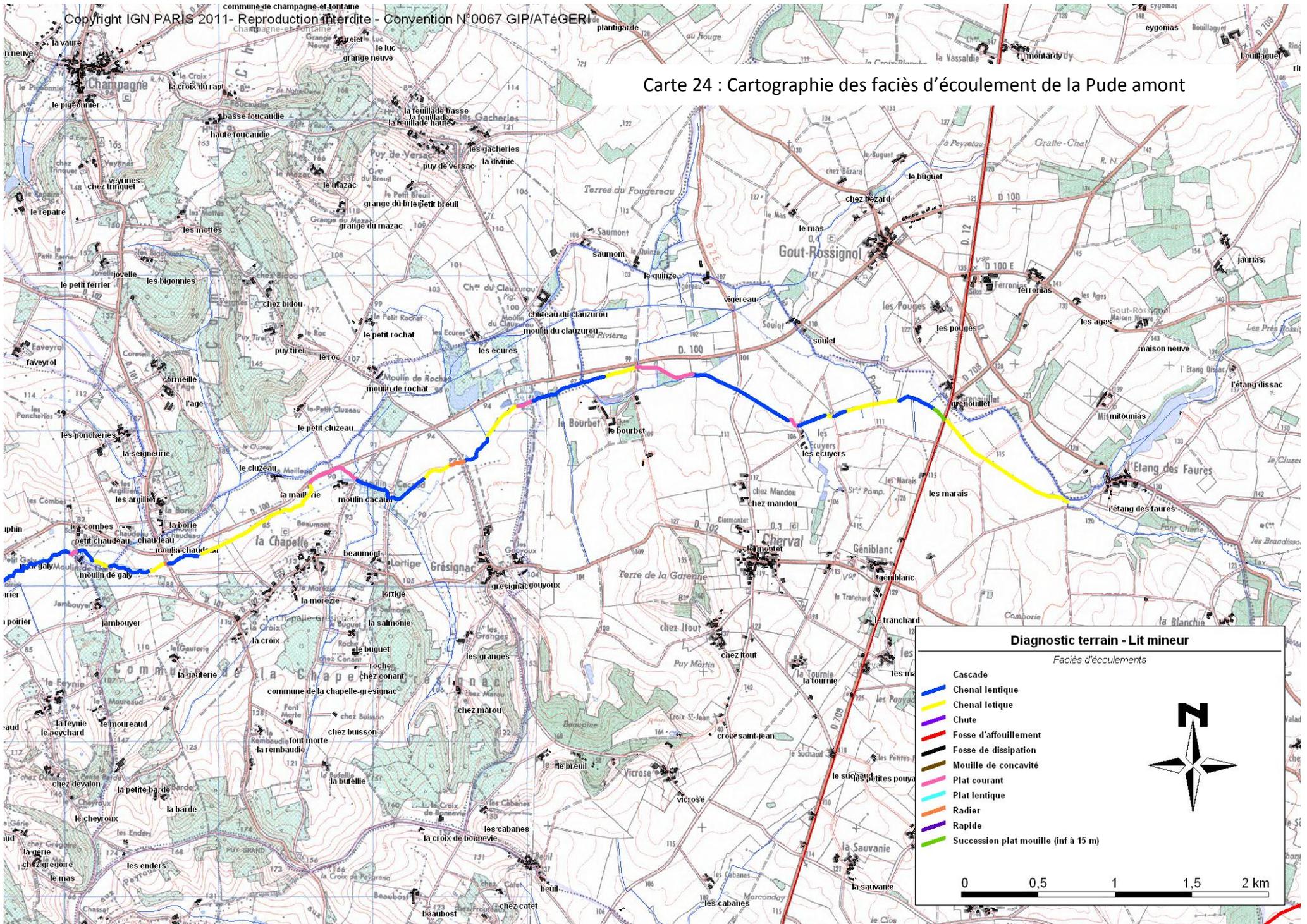
-  Chenal lentique
-  Chenal lotique
-  Chute
-  Fosse d'affouillement
-  Fosse de dissipation
-  Mouille de concavité
-  Plat courant
-  Plat lentique
-  Radier
-  Rapide
-  Succession plat mouille (inf à 15 m)



Carte 23 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Lizonne au niveau de la confluence avec la Pude



Carte 24 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Pude amont



Carte 25 : Cartographie des faciès d'écoulement de la Lizonne aval

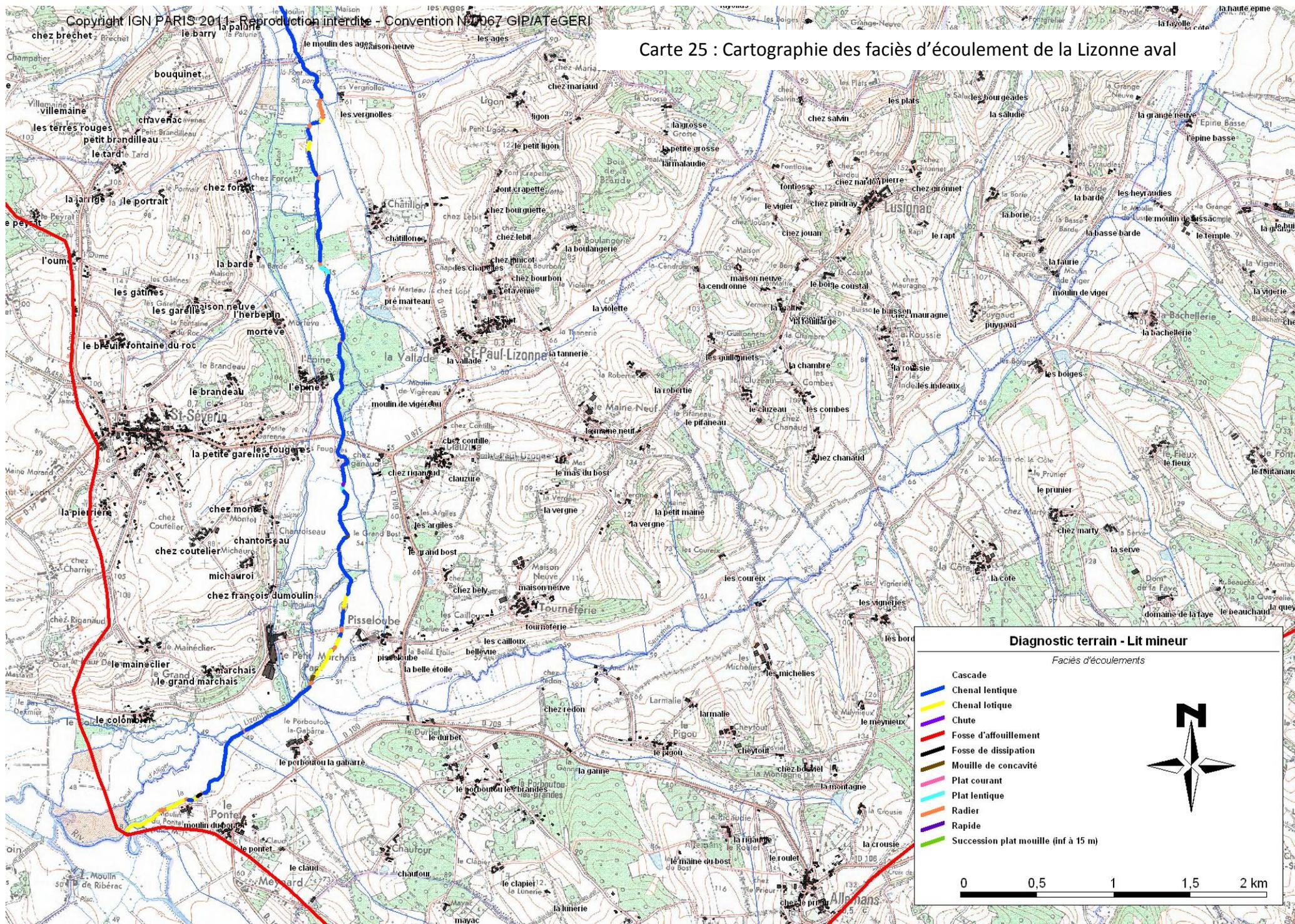




Fig. 14 : Exemple de faciès lotique favorable à la réoxygénation et la baisse de température de l'eau

Les résultats présentés ci-dessus nous permettent aisément d'identifier le cloisonnement du cours d'eau, le recalibrage et l'influence des ouvrages, sur les écoulements du réseau hydrographique, comme des éléments très perturbant de l'hydrosystème de la Lizonne. Comme nous avons pu l'indiquer plus haut, ce constat crée des perturbations d'ordre dynamique en distribuant « mal » l'énergie du cours d'eau en la concentrant sur des points durs généralement liés à un usage (ouvrages, ponts, seuils, etc.) avec des enjeux socio économiques forts. De plus, ce déséquilibre dans la proportion des faciès crée également des perturbations biologiques en restreignant voire interdisant l'accomplissement de cycle vitaux d'espèces animales ou végétales patrimoniales du bassin.



Fig. 15 : Exemple de faciès lentique majoritaire sur le bassin



Fig. 14 : Exemple de faciès lotique avec un support granulométrique favorable à la reproduction de la truite

Au même titre que pour la ripisylve, les dysfonctionnements du lit mineur ont été identifiés. De cette façon ont pu considérer les principales problématiques

opérant sur le fonctionnement de la rivière à l'échelle du tronçon hydrographique tel que nous l'avons définis. Le graphique ci-dessous représente de manière globale les proportions des types de dysfonctionnement rencontrés sur le bassin.

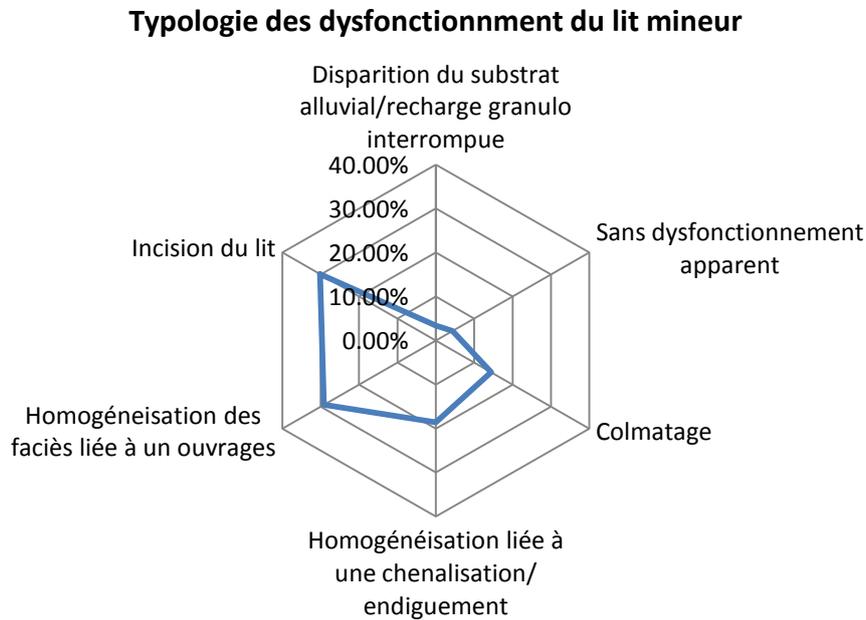


Fig.15 : Pourcentages des types de dysfonctionnement d'ordre morpho-dynamiques sur le cours principal de la Lizonne.

On remarque que les perturbations sont principalement dues, pour 40% d'entre elles, à l'influence des ouvrages ou seuil et gués sur la dynamique sédimentaire, occasionnant à l'amont une homogénéisation des écoulements, ainsi que du colmatage et à l'aval une incision du lit due à un manque en sédiment dans les flux hydrauliques.



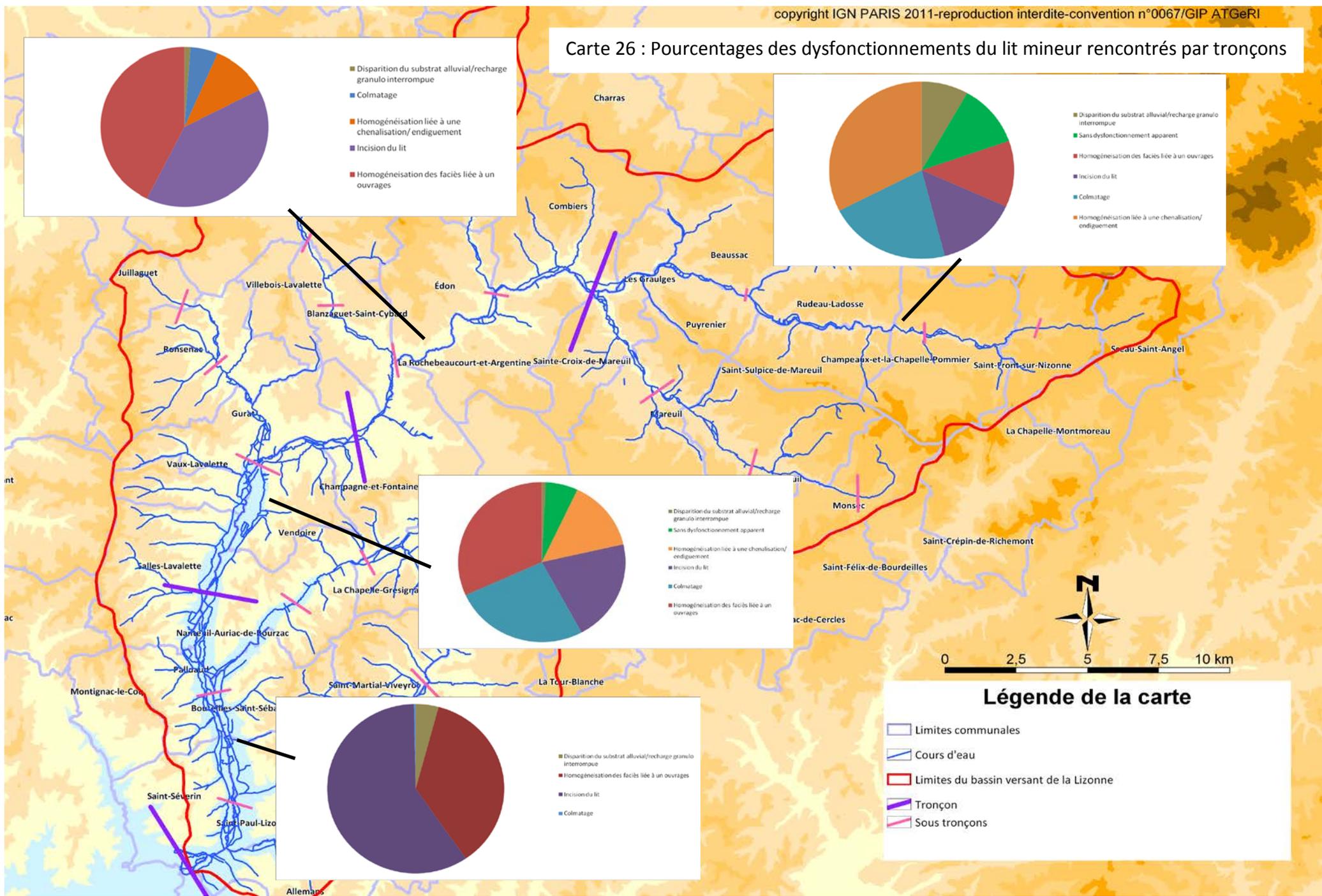
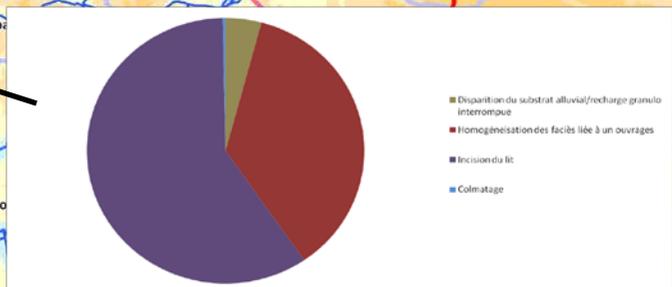
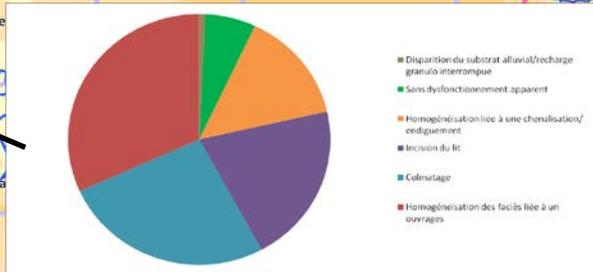
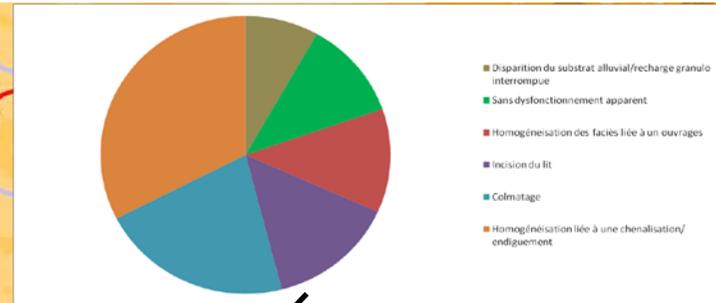
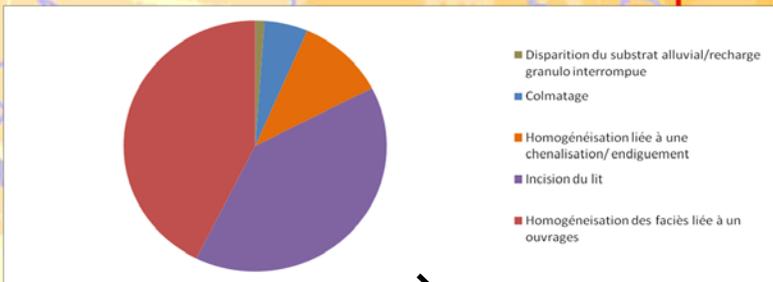
Fig. 16 : Exemple d'incision du lit à l'aval de l'ouvrage (derrière l'ouvrage)

La carte 13 illustre plus finement les enjeux liés à la problématique hydromorphologique par tronçon homogènes de la Lizonne. En effet si l'aval de la Lizonne se voit très impacté par les éléments contrôlant le profil en long mais aussi la dynamique hydrosédimentaire, l'amont est davantage impacté par les travaux de recalibrage et de rectification du cours d'eau. Ainsi, il est envisageable, puisque cela va dans le sens des objectifs DCE deux actions complémentaires sur le lit de la Lizonne à savoir la transparence des ouvrages et la restauration du lit mineur.

En conclusion, et afin de répondre aux enjeux réglementaires (DCE, LEMA et SDAGE), socio économiques, patrimoniaux et environnementaux liés aux milieux aquatiques du bassin de la Lizonne, un effort particulier doit être fait sur la réhabilitation et/ou restauration de la proportion des différents types de faciès qui constitue les différents cours d'eau du bassin.

A cet égard, le Syndicat souhaite, à travers les actions de mise en conformité des ouvrages vis-à-vis de la continuité écologique, des travaux de diversifications et de restauration des écoulements, retrouver un équilibre hydrobiologique et géomorphologique compatible avec les activités humaines du bassin.

Carte 26 : Pourcentages des dysfonctionnements du lit mineur rencontrés par tronçons



Légende de la carte

- Limites communales
- Cours d'eau
- Limites du bassin versant de la Lizonne
- Tronçon
- Sous tronçons

2.16.2.3 Les embâcles

Certains tronçons ou sous tronçons du réseau hydrographique peuvent être plus ou moins impactés par la présence d'embâcles dans le lit mineur.

Leur présence peut avoir plusieurs origines mais on les retrouve principalement :

- dans les secteurs soumis à des fortes variations de débits et à une incision du lit
- dans les secteurs forestiers ou en déprise.

Si ces embâcles sont nécessaires et participent au bon fonctionnement de la rivière, il peut s'avérer nécessaire d'intervenir sur certains d'entre eux au regard du contexte aval et amont et de leur intérêt sur le fonctionnement de l'hydrosystème.

La description des embâcles lors de l'état des lieux, a permis de définir pour chaque embâcle :

- Le type d'embâcles
- Le volume estimé
- Son intégration dans le chenal,
- Son effet local dans le chenal (érosion, sédimentation)
- Sa mobilité vers l'aval
- Son intérêt écologique ou hydrologique (création d'habitats/hétérogénéisation des écoulements)
- Un scénario d'intervention en fonction de l'intérêt ou non de l'embâcle

D'une manière générale les embâcles sur l'hydrosystème Nizonne sont des éléments importants pour le fonctionnement et la capacité d'accueil du cours d'eau. **La principale préoccupation du Syndicat est dès lors de préserver ces éléments et leurs intérêts mais également de les intégrer au chenal d'écoulement dans la mesure du possible.**

Néanmoins, **certains éléments dans le cours d'eau seront éliminés selon leur position et impact ou leur dangerosité pour les biens et les personnes.** Les objectifs d'interventions pour chaque élément sont précisés dans la carte N°14 et seront traités lors des interventions de restauration de la ripisylve.



Fig. 17 : Exemple d'arbre en travers du chenal d'écoulement à intégrer dans le chenal d'écoulement

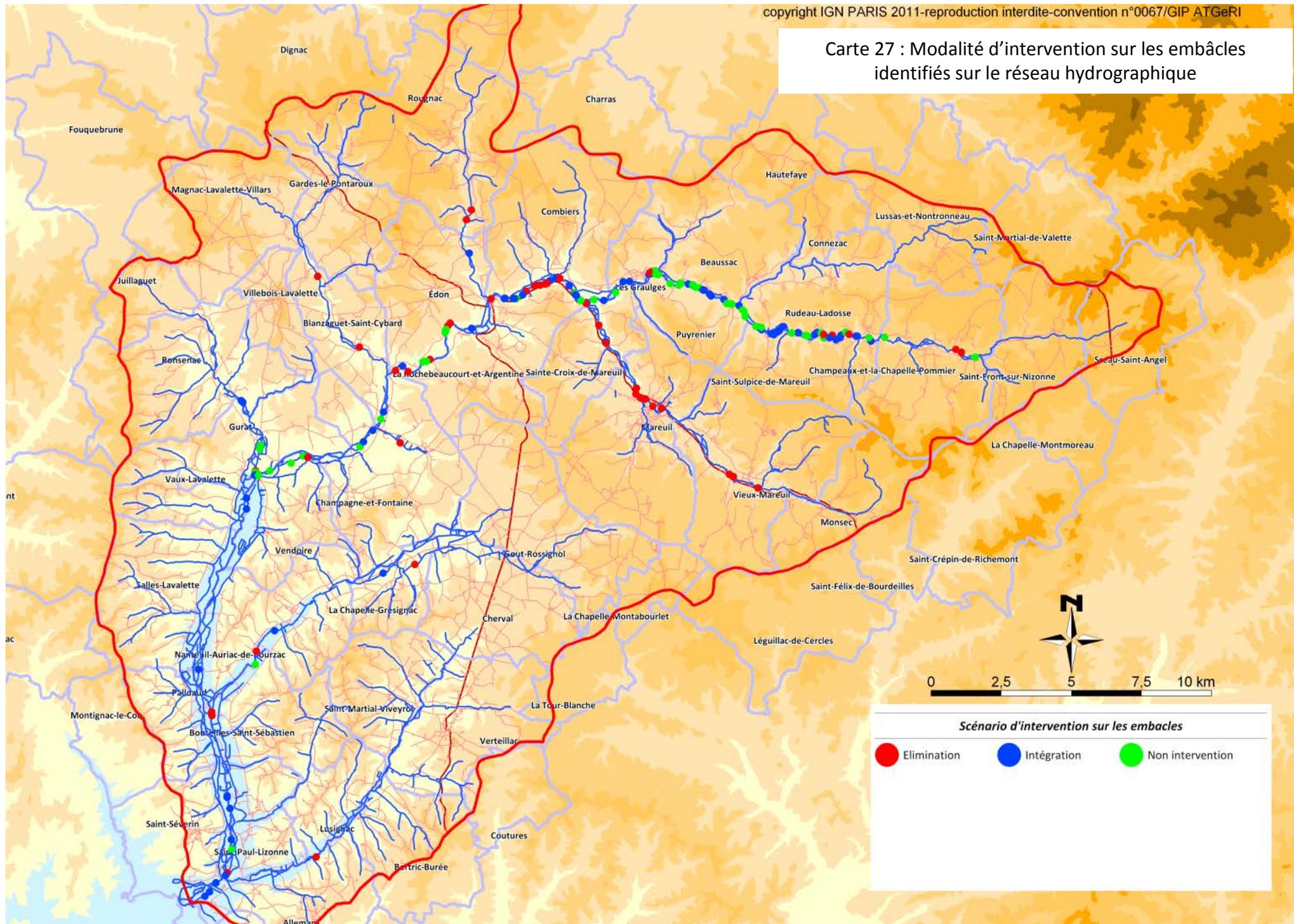


Fig. 18 : Exemple d'embâcles à conserver dans le cours d'eau favorable aux habitats piscicoles



Fig. 18 : Exemple d'embâcles à évacuer

Carte 27 : Modalité d'intervention sur les embâcles identifiés sur le réseau hydrographique



2.16.2.4 Les érosions de berges

Les érosions de berges sont peu fréquentes sur le bassin du fait notamment de la faible énergie de la rivière et des modifications du régime de crue morphogène induit par les travaux hydrauliques. Les quelques érosions du bassin, loin d'être prioritaires, ne sont pas très actives et ne sont pas liées à des enjeux forts.

2.16.2.5 Les Ouvrages

Très nombreux sur le réseau hydrographique du bassin de la Lizonne, les ouvrages régulent en grande partie les écoulements et la répartition des débits sur le bassin entre le cours mère et le réseau secondaire. Ces différents seuils fixes, gués, radiers ou vannages constituent des « points durs » le long des différents cours d'eau du bassin et définissent leur profil en long et ainsi que leur dynamique faisant de la Lizonne une rivière très anthropisée.

Du fait de cette artificialisation, les processus morphodynamiques (érosion et sédimentation), au lieu de s'exprimer tout au long du cours d'eau, se manifestent préférentiellement et se concentrent au niveau de ces ouvrages qui pour certains peuvent être très sollicités voire dégradés pendant les épisodes de hautes eaux.

D'autre part, la présence de ces nombreux seuils sur le réseau constitue une problématique importante au regard de la continuité écologique et de la libre circulation piscicole. **En effet, aucun des ouvrages de la Lizonne n'a fait l'objet d'aménagements pour assurer la circulation piscicole et le transit hydrosédimentaire.**

La figure ci-dessous présente la proportion des ouvrages présentant un impact vis-à-vis de la continuité hydrosédimentaire, au-delà de l'impact que certains peuvent occasionner à la franchissabilité piscicole, ils créent une interruption du transit de l'eau et des sédiments. C'est deux éléments constituant le « moteur » de la rivière se voient perturber et occasionnent des dysfonctionnements, à minima sur des usages liés à la rivière, mais de fait une dégradation de l'état qualitatif de la rivière et un appauvrissement des milieux la constituant.

Franchissabilité hydrosédimentaire

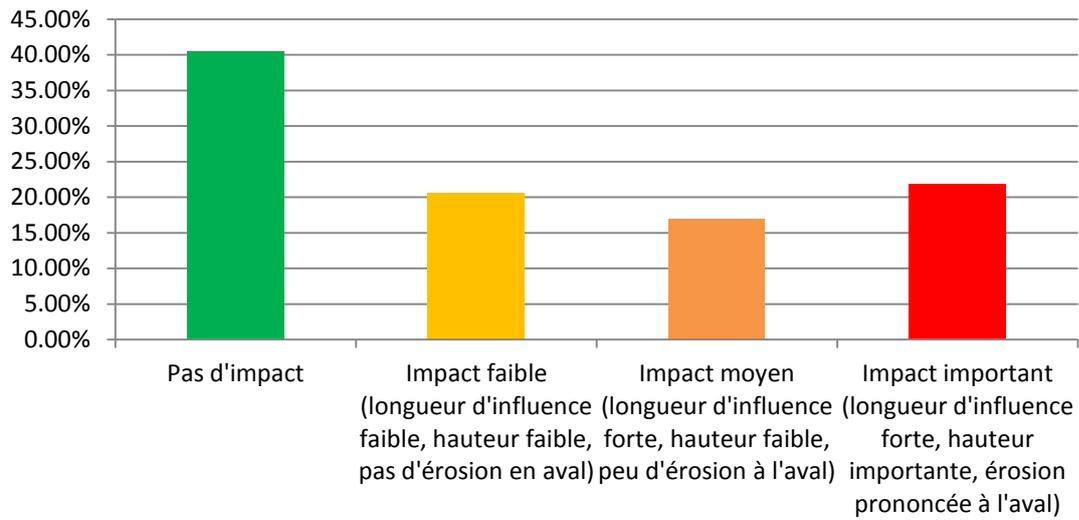


Fig.19 : Pourcentages des ouvrages selon leur impact vis-à-vis de la continuité écologique.



Fig.20 : Exemple de radier de pont présentant un obstacle hydro-sédimentaire voir piscicole.

Une vaste étude diagnostic a été réalisée en 1997 et 1998 pour déterminer l'impact de ces derniers sur les écoulements de la Lizonne et leur dysfonctionnement. Cette étude n'a été réalisée que sur la Lizonne du moulin neuf sur Combiers à la confluence avec la Dronne.

La conclusion de cette étude indique très clairement le mauvais état du système de réseau secondaire du bassin de la Lizonne qui se complexifie de l'amont vers l'aval.

En effet les huit premiers moulins hydrauliquement indépendants ne présentent pas, dès 1997, un état de fonctionnement satisfaisant ni d'activité.

Sur la partie plus aval et plus complexe, il existe 22 moulins répartis sur quatre réseaux principaux en série ou parallèle. Ici le système paraît mieux entretenu mais avec de gros points noirs et reste très impactant pour la gestion des eaux et des espèces et ne présentent que peu de moulin avec une activité économique.

Il est également souligné dans cette étude que la majorité des réseaux secondaires, qui pour beaucoup n'ont plus d'activités liées à leur moulin, ainsi que leur état de fonctionnement ne correspondent plus dans la majeure partie des cas aux arrêtés réglementaires les régulant.

Il convient donc de se poser la question de leur utilité au cas par cas sans remettre en cause les bâtiments d'habitation mais uniquement les organes de régulation. En 1998, 5 moulins sur 33 étudiés utilisaient leur chute.

Comme il est souligné plus hauts, les ouvrages de moulins ne sont pas les seuls à occasionner des perturbations hydrauliques ou écologiques. En effet, certains petits seuils de fonds, radiers de ponts, passages busés ou certains passages à gués créent des obstacles pour le poisson et empêchent les sédiments de circuler de l'amont vers l'aval.

Ainsi, le fonctionnement d'ensemble du réseau hydrographique/hydraulique est donc contrôlé par de nombreux ouvrages transversaux : Radiers de ponts, seuils répartiteurs, Gués-seuils, seuils de fond ou déversoirs et ce faisant, selon leur positions et leurs caractéristiques intrinsèques, vont déterminer plus ou moins fortement :

- Le niveau de la ligne d'eau dans les cours d'eau et les dérivations
- La vitesse de propagation des crues,
- Le niveau dans la nappe d'accompagnement et les milieux aquatiques annexes ou humides
- La répartition des débits en basses et moyennes eaux entre le réseau hydrographique et les systèmes hydrauliques,
- Les faciès d'écoulement du lit mineur et son colmatage par les matières en suspensions,
- La pérennité et l'état général de la ripisylve,
- La stabilité des berges notamment les plus tourbeuses
- La continuité des écoulements en basses eaux,
- La continuité écologique (piscicole et hydro-sédimentaire) cf. Carte 15
- La capacité de drainage du lit majeur et de vidange de la nappe d'accompagnement, donc des parcelles agricoles ou des tourbières,
- La propagation de l'incision du lit (érosion régressive dans les portions de cours d'eau recalibrés).

Compte tenu de la structure et de l'organisation du réseau, toute modification d'un ouvrage peut avoir des répercussions sur d'autres ouvrages et un linéaire important de

réseau hydrographique qu'il soit principal ou de dérivation et donc sur les usages qui y sont liés (droit d'eau, irrigation, maintien en eau dans les tourbières ou zones humides, etc.)

Les enjeux concernés par ces ouvrages et leurs fonctionnements sont multiples puisqu'ils vont conditionner l'état et le fonctionnement des milieux humides (tourbières zones humides, frayère, etc.) et la continuité écologique demandée dans le cadre de l'atteinte du bon état des masses d'eau par la DCE mais également les usages liés au fonctionnement de ces ouvrages.

En 2010, le SIAH du bassin de la Lizonne a fait réaliser une expertise par le bureau d'étude GEODIAG afin de définir la stratégie d'action que devrait mener le Syndicat dans l'intention de répondre efficacement aux enjeux réglementaires, socio-économiques ou environnementaux liés aux ouvrages hydrauliques.

L'ensemble des conclusions de cette étude, annexées au présent document, a permis aux élus de définir comme action prioritaire :

- l'accompagnement technique à la mise aux normes vis-à-vis de la continuité écologique des ouvrages du bassin à travers notamment,
- la réalisation d'une étude complémentaire notamment sur des données topographiques du lit, des berges et des ouvrages permettant de préciser les solutions techniques à engager.



Fig.21 : Exemple de seuil fixe sur la Lizonne dit de répartition des eaux entre le bief et le cours mère.

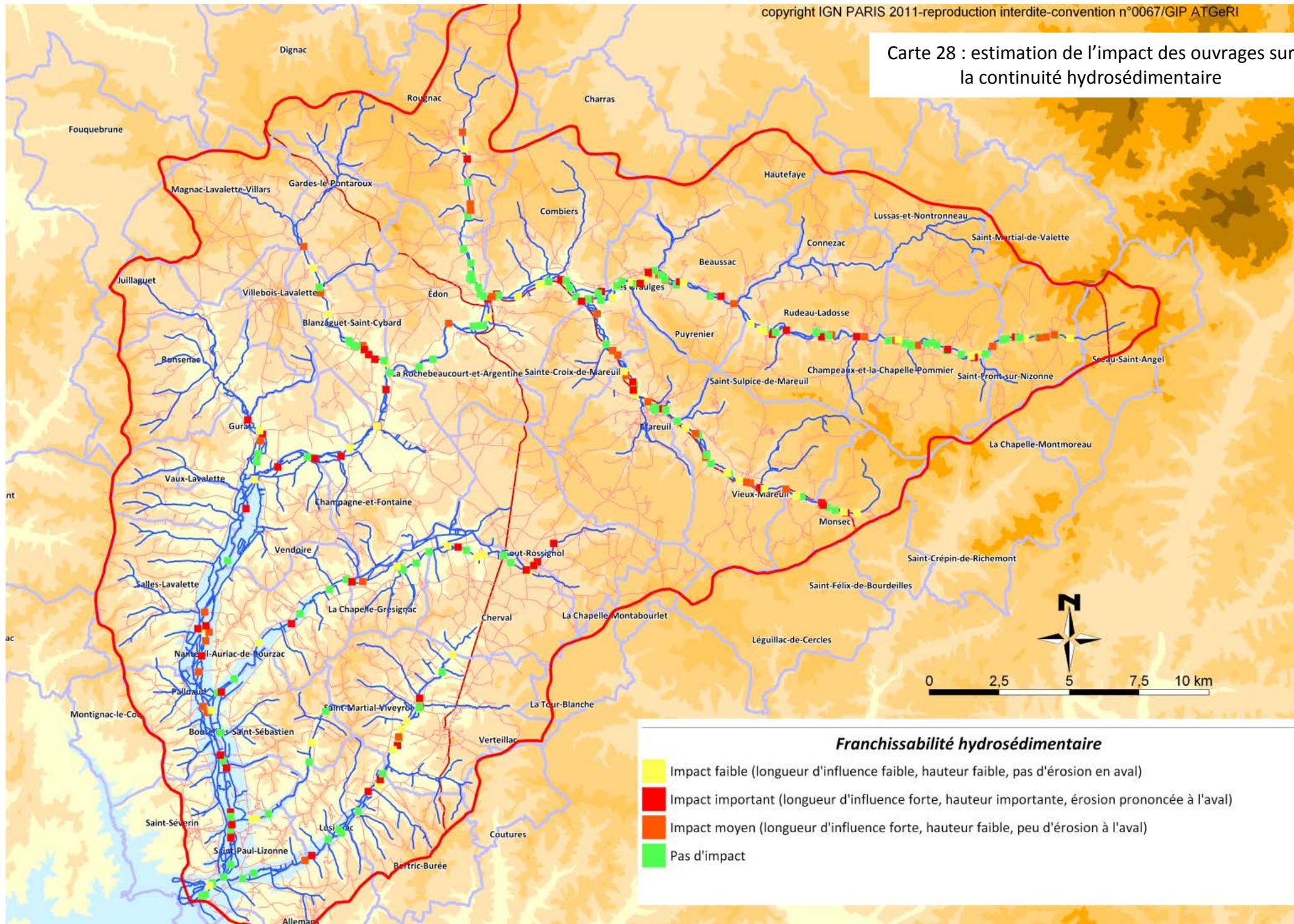


Fig.22 : Exemple de passage à qué « artisanal » pénalisant le fonctionnement de la rivière

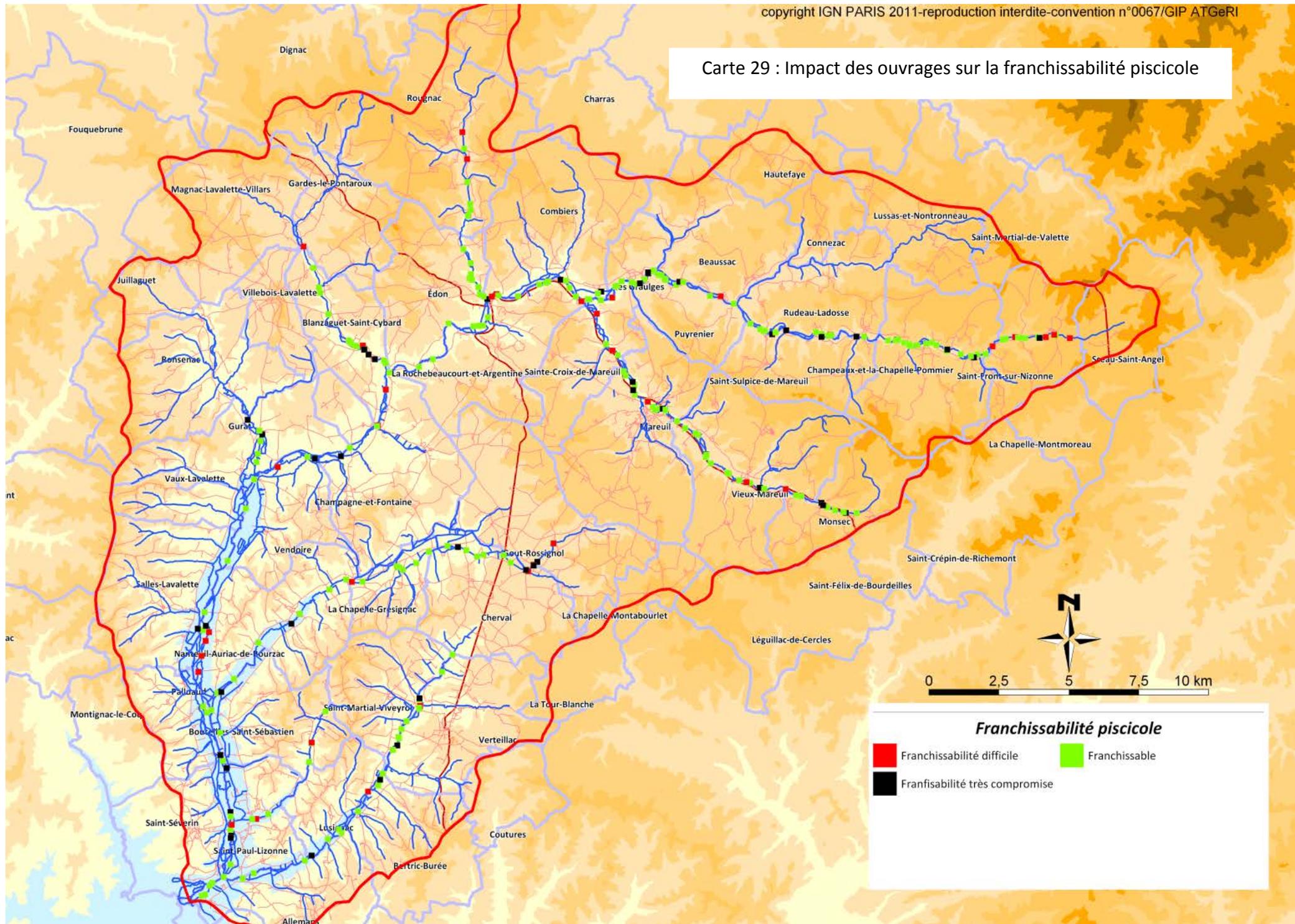


Fig.23 : Exemple passage busé « mal callé » totalement infranchissable

Carte 28 : estimation de l'impact des ouvrages sur la continuité hydrosédimentaire



Carte 29 : Impact des ouvrages sur la franchissabilité piscicole



2.16.2.6 La fréquentation du lit et des berges par le bétail

L'élevage bovin est encore bien implanté sur le bassin de la Lizonne, notamment sur les secteurs amont comme la Nizonne et la Belle. Même si le pâturage peut être un mode de gestion très intéressant pour maintenir des prairies en bon état de conservation, ce dernier peut néanmoins être néfaste pour les berges et le lit quand le bétail y a accès. En effet, la divagation du bétail est source de plusieurs dysfonctionnements pour le cours d'eau :

- La déstabilisation des berges sous l'effet du piétinement qui au-delà de la destruction des berges et de l'érosion, appauvrit la végétation de berge et les habitats disponibles.
- La dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique du cours d'eau.

Les résultats de l'état des lieux identifient 129 points d'abreuvements sur le réseau hydrographique sous compétence du SIAH du bassin de la Lizonne.

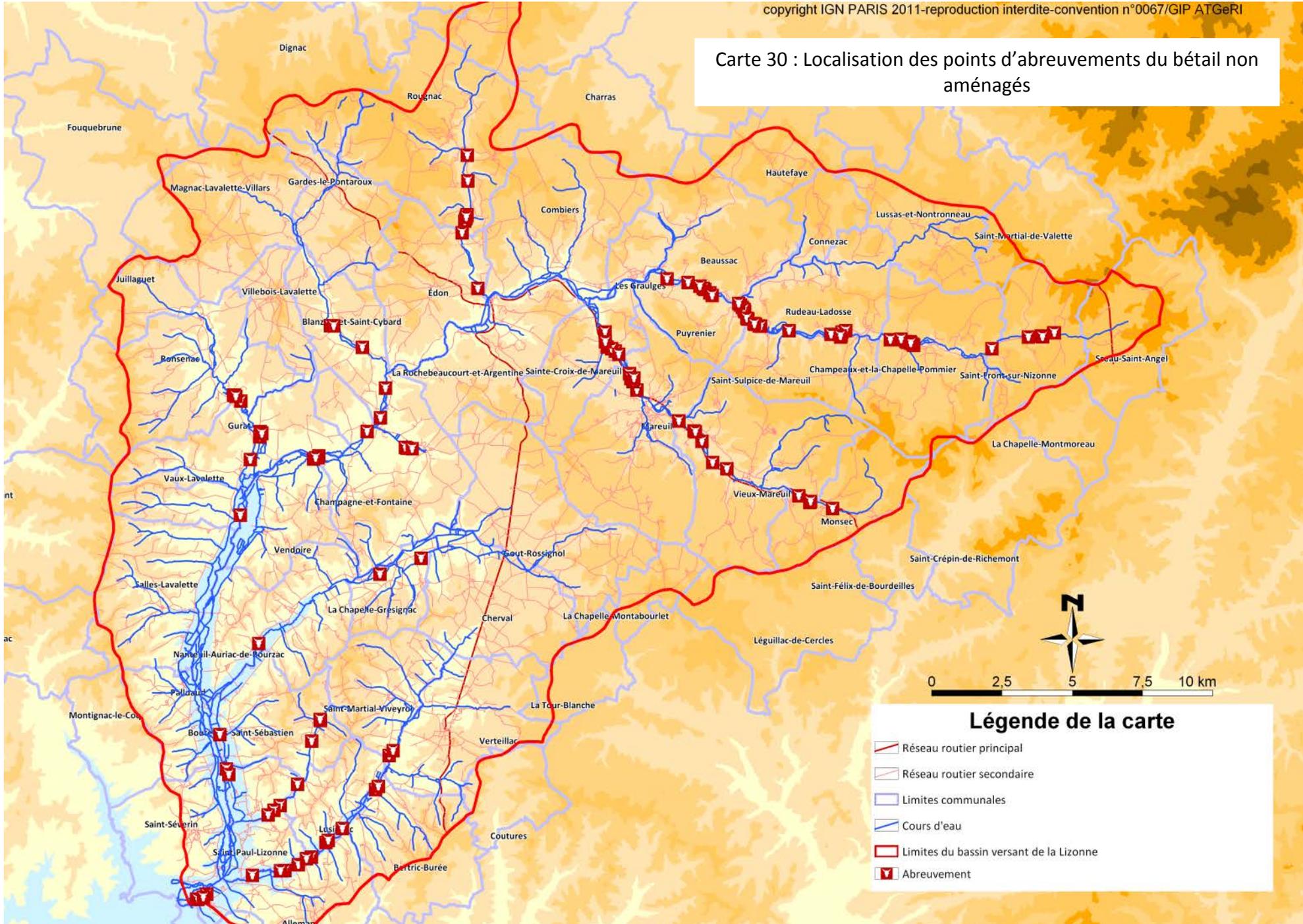


Fig.24 : Exemple de passage bétail et du colmatage du lit sa conséquence immédiate



Fig.25 : Exemple de passage bétail et du colmatage du lit sa conséquence immédiate

Carte 30 : Localisation des points d'abreuvements du bétail non aménagés



2.17 Etat des lieux DCE et du SDAGE Adour Garonne 2010-2015

Plusieurs masses d'eau sont définies sur le territoire de compétence du SIAH du bassin de la Lizonne :

- La Lizonne des sources à la confluence avec la Belle (FRFR483)
- La Lizonne du confluent de la Belle au confluent de la dronne (FRFR33)
- La Belle de sa source au confluent de la Lizonne (FRFR541)
- La Manaure (FRFR33_2)
- Le Voultron (FRFR33_3)
- Le Ronsenac (FRFR33_4)
- La Pude (FRFR542)
- La Sauvanie (FRFR33_6)
- La Cendronne (FRFR33_7)

Le tableau ci-dessous présente la caractérisation des masses d'eau, les paramètres présentant un risque ou mettant en cause le respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et il souligne les efforts à réaliser et sur quels compartiments ou pression agir.

Tab.6 : Caractérisation de l'état des masses d'eau

Masse d'eau	Objectif d'état de la masse d'eau et pressions								
	Etat global	Pression agricole	Pression domestique	Pression industrielle	Pression ressource	Pression morphologie	Pression Nitrates	Pression pesticides	Pression micro polluants
La Nizonne	2015	faible	faible	moyenne	faible	Inconnue	moyenne	faible	faible
La Lizonne	2027	Forte	faible	moyenne	Forte	Moyenne	moyenne	moyenne	moyenne
La Belle	2015	moyenne	moyenne	faible	moyenne	moyenne	faible	faible	faible
La Manaure	2021	moyenne	faible	Inconnue	moyenne	moyenne			
Le Voultron	2021	moyenne	faible	Inconnue	moyenne	moyenne			
Le Ronsenac	2021	moyenne	faible	Inconnue	moyenne	moyenne			
La Pude	2027	Forte	faible	faible	Forte	Inconnue	moyenne	moyenne	faible
La Sauvanie	2021	moyenne	faible	Inconnue	moyenne	moyenne			
La Cendronne	2015	moyenne	faible	Inconnue	moyenne	faible			

Ce tableau met en avant les grands enjeux pour répondre aux exigences de la directive Cadre sur l'eau dans l'objectif d'atteindre le bon état. Aussi on distingue deux grands enjeux sur le bassin de la Lizonne :

- Les problématiques de ressource en eau avec les prélèvements d'eau d'origine divers justifient un enjeu hydrologique.
- Les pressions liées à la morphologie justifient un enjeu morphologique

Ce tableau a issu du portail des données sur l'eau du Bassin Adour Garonne vient confirmer le diagnostic de territoire réalisé par le Syndicat Mixte du bassin de la Lizonne en mettant en avant l'enjeu hydromorphologique comme l'enjeu majeur du territoire.

En effet, les masses d'eau du bassin présentent une altération de l'ensemble de leurs compartiments dynamiques : La pression forte sur la ressource en eau altère le débit, la continuité hydrosédimentaire et la ligne d'eau sont altérées par la présence des ouvrages.

Des actions mises en place dans l'objectif de répondre à ces problématiques visent à d'améliorer les compartiments ligne d'eau, lit mineur, continuité et annexes-lit majeur.

De plus, les compartiments physiques comme lit mineur et l'ensemble « berges-ripisylve », sont, comme le montre le chapitre précédent, fortement dégradés. En effet, lit mineur est altéré par la réduction des habitats lotiques (eaux courantes) et par l'accentuation des phénomènes de colmatage liés à la présence des ouvrages.

Le compartiment berge-ripisylve est en mauvais état notamment dû à des dégradations sur la végétation de berges liées à la populiculture, à un entretien trop drastique et au piétinement des bovins sur certains secteurs. Des actions de mise en place de clôtures et de plantations permettraient d'améliorer le compartiment berge-ripisylve. La reconversion de cultures et de peupleraies en prairies ou boisements alluviaux permettrait d'améliorer le compartiment annexes-lit majeur.

En conclusion :

L'enjeu hydrologique :

Avec un Plan de Gestion des Etiages en place sur l'entité Dronne, les pressions sur la ressource sont en inadéquation avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau : cet enjeu ressort comme prépondérant sur la Lizonne, Sauvane et sur la Pude.

L'enjeu biologique ressort de manière prioritaire sur :

L'ensemble du réseau de compétence du syndicat avec la présence d'espèces patrimoniales nécessitant des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques. Le réseau hydrographique est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne ».

La masse d'eau aval de la Lizonne avec le potentiel de colonisation par les migrateurs amphihalins, des espèces patrimoniales et la présence de nombreuses zones potentielles pour la reproduction du brochet dans le lit majeur de la Lizonne.

Plusieurs cours d'eau sur le bassin versant sont classés en première catégorie piscicole présentant les espèces d'accompagnement et des frayères de la truite fario. Les espèces piscicoles sont bloquées très rapidement par les ouvrages. Un **Enjeu biologique** est donc cible sur le bassin versant.

L'enjeu morphologique est nécessaire pour satisfaire les exigences de la Directive :

Cadre sur l'Eau. La problématique majeure de la Lizonne est la continuité hydro sédimentaire et piscicole. Des actions fortes sont nécessaires pour rétablir la continuité écologique mais également pour réduire la hauteur cumulée des ouvrages sur les masses d'eau. Les masses d'eau prioritaires sont la Nizonne, la Belle et la Lizonne, la présence d'espèces patrimoniales aquatiques nécessitant la restauration de faciès lotiques.

2.18 Récapitulatif des enjeux du territoire

- L'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau, et en particulier des conditions de **vie piscicole** (migration des poissons), de **transit sédimentaire** et de **l'équilibre des écosystèmes aquatiques** (DCE)
- Un enjeu d'ordre physique et direct sur le faciès de la rivière, que traduisent les **caractéristiques hydromorphologiques** de la rivière

- Le maintien des conditions de **sécurité publique** (les ouvrages hydrauliques jouant un rôle majeur dans la propagation et l'extension des crues, arbres morts sur pied menaçant de tomber...)
- Une meilleure gestion de la **ressource en eau**, à la satisfaction de l'ensemble des usages et des usagers
- La **valorisation patrimoniale** du cours d'eau et des moulins

2.19 Objectifs opérationnels à mettre en place dans le PPDRG

Le diagnostic réalisé nous a permis de dégager un certain nombre de problématiques, et d'en évaluer les conséquences sur le milieu. Dans un but de **reconquête** de la qualité de l'eau et des écosystèmes, nous devons agir de façon à traiter au mieux ces problèmes. Cependant, il est important d'arriver à instaurer une cohérence entre les actions à mener et le milieu naturel sur lequel on intervient.

Dans ce cadre, dans la continuité de ces actions précédemment menées, et **en accord avec le diagnostic réalisé**, il est de l'intérêt général que le Syndicat Mixte du bassin de la Lizonne intervienne afin de **revaloriser le cours d'eau** à l'échelle du bassin versant. Cette revalorisation intégrera le cours d'eau dans son ensemble, traitant l'aspect **hydromorphologique**, et l'ensemble des composantes du milieu (faune, flore, milieux).

Les objectifs opérationnels à intégrer sont :

- **Assurer la continuité écologique à travers la restauration du transit hydrosédimentaire et la libre circulation piscicole ;**
- **Restaurer les qualités environnementales de la Lizonne et de ses affluents et préserver ses milieux et espèces inféodées ;**
- **Restaurer une diversité de faciès et une dynamique plus naturelle ;**
- **Porter à connaissance, sensibiliser et informer sur les rôles et fonctions des milieux aquatiques ainsi que leur gestion ;**
- **Sécurité publique.**

3. Référence du projet à la nomenclature existante

Ce dossier d'enquête publique apporte les indications suffisantes pour la compréhension des modalités d'intervention et des techniques utilisées. Un cahier des charges sera rédigé préalablement aux travaux par le SIAH du bassin de la Lizonne. **Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à chaque intervention.**

3.1 Nature des travaux et correspondance à nomenclature eau

Les travaux à réaliser pour la restauration et la préservation de la Lizonne et de ses affluents visent différentes composantes physiques et dynamiques des cours d'eau :

Travaux		Rubrique
Restauration et entretien de la ripisylve	-Aucune modification significative du profil en long ou en travers. -Aucune atteinte au cycle de la faune aquatique	3.2.1.0
Diversification du lit et des écoulements	-Modification significative du profil en long ou en travers. -Atteinte faible au cycle de la faune aquatique	3.1.1.0 3.1.2.0. 3.2.1.0
Aménagements des ouvrages hydrauliques et travaux sur le lit mineur	-Modification significative du profil en long ou en travers. -Atteinte faible au cycle de la faune aquatique	3.1.1.0 3.1.2.0. 3.2.1.0

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et de l'installation (A) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).**

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- **3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).**

4. Analyse des incidences

4.1.1 Sur le Bassin Versant

Les travaux de restauration n'auront aucune incidence à l'échelle du Bassin Versant de la Lizonne.

4.1.2 Sur les captages pour l'Alimentation en Eau Potable

Les captages présents sur la zone d'étude sont réalisés dans les nappes souterraines. A ce titre, la Lizonne et ses affluents constituent l'exutoire des « trop plein » des sources et des forages.

Par conséquent les travaux sur cours d'eau n'ont pas d'impact sur la ressource exploitée. En effet, seules des activités polluantes ou modifiant la recharge de la nappe et présentes sur l'aire d'alimentation de captage peuvent être considérées comme impactantes.

Enfin sur les douze points de captages identifiés onze possèdent un arrêté de DUP réglementant les activités sur différents périmètres de protection et les travaux engagés par le Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne n'apparaissent pas dans les activités réglementées.

Les travaux de restauration et d'entretien n'auront donc pas d'incidence sur ces forages.

4.1.3 Sur les eaux superficielles

A court terme, la qualité de l'eau pourra être dégradée. En effet, il aura un risque de pollution ponctuelle et une mise en suspension de particules au moment des travaux.

4.1.4 Incidences de l'élagage, de la conduite de cépée et du débroussaillage

Eclaircissement du lit de la rivière par aération de la ripisylve.

L'éclaircissement du lit de la rivière permet d'apporter une alternance entre les zones d'ombrages (zones calmes) et les zones ensoleillées (zones rapides), qui est bénéfique au milieu piscicole et à la vie aquatique. Les zones d'éclaircissement favoriseront le développement de la végétation aquatique de courant. Ces herbiers sont sources d'habitats et de nourritures.

Amélioration de l'écoulement

Le retrait des branchages de taille moyenne qui tombent sur le lit de la rivière et dont la frondaison retient les flottants améliore les conditions d'écoulement.

Cela entraîne également une accélération de la vitesse de l'eau, la restauration de certains habitats pour les poissons et les macro-invertébrés qui leurs servent de nourriture. Des zones de frayères pourront donc être restaurées par l'accélération ponctuelle des écoulements et le décolmatage des substrats.

Gestion de la ripisylve à long terme.

Les travaux d'élagage et de recépage permettent de maintenir en état la ripisylve, de diversifier les classes d'âge et les essences. Le débroussaillage sélectif permet de dégager des jeunes plants « étouffés » dans les ronciers et permet ainsi de favoriser leur développement pour reconstituer à terme une ripisylve de qualité.

Prévention du risque de formation d'encombres.

Le maintien d'un bon état sanitaire de la ripisylve et la suppression de branches basses retombant dans le lit évitent la formation d'encombres en période de crue.

Sauvegarde du petit patrimoine.

La restauration de la végétation permet la sauvegarde du petit patrimoine (ouvrages routiers, lavoirs...) par enlèvement des sujets situés sur ce patrimoine (entre les pierres par exemple), ainsi que par diminution des encombres dérivant depuis l'amont.

En aucun cas, l'élagage des branches basses ne doit être systématique. Il est recommandé de conserver un certain ombrage sur les secteurs profonds (pour éviter le réchauffement de l'eau, et favoriser les zones d'abri, notamment pour les truites adultes) et de favoriser l'éclairement sur des habitats plus courants, type radier.

4.1.5 Incidences de l'abattage des arbres morts et qui penchent présentant un risque hydraulique ou socio-économique

Empêche la formation d'encombres dues à la chute des arbres.

Ces encombres peuvent constituer des obstacles à l'écoulement et à la libre circulation piscicole.

Prévention des arrachements et érosions de berges.

Un arbre penché peut présenter une menace pour la stabilité des berges. La coupe préventive d'un tel arbre permettra d'éviter la formation d'un obstacle important aux écoulements.

Amélioration de la sécurité.

Sur les lieux fréquentés par les pêcheurs, les randonneurs ou tout autre usager de la rivière, la sécurité doit être assurée.

Sauvegarde du petit patrimoine.

La restauration de la végétation permet la sauvegarde du petit patrimoine (ouvrages routiers, lavoirs...) par enlèvement des sujets situés sur ce patrimoine (entre les pierres par exemple), ainsi que par diminution des encombres dérivant depuis l'amont.

L'enlèvement des arbres morts et qui penchent sera réalisé lorsque la chute de l'individu coté rivière est anticipée et/ou lorsque le lieu est fréquenté par différents usagers et/ou surtout lorsque l'enjeu hydraulique est présents (bordure de route, habitations à proximités...). Dans les autres cas, les arbres morts ne seront pas traités.

4.1.6 Incidences de l'abattage des peupliers

Amélioration de la gestion de la ripisylve à long terme.

Les travaux d'abattage de peupliers en bordure immédiate de cours d'eau permettent de maintenir en état la ripisylve, de diversifier les classes d'âge et les essences.

Limitation de la chute des peupliers.

Les peupliers étant de nature à mal tenir les berges, l'enlèvement de ceux situés en bordure de cours d'eau limitera la présence d'encombres.

Prévention des arrachements et érosions de berges.

Un peuplier de berge peut présenter une menace pour la stabilité des berges. La coupe préventive d'un tel arbre permettra d'éviter la formation d'un obstacle important aux écoulements.

Les berges rendues naturelles.

Le remplacement à terme des peupliers de berges par des espèces autochtones (Aulnes, Frênes, Saules...) permet une meilleure santé aux berges et aux cours d'eau associés. De plus, l'érosion se fera naturellement par les courants (très prévisibles) et non par les peupliers (moins prévisibles).

Eclaircissement d'une ripisylve dense.

Sécurité.

Sur les lieux fréquentés par les pêcheurs, les randonneurs ou tout autre usager de la rivière, la sécurité doit être assurée.

La meilleure qualité des eaux.

L'abattage des peupliers de bordure de cours d'eau améliore la qualité de l'eau, notamment par l'absence d'une décomposition très lente de feuilles qui dégagent beaucoup de phénols.

Sauvegarde du petit patrimoine.

La restauration de la végétation permet la sauvegarde du petit patrimoine (ouvrages routiers, lavoirs...), notamment par diminution des encombres dérivant depuis l'amont.

L'enlèvement des peupliers en bordure immédiate des cours d'eau permet de répondre à des problématiques visibles (érosions de berges, encombres...) et diffus (qualité et quantité de l'eau...).

4.1.7 Incidences du retrait des embâcles

Amélioration de l'écoulement.

Retrait des obstacles où se bloquent tous les flottants. Restauration de l'écoulement et de la libre circulation piscicole.

Destruction possible des habitats piscicoles

Les encombres constituent à la fois des zones de calme et d'accélération de la vitesse de l'eau. Le retrait systématique est donc à éviter.

Lutte contre les espèces envahissantes

Les eaux calmes créées par les encombres favorisent la présence d'espèces envahissantes comme le ragondin, le poisson chat, la perche soleil, la jussie... L'enlèvement des encombres est donc positif pour lutter contre les espèces envahissantes qui sont surtout inféodés aux eaux calmes.

Restauration de la circulation piscicole

Certains encombres très compacts sont infranchissables par la population piscicole des cours d'eau. Leur retrait favorisera la libre circulation piscicole.

Décolmatage des substrats

Le retrait des encombres va permettre d'accélérer les écoulements. Les substrats vont donc se retrouver décolmatés sur les secteurs de radiers et de plats courants restaurant des habitats pour des espèces très exigeantes comme le chabot, la truite fario (besoin de substrats propres et non colmatés).

Peut provoquer une reprise d'érosion et une modification du profil en long sur les cours d'eau de faible dimension et à substrats mobiles (sables, graviers).

Lutte contre les débordements ponctuels du cours d'eau

Permet une meilleure circulation de l'eau, mais diminution des zones d'expansion de l'eau.

Amélioration de la diversité des écoulements

Sur les secteurs très encombrés par les encombres : leur forte concentration peut contribuer la succession de zones lenticules sous influence les unes des autres. Le retrait sélectif des encombres va alors permettre de faire disparaître une succession de zones lenticules au profit de zones courantes. Sur les zones de pente forte avec une granulométrie grossière, le retrait de ces encombres va favoriser la diversification des écoulements avec le retour à une succession de faciès plats courants - radiers - mouilles.

Sauvegarde du petit patrimoine.

Le retrait des encombres permet la sauvegarde du petit patrimoine (ouvrages routiers, lavoirs...), notamment en période de crue.

Les encombres constituant des habitats très intéressants seront conservés ou entretenus de manière à conserver la partie immergée. Au niveau des zones habitées on évitera au maximum la formation des encombres pour favoriser l'écoulement en période de crue.

4.1.8 Incidence du brûlage des rémanents

Dans le cas où le propriétaire ne souhaite pas profiter (dans un délai d'un mois ou convenu) du bois obtenu à l'issue des travaux sur la végétation des berges ou du lit, le bois sera évacué vers une plate-forme de compostage. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront néanmoins être broyés, ou à défaut brûlés dans les conditions prévues par l'Arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les départements de Dordogne et de Charente. Les feux auront lieu à l'écart des cours d'eau ; les impacts sur la ressource en eau seront donc nuls.

4.1.9 Incidence de la diversification du lit mineur

La restauration du lit consiste en la mise en place de déflecteurs et en la recharge du lit en granulats plus ou moins grossiers :

Amélioration de la diversité des écoulements et des habitats

Ces aménagements favorisent la diversité des écoulements par le rétrécissement ponctuel du lit. Cette diversité favorise la diversification des vitesses d'écoulement, de la granulométrie du fond, de la hauteur de la lame d'eau et donc en général la diversité des habitats aquatiques.

Augmentation attendue de la population de poissons

La restauration et la diversification des habitats aquatiques favorisent la présence d'espèces plus exigeantes. La recharge en granulats permettra de reconstituer des frayères à truites fario, à chabots, à lamproie de planer, à vairons... pour les géniteurs. Ces travaux favoriseront donc la reproduction et l'augmentation des populations sur les cours d'eau restaurés.

Amélioration de condition d'étiage et de crue

Ces aménagements favorisent un léger rehaussement de la lame d'eau par l'obstacle aux écoulements qu'ils constituent. Ce rehaussement reste très localisé et la présence de ces aménagements a un impact très limité en période de crue.

La rétention des encombres.

Ces aménagements peuvent, par la suite, retenir les flottants dérivant depuis l'amont.

Les érosions de berges volontaires

Dans le cas des ruisseaux rectilignes, la diversification peut à long terme créer une dynamique d'érosion de berge. Pour cela, une érosion volontaire est très bénéfique et indispensable pour une amélioration du cours d'eau concerné à moyen terme dès lors que les secteurs concernés ne présentent pas de danger pour les personnes.

La lutte contre les espèces envahissantes

La diversification des écoulements issue de la restauration du lit est bénéfique pour lutter contre les espèces envahissantes (le ragondin, le poisson chat, la perche soleil, les espèces végétales envahissantes...) qui aiment les milieux homogènes (vitesse de courant, hauteur d'eau et substrat) plutôt calmes.

Cette action qui s'effectuera prioritairement sur l'amont des cours d'eau s'inscrit dans une démarche durable de restauration de cours d'eau. Elle permettra de retrouver à terme des milieux plus diversifiés, très souvent fragilisés lors des précédents travaux hydrauliques.

La principale incidence lors de la phase de travaux est la remise en mouvement des sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la remise en suspension des sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension des sédiments sera alors limité et restera temporaire. De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des filtres (botte de paille ou à cailloux/graviers) seront positionnés en aval des travaux afin de piéger les matières en suspension.

Les travaux seront réalisés avec du matériel adapté permettant d'opérer avec précision, n'endommageant pas les berges et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvres particulières. De plus, ces travaux ont pour but de restaurer des habitats et de limiter les assecs, ce qui permettra aux populations piscicoles et de macro-invertébrés de revenir rapidement puisque leur implantation sera plus favorable.

4.1.10 Incidences de la diversification des écoulements et du lit et sur la modification du profil en long

Ces aménagements consistent en la mise en place de déflecteurs, de blocs, de micro-seuils adaptés à la reproduction et au développement des salmonidés. Ces aménagements seront d'une hauteur inférieure à 30 cm et suivront les dispositions des schémas présentés ci dessous.

Amélioration de la qualité générale de l'eau

Ces aménagements permettront de faire varier les vitesses d'écoulements par resserrement de la lame d'eau. Ces écoulements plus diversifiés favoriseront donc l'oxygénation de l'eau et du milieu, maintiendront des températures d'eau basses, décolmateront certains secteurs par réactivation du transport solide, et favoriseront les capacités d'autoépuration.

Amélioration de la diversité des écoulements et des habitats

Ces aménagements favorisent la diversité des écoulements par le rétrécissement du lit et par des petites chutes d'eau (hauteur maximale des aménagements n'excédant pas 30 cm). Cette diversité d'écoulements favorise la diversité des habitats aquatiques. Le nombre de caches pour les poissons se trouve donc augmenté.

Amélioration des conditions d'étiages et de relation nappe/rivière

Ces aménagements favorisent un rehaussement de la lame d'eau par l'obstacle aux écoulements qu'ils constituent. La configuration des micro-seuils avec échancrure, permettra la libre circulation piscicole.

Ces aménagements ne sont préconisés que sur des zones non habitées et ne présentent donc pas de risques pour les biens et les personnes. La lame d'eau en période d'étiage est augmentée de quelques centimètres et permet de garder des habitats en eau lors de conditions hydrologiques défavorables pour les peuplements piscicoles. On remarquera que ces aménagements n'auront strictement aucune influence sur les débits des rivières.

Influence sur la répartition des eaux

Ces aménagements n'auront **aucune influence sur la répartition des eaux** dans les différents bras de cours d'eau ou autres biefs de moulins.

La Principale incidence lors de la phase de travaux est la remise en mouvement des sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la remise en suspension des sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension des sédiments sera alors limité et restera temporaire. De plus, les travaux seront réalisés

d'amont en aval et des filtres (botte de paille ou à cailloux/graviers) seront positionnés en aval des travaux afin de piéger les matières en suspension.

Les travaux seront réalisés avec du matériel adapté permettant d'opérer avec précision, n'endommageant pas les berges et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvres particulières. De plus, ces travaux ont pour but de restaurer des habitats et de limiter les assècs, ce qui permettra aux populations piscicoles et de macro-invertébrés de revenir rapidement puisque leur implantation sera plus favorable.

4.1.11 Incidence de la renaturation

La renaturation consiste en la création ou modification profonde des cours d'eau. Après cette modification, les actions et les incidences qui en découlent seront proches de la restauration du lit.

Cette action ponctuelle forte s'inscrit dans une démarche durable de restauration de cours d'eau. Elle permettra de retrouver à terme des milieux plus diversifiés, très souvent fragilisés lors des précédents travaux hydrauliques. La continuité écologique des cours d'eau concerné sera regagnée à terme et **permet l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.**

4.1.12 Incidence de l'aménagement des ouvrages

Ces aménagements consistent en la modification des ouvrages existants par réduction des nuisances actuelles occasionnées (effet barrage de retenue d'eau avec la réduction d'autoépuration, le réchauffement de l'eau, les problèmes de continuité biologique...).

Les écoulements favorisés

Les écoulements ne seront que favorisés par la modification de la hauteur des ouvrages et la ligne d'eau amont ne sera que diminuée.

Amélioration de la qualité des eaux

Actuellement, ces ouvrages ne permettent pas de restituer une eau d'aussi bonne qualité qu'en amont. L'aménagement des ouvrages permettra d'améliorer la qualité de l'eau (meilleure oxygénation, diminution de sa température...), du fait d'un temps de séjour dans la masse d'eau amont sera réduit.

La circulation piscicole améliorée

Ces aménagements permettent la migration des poissons des cours d'eau concernés et donc la recolonisation d'espèces en difficultés (anguille, truite fario, brochet...).

Les habitats aquatiques à protéger

Si aucune précaution n'est prise lors des travaux, les travaux vont favoriser le départ de particules fines soulevées par les engins. Ces particules fines pourront venir colmater les substrats en aval du chantier et altérer temporairement les potentialités des cours d'eau.

La sauvegarde du petit patrimoine.

La diminution de hauteur d'eau en amont d'un ouvrage diminue les pressions exercées sur le petit patrimoine à proximité (déversoirs...), ce qui le rend plus stable dans le temps.

Réduction du degré d'artificialisation des berges

La réduction de la lame d'eau en amont des ouvrages permet de ne plus tenir artificiellement les berges (notamment avec la pression). A long terme, les berges se stabilisent et les cours d'eau reprennent une dynamique naturelle.

La sécurité publique

La réduction de la masse d'eau située en amont d'un ouvrage par aménagement de ce dernier est bénéfique car les effets d'un risque de rupture de l'ouvrage sont diminués par diminution de la quantité d'eau amont et de la pression qui l'accompagne, puis par consolidation de l'ouvrage.

La lutte contre les espèces envahissantes

Les eaux calmes créées par les ouvrages favorisent la présence d'espèces envahissantes comme le ragondin, le poisson chat, la perche soleil, les espèces végétales envahissantes... La modification du milieu (eaux moins stagnantes en amont) est positive pour lutter contre ces espèces envahissantes qui sont surtout inféodés aux eaux calmes.

L'aménagement et la modification d'ouvrages (déversoirs, ponts...) sont un point fort pour la restauration des cours d'eau. Les gains obtenus pour les cours d'eau concernés seront conséquents et multiples (qualité de l'eau, qualité piscicole, qualité hydraulique...).

4.1.13 Incidence de l'aménagement des abreuvoirs

Restauration de la circulation piscicole

Certains abreuvoirs actuels font barrage sur certains cours d'eau, ce qui les rend infranchissables par certaines espèces de poissons. Leurs aménagements favoriseront la libre circulation piscicole.

Décolmatage des substrats

Le piétinement diminué des bêtes dans les cours d'eau permet de réduire la remise en suspension des fines présentes au niveau des abreuvoirs actuels, aux profits des cours d'eau situés plus en aval.

Amélioration de la capacité d'écoulement

Les écoulements seront plus favorables après l'aménagement de certains abreuvoirs, pour ceux qui causent actuellement une retenue d'eau, même minime.

Amélioration de la qualité des eaux

Les déjections hors des cours d'eau sont favorables pour la qualité des ruisseaux, ainsi que pour différents usages (baignade, pêche...).

Amélioration de la qualité des berges

La mise en place de clôture et l'éloignement des bêtes aux cours d'eau permet de garder une érosion de berge naturelle, et non artificielle. L'aménagement d'abreuvoirs aura un impact positif ponctuel (berges...) et diffus (qualité de l'eau...) sur les cours d'eau concernés par ce type d'aménagement.

4.1.14 Sur les zones humides

Les travaux de restauration de la ripisylve n'auront pas d'impact sur les zones humides. In fine, le fonctionnement hydrologique des zones humides et de leurs sols s'en verra améliorer vis-à-vis des fonctionnalités propres aux zones humides : rétention d'eau, épuration bio-géochimique et accueil d'espèces aquatiques et/ou hygrophile.

4.1.15 Sur l'avifaune

Les arbres morts seront au minimum traités. Quand ils seront traités, l'avifaune sera prise en compte. Avant chaque travaux, le site sera observé au moins par le Technicien de Rivière et l'entreprise, pour confirmer l'absence de contrainte animale (nid, espèces sensibles ou protégées...). Dans le cas d'une contrainte observée, le chantier sera décalé dans le temps.

4.1.16 Compatibilité avec le S.D.A.G.E

Le projet de plan pluriannuels de gestion du bassin de la Lizonne et de ses affluents suit les orientations du S.D.A.G.E. tant par les objectifs visés que par les moyens employés.

4.2 Mesures compensatoires et accès aux sites des travaux

4.2.1 Au niveau des eaux superficielles

En aval de chaque chantier de travaux, on préconisera la mise en place d'un filtre contre le départ de matière en suspension qui permettra de retenir tous les éléments flottants et les particules fines issues des différentes opérations de restauration et d'un barrage flottant qui permettra de retenir tous les éléments flottants issus des différentes opérations d'entretien.

Les barrages flottants sont très simples à mettre en œuvre. Il suffit de prendre un tuyau flexible d'un diamètre supérieur à 150 mm et de le disposer dans le lit de la rivière en *aval de chaque chantier de travaux*.

Les barrages filtrants seront constitués de ballots de pailles ficelés.

Par la suite, *après chaque fin de chantier*, les flottants devront être ramassés et emportés hors de portée de la zone d'influence des crues.

La Principale incidence lors de la phase de travaux est la remise en mouvement des sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la remise en suspension des sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension des sédiments sera alors limité et restera temporaire. De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des filtres (botte de paille ou à cailloux/graviers) seront positionnés en aval des travaux afin de piéger les matières en suspension.

Les travaux seront réalisés avec du matériel adapté permettant d'opérer avec précision, n'endommageant pas les berges et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvres particulières. De plus, ces travaux ont pour but de restaurer des habitats et de limiter les assècs, ce qui permettra aux populations piscicoles et de macro-invertébrés de revenir rapidement puisque leur implantation sera plus favorable.

4.2.2 Au niveau des espèces sensibles

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel « léger », qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière. La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

4.2.3 Au niveau des activités humaines

Au niveau de chaque point d'intervention, la dépose et la remise en place de clôtures seront prises en compte par les réalisateurs du chantier. Les propriétaires riverains seront avertis des travaux qui se feront chez eux par courrier personnalisé sur lequel seront mentionnés :

- la localisation des travaux ;

- les opérations à effectuer ;
- les périodes d'intervention.

Si des bovins sont dans les prés, des précautions seront prises pour leur assurer une certaine sécurité pendant les travaux. Les interventions sur les parcelles cultivées se feront depuis la bande enherbée, sans préjudices pour les exploitants, de préférence après la période de récolte.

Le Technicien de Rivières assumera sa mission principale qui est de travailler avec les riverains concernés par les travaux de restauration, que se soit avant, pendant et après le déroulement des travaux.

4.2.4 La gestion des rémanents

Les produits de chantier proviennent des travaux forestiers et du retrait des végétaux et objets divers tombés ou accumulés dans les cours d'eau.

On distingue parmi ces produits :

- le bois d'œuvre ;
- le bois de chauffage ;
- le bois non valorisable, notamment celui apporté par les crues ;
- les autres résidus de chantier (branchages, broussailles, objets divers ramassés dans le lit et sur les berges...).

Dans les cas où le bois est valorisable (bois d'œuvre, bois de chauffage, bois pouvant servir de piquets de clôture ou autre), les interventions réalisées en accord avec le propriétaire seront les suivantes :

Cas du bois d'œuvre

Les arbres abattus valorisables ou bois d'œuvre seront traités de façon à obtenir une grume de plus grande longueur.

Dans tous les cas, (bois d'œuvre, bois de chauffage ou bois pouvant servir de piquets de clôture), le bois sera stocké sur place et laissé à disposition du propriétaire. Ce dernier devra s'engager à venir le récupérer très rapidement dans un délai inférieur à 20 jours, sinon ce bois sera stocké hors zone inondable (lit majeur), débardé, brûlé ou mis en copeau.

Toute opération nécessitant le transit du bois valorisable de la parcelle riveraine où se sont déroulés les travaux vers un site plus éloigné sera à la charge des propriétaires riverains, qui auront tous la même obligation d'évacuation.

Le bois sera mis en tas sur les parcelles respectives là où il aura été coupé et prélevé. Toutefois, dans le cas où le chantier ne se déroule que sur une berge, et que les deux parcelles de chaque côté de la rivière n'appartiennent pas au même propriétaire, le bois issu de chaque parcelle sera entassé séparément à la demande exclusive des riverains, afin qu'ils puissent disposer chacun de leurs biens.

On veillera, lors de l'enlèvement des bois issus de la coupe (ou des encombres retirés du cours d'eau) à ne pas causer de dommage aux berges. Parfois, le tronçonnage sur place et le flottage des bois coupés que l'on récupère à l'aval, dans un endroit plus accessible, permet d'éviter d'endommager des berges hautes ou des linéaires de végétation.

Cas du bois non valorisable et des autres résidus de chantier (branchage, broussailles et objets divers)

Le bois non valorisable, les branchages, les broussailles et autres objets divers seront à la charge du propriétaire. Le bois sera stocké sur place et laissé à disposition du propriétaire. Ce dernier devra s'engager à venir le récupérer très rapidement dans un délai inférieur à 20 jours, sinon ce bois sera brûlé ou mis en copeau dans les conditions prévues par l'Arrêté Préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les départements de Dordogne ou de Charente.

Pour le brûlage, l'opérateur prendra toutes dispositions et autorisations nécessaires. En période estivale d'interdiction de brûlage, les résidus de chantier seront entreposés en tas ou en andains pour brûlage ultérieur. Quelle que soit la technique utilisée, elle se fera dans un endroit dégagé, à bonne distance des cours d'eau, des arbres et de toute végétation arbustive, afin de limiter le risque de départ des résidus en cas d'inondation.

Les objets divers (dits « déchets ultimes) qui ne peuvent être ni valorisés, ni recyclés, seront évacués en décharge.

En tout état de cause, au moment de la réception des travaux, aucun résidu de chantier ne devra rester dans les cours d'eau et sur les rives. Par ailleurs, le bois valorisable aura été débardé ou stocké hors zone inondable.

4.2.5 Les travaux sur les ouvrages

Ces travaux seront réalisés après mise en place de batardeaux pour isoler l'emplacement des travaux. Un travail à sec permettra à la fois de réaliser les travaux hors d'eau mais aussi de limiter le risque de départ de matières en suspension dans les cours d'eau. La mise en place de filtre tel que des ballots de paille et/ ou des filtre en gravier/cailloux sera effectuée pour éviter toute pollution par les matières en suspension (MES) en cas de crues exceptionnelle pendant les travaux. Un débit réservé juste en aval du chantier sera néanmoins conservé à l'aide d'une dérivation artificielle.

4.2.6 Les aménagements piscicoles

Ces travaux seront réalisés en période d'étiage pour faciliter la réalisation et la précision des travaux. La plus grande précaution sera prise lors des travaux avec les engins afin de garantir un impact minimum sur le milieu aquatique. Des entreprises bénéficiant d'une bonne expérience de ce type de travaux seront préférées.

4.2.7 Les pollutions accidentelles

Les travaux prévus dans le programme d'intervention peuvent entraîner des impacts sur la qualité de l'eau par l'utilisation de produits toxiques classiques aux chantiers. Afin de réduire ces impacts, par mesures de précaution, les produits inflammables ou toxiques seront stockés dans un endroit référent sur le chantier qui soit à l'abri du soleil et des eaux (précipitations, ruissellements et crues éventuelles), hors de tout passage d'engins ou du personnel. Les entreprises devront s'assurer au début et pendant le chantier que les bidons, jerricans et autres récipients ne présentent aucune fuite. Le remplissage des engins de chantier se fera sur des aires de stockage. Les entreprises devront également prendre les mesures nécessaires pour éviter tout renversement et débordement de carburants ou d'huiles lors du remplissage des réservoirs.

En ce qui concerne les travaux, excepté la débroussailleuse et la tronçonneuse, aucun autre engin mécanique ne sera autorisé dans le lit mineur de la rivière. La traversée du lit mineur par des engins motorisés ne sera pas autorisée. Enfin, il est bien évident que tout lavage de matériel dans la rivière sera interdit.

En cas de pollution accidentelle avérée, le chantier sera immédiatement arrêté et des mesures correctrices seront mises en place :

1. Identification de la source de pollution,
2. Mise en relation avec les services de Police de l'eau et/ou ONCFS,
3. Mesures correctrices (déplacement de la zone de stockage et de maintenance, évacuation du matériel défectueux, pêches de sauvetage, mise en attente du chantier jusqu'à la résilience du milieu vis-à-vis du polluant en concertation avec les services compétents).

Il est important de souligner que les risques de pollutions accidentelles, au vu des préconisations demandées, ne peuvent être que liés aux hydrocarbures et MES. Dès lors, les mesures prises en amont avec une aire de stockage et de maintenance, les filtres et/ou batardeaux sont des éléments qui répondent en partie aux mesures correctrices à mettre en place vis-à-vis d'une pollution ponctuelle.

5. Document d'incidence au titre de Natura 2000

5.1 Impact sur la faune et la flore locale

L'ensemble des actions d'aménagement et d'entretien seront réalisés durant les périodes les plus propices au maintien de la biodiversité des sites. En effet, en intervenant entre fin août et début novembre, le Syndicat s'affranchi des périodes de reproduction et de nidification. De plus, les niveaux d'eau sont généralement les plus bas à cette période ce qui permet aux engins, le cas échéant, de ne pas avoir d'impact réel sur le milieu (battance de sol par exemple).

Le Syndicat utilisera également le débardage à cheval. Ce système permet de traiter les désordres (arbres tombés dans la Lizonne) de manière non agressive. Cela permet également d'intervenir sur des secteurs non accessibles aux engins motorisés.

5.2 Impact au regard du site Natura 2000

La législation prévoit que les collectivités territoriales gestionnaires de sites naturels évaluent l'incidence de leurs travaux sur les habitats et les espèces du Site Natura 2000.

Les paramètres suivants ont été définis afin de rendre compte de l'impact éventuel des travaux du Syndicat....

- Impact sur état de conservation habitat (*fort, moyen, nul*)
- Impact sur état de conservation habitat d'espèce d'intérêt communautaire (*fort, moyen, nul*)
- Impact sur état conservation espèces d'intérêt communautaire (*fort, moyen, nul*)
- Effets temporaires, effet permanents, réversibles ou non
- Bilan de l'impact ou de l'incidence de l'action (*positif, négatif* ou *indéterminée*)
- Mesures à prendre pour réduire ou annuler les effets

...sur les habitats et espèces suivantes :

- Vison d'Europe (*Annexe II Directive Habitat*)
- Loutre d'Europe (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Cistude d'Europe (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Lamproie de Planer (*Annexe II Directive Habitat*)
- Chabot (*Annexe II Directive Habitat*)
- Agrion de mercure (*Annexe II Directive Habitat*)
- Gomphe de Graslin (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Oxygastre de Curtis (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Fadet des Laïches (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Damier de la Succise (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Azuré de la Sanguisorbe (*Annexe II et IV Directive Habitat*)

- Cuivré des Marais (*Annexe II et IV Directive Habitat*)
- Ecaille de Chinée (*Annexe II Directive Habitat*)

- Eaux mésotrophes ou oligo-mésotrophes calcaires à Characées (Code 3140)
- Lacs eutrophes naturels (code 3150)
- Végétation flottante de renoncules des rivières (code 3260)
- Marais alcalins à *cladium mariscum* et/ou *carex davalliana* (code 7210*)
- Tourbières basses alcalines (code 7230)
- Prairies à Molinie (code 6410)
- Mégaphorbiaie eutrophe (6430)
- Prairie maigres de fauches de basse altitude (code 6510)
- Forêt alluviales à *Aulus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code 91E0)

5.2.1 Travaux d'entretien des berges et du lit de la Lizonne

Espèces/Habitats	Impacts sans mesures correctrices			Effets		Bilan de l'impact
	Habitats	Habitats d'espèces	Espèces	Temporaires Ou Permanents	Réversibles Ou permanent	Positif Négatif Indéterminé
Vison d'Europe	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Loutre d'Europe	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Cistude d'Europe	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Lamproie de Planer	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Chabot	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Agrion de Mercure	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Oxygastre de Curtis	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Gomphe de Graslin	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Fadet des Laïches	/	<i>nul</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Damier de la Succise	/	<i>nul</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Azuré de la Sanguisorbe	/	<i>nul</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Cuivré des Marais	/	<i>nul</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Ecaille de Chinée	/	<i>nul</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Eaux mésotrophes ou oligo-mésotrophes calcaires à Characées	<i>nul</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Lacs eutrophes naturels	<i>nul</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Marais alcalins à <i>cladium mariscum</i> et/ou <i>carex davalliana</i>	<i>nul</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Tourbières basses alcalines	<i>nul</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Prairies à Molinie	<i>nul</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	<i>moyen</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Aulnaies-frênaies à Laïche	<i>moyen</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Prairie maigre de fauche	<i>moyen</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Végétation des rivières eutrophes	<i>nul</i>	/	/	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>

5.2.2 Mesures correctrices à prendre pour les travaux d'entretien de berge

Loutre et Vison Europe :

- En période de reproduction : aucune action d'entretien, les tas de branches anciens sont laissés, éviter la fréquentation des sites

- Pour l'adulte : ne pas laisser les rémanents en tas proches du cours d'eau, éviter le brulage des tas de branches anciens
- Intervention favorable entre août et novembre
- Lutte de ragondins avec des pièges équipés de trappe à vison et non tuants
- Favoriser le passage des axes routiers
- Ne réaliser que des actions ponctuelles, notamment les actions de débroussaillage

Cistude d'Europe :

- Aucun curage de cours d'eau ou de fossés
- Lutte raisonné du Ragondin

Lamproie de Planer et Chabot :

- Aucun curage de cours d'eau ou de fossés
- Limiter l'envasement des zones potentielles de frayères

Agrion de mercure :

- Pour la larve : maintien des zones calmes à substrat sableux où la litière de feuilles fine, éviter colmatage du cours d'eau
- Pour l'émergence : maintien de la végétation basse des bords de berge, des souches
- Pour l'imago : maintien d'un milieu ouvert
- Intervention favorable entre août et novembre
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Gomphe de Graslin et Oxygastre de Curtis :

- Pour la larve : maintien des zones calmes à substrat sableux où la litière de feuilles fine, éviter colmatage du cours d'eau
- Pour l'émergence : maintien de la végétation basse des bords de berge, des souches
- Pour l'imago : maintien d'un boisement en bord de Lizonne
- Intervention favorable entre août et novembre
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Fadet des laïches :

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes (molinie, choin noirâtre)
- Pour l'adulte : Ne réaliser que des actions ponctuelles, notamment les actions de débroussaillage
- Intervention favorable entre août et novembre
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Damier de la Succise

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Pour l'adulte : Ne réaliser que des actions ponctuelles, notamment les actions de débroussaillage
- Intervention favorable entre août et septembre
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Azuré de la Sanguisorbe

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Pour l'adulte : Ne réaliser que des actions ponctuelles, notamment les actions de débroussaillage
- Intervention favorable entre août et septembre
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Cuivré des marais :

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Pour l'adulte : Ne réaliser que des actions ponctuelles, notamment les actions de débroussaillage
- Intervention favorable entre août et septembre
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Eaux mésotrophe ou oligo-mésotrophe calcaires à characées :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Eviter la fermeture des milieux
- Limiter le piétinement du lit du cours d'eau

Lacs eutrophes naturels :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Eviter la fermeture des milieux
- Lutte efficace contre le ragondin

Marais alcalins à Cladium Marisques :

- Pas de drainage, remblais
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Tourbières basses alcalines :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Eviter la fermeture des milieux

Prairie à molinie

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Eviter la fermeture des milieux

Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces :

- Ne réaliser que des actions ponctuelles, notamment les actions de débroussaillage
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et novembre

Prairie maigres de fauche de basse altitude :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Eviter la fermeture des milieux
- Ne pas amender le milieu
- Respect des sols lors des interventions

Aulnaies-frênaies à Laîche :

- Respect des sols lors des interventions
- Maintien d'une bande boisée riveraine de la Lizonne le plus large possible
- Assurer une diversité dans les peuplements présents (âge, essences, strates)
- Intervention favorable entre août et novembre
- Respect des préconisations fiche N°9 DOCOB

Végétation des ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres et végétation des rivières eutrophes :

- Maintien d'une diversité maximum de la végétation
- Aucun engin dans le cours d'eau

Les objectifs de gestion du Syndicat concernant la ripisylve les berges répondent aux objectifs et orientations de gestion des habitats aquatiques et humides définis dans le DOCOB pour les Habitats 3140-3150-3260-7210-7230-6410-6430 et 91E0 et pour les espèces qui ont permis la désignation du site. Les incidences des travaux seront donc limitées dans le temps et géographiquement. S'en suivra une amélioration de la fonctionnalité et de la qualité des cours d'eau et des habitats, cadrant pleinement avec les objectifs de conservation du site Natura 2000.

5.2.3 Impacts des travaux de diversification des écoulements et de réalisation de seuils de fond

Espèces/Habitats	Impacts sans les mesures de réductions des effets			Effets		Bilan de l'impact
	Habitats	Habitats d'espèces	Espèces	Temporaires Ou Permanents	Réversibles Ou permanent	Positif Négatif Indéterminé
Vison d'Europe	/	nul	moyen	Temporaires	Réversibles	positif
Loutre d'Europe	/	nul	moyen	Temporaires	Réversibles	positif
Cistude d'Europe	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Lamproie de Planer	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Chabot	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Agrion de Mercure	/	moyen	moyen	Temporaires	Réversibles	positif
Oxygastre de Curtis	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Gomphe de Graslin	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Fadet des Laïches	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Damier de la Succise	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Azuré de la Sanguisorbe	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Cuivré des Marais	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Ecaille de Chinée	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Eaux mésotrophes ou oligo-mésotrophes calcaires à Characées	nul	/	/	/	/	/
Lacs eutrophes naturels	nul	/	/	/	/	/
Marais alcalins à <i>cladium mariscum</i> et/ou <i>carex davalliana</i>	nul	/	/	/	/	/
Tourbières basses alcalines	moyen	/	/	Temporaires	Réversibles	positif
Prairies à Molinie	nul	/	/	/	/	/
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	moyen	/	/	Permanent	Permanent	positif
Aulnaies-frênaies à Laïche	moyen	/	/	Permanent	Permanent	positif
Prairie maigre de fauche	moyen	/	/	Permanent	Permanent	positif
Végétation des rivières eutrophes	moyen	/	/	Permanent	Permanent	positif

5.2.4 Mesures correctrices à prendre pour les travaux de diversification et seuils de fond

Loutre et Vison Europe :

- les tas de branches anciens sont laissés,
- Intervention favorable entre août et novembre

Cistude d'Europe :

- Aucun curage de cours d'eau ou de fossés
- Lutte raisonnée du Ragondin

Lamproie de Planer et Chabot :

- Aucun curage de cours d'eau ou de fossés
- Limiter l'envasement des zones potentielles de frayères
- Pêche de sauvetage

Agrion de mercure, Gomphe de Graslin et Oxygastre de Curtis :

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et novembre

Fadet des laïches :

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Pour la larve : maintien des plantes hôtes (molinie, choin noirâtre)
- Intervention favorable entre août et novembre

Damier de la Succise

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Intervention favorable entre août et septembre

Azuré de la Sanguisorbe

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Intervention favorable entre août et septembre

Cuivré des marais :

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Intervention favorable entre août et septembre

Eaux mésotrophe ou oligo-mésotrophe calcaires à characées :

- Pas d'incidence car non concernés

Lacs eutrophes naturels :

- Pas d'incidence car non concernés

Marais alcalins à Cladium Marisques :

- Pas d'incidence car non concernés

Tourbières basses alcalines :

- Pas d'incidence car non concernés

Prairie à molinie

- Pas d'incidence car non concernés

Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Prairie maigres de fauche de basse altitude :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Aulnaies-frênaies à Laîche :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Végétation des ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres et végétation des rivières eutrophes :

- Maintien d'une diversité maximum de la végétation
- Aucun engin dans le cours d'eau

La Principale incidence lors de la phase de travaux est la remise en mouvement des sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la remise en suspension des sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension des sédiments sera alors limité et restera temporaire. De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des filtres (botte de paille ou à cailloux/graviers) seront positionnés en aval des travaux afin de piéger les matières en suspension.

Les travaux seront réalisés avec du matériel adapté permettant d'opérer avec précision, n'endommageant pas les berges et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvres particulières. De plus, ces travaux ont pour but de restaurer des habitats et de limiter les assecs, ce qui permettra aux populations piscicoles et de macro-invertébrés de revenir rapidement puisque leur implantation sera plus favorable.

Les objectifs des travaux du Syndicat concernant diversification des écoulement et des habitats répondent aux objectifs et orientations de gestion des habitats aquatiques et humides définis dans le DOCOB pour les Habitats 3260-7210-7230-6410-6430 et 91E0 et pour les espèces qui ont permis la désignation du site. Les incidences des travaux seront donc limitées dans le temps et géographiquement. S'en suivra une amélioration de la fonctionnalité et de la qualité des cours d'eau et des habitats, cadrant pleinement avec les objectifs de conservation du site Natura 2000.

5.2.5 Incidences des travaux de reméandrage

Espèces/Habitats	Impacts sans les mesures de réductions des effets			Effets		Bilan de l'impact
	Habitats	Habitats d'espèces	Espèces	Temporaires Ou Permanents	Réversibles Ou permanent	Positif Négatif Indéterminé
Vison d'Europe	/	<i>fort</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Loutre d'Europe	/	<i>fort</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Cistude d'Europe	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Lamproie de Planer	/	<i>fort</i>	<i>moyen</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Chabot	/	<i>fort</i>	<i>moyen</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Agrion de Mercure	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Oxygastre de Curtis	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Gomphe de Graslin	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Fadet des Laïches	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Damier de la Succise	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Azuré de la Sanguisorbe	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Cuivré des Marais	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Ecaille de Chinée	/	<i>moyen</i>	<i>nul</i>	Temporaires	Réversibles	<i>positif</i>
Eaux mésotrophes ou oligo-mésotrophes calcaires à Characées	<i>nul</i>	/	/	/	/	/
Lacs eutrophes naturels	<i>nul</i>	/	/	/	/	/
Marais alcalins à <i>cladium mariscum</i> et/ou <i>carex davalliana</i>	<i>nul</i>	/	/	/	/	/
Tourbières basses alcalines	<i>nul</i>	/	/	/	/	/
Prairies à Molinie	<i>nul</i>	/	/	/	/	/
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	<i>fort</i>	/	/	Permanent	Permanent	<i>positif</i>
Aulnaies-frênaies à Laïche	<i>fort</i>	/	/	Permanent	Permanent	<i>positif</i>
Prairie maigre de fauche	<i>fort</i>	/	/	Permanent	Permanent	<i>positif</i>
Végétation des rivières eutrophes	<i>fort</i>	/	/	Permanent	Permanent	<i>positif</i>

5.2.6 Mesures correctrices à prendre lors des travaux de reméandrage

Loutre et Vison Europe :

- En période de reproduction : aucune action d'aménagement
- Lors des travaux, penser à favoriser le déplacement de l'espèce (déplacement en berge continental « les pieds au sec »)
- Intervention favorable entre août et novembre

Cistude d'Europe :

- Lutte raisonné du Ragondin

Lamproie de Planer et Chabot :

- Limiter l'envasement des zones potentielles de frayères à l'aide de filtre en aval des zones de travaux
- Pêche de sauvetage en cas de risques pour les populations.

Agrion de mercure, Gomphe de Graslin et Oxygastre de Curtis :

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et novembre

Fadet des laïches :

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes (molinie, choin noirâtre)
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et novembre

Damier de la Succise

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et septembre

Azuré de la Sanquisorbe

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et septembre

Cuivré des marais :

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et septembre

Eaux mésotrophe ou oligo-mésotrophe calcaires à characées :

- Pas d'incidence car non concernées

Lacs eutrophes naturels :

- Pas d'incidence car non concernés

Marais alcalins à Cladium Marisques :

- Pas d'incidence car non concernés

Tourbières basses alcalines :

- Suivi piézométrique à mettre en place sur la nappe d'accompagnement
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Prairie à molinie

- Suivi piézométrique à mettre en place sur la nappe d'accompagnement
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces :

- Suivi piézométrique à mettre en place sur la nappe d'accompagnement
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Prairie maigres de fauche de basse altitude :

- Non concernée

Aulnaies-frênaies à Laîche :

- Replantation des zones impactées
- Suivi piézométrique à mettre en place sur la nappe d'accompagnement
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Végétation des ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres et végétation des rivières eutrophes :

- Création d'une diversité de conditions d'éclaircissements et d'écoulement favorable à la création d'habitat

Les objectifs des travaux du Syndicat concernant le reméandrage répondent aux objectifs et orientations de gestion des habitats aquatiques et humides définis dans le DOCOB pour les Habitats 3260-7210-7230-6410-6430 et 91E0 et pour les espèces qui ont permis la désignation du site. Les incidences des travaux seront donc limitées dans le temps et géographiquement. S'en suivra une amélioration de la fonctionnalité et de la qualité des cours d'eau et des habitats, cadrant pleinement avec les objectifs de conservation du site Natura 2000.

5.2.7 Aménagement des ouvrages hydrauliques

Espèces/Habitats	Impacts sans les mesures de réductions des effets			Effets		Bilan de l'impact
	Habitats	Habitats d'espèces	Espèces	Temporaires Ou Permanents	Réversibles Ou permanent	Positif Négatif Indéterminé
Vison d'Europe	/	nul	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Loutre d'Europe	/	nul	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Cistude d'Europe	/	moyen	nul	Temporaires	Réversibles	positif
Lamproie de Planer	/	moyen	moyen	Temporaires	Réversibles	positif
Chabot	/	moyen	moyen	Temporaires	Réversibles	positif
Agrion de Mercure	/	nul	nul	/	/	/
Oxygastre de Curtis	/	nul	nul	/	/	/
Gomphe de Graslin	/	nul	nul	/	/	/
Fadet des Laïches	/	nul	nul	/	/	/
Damier de la Succise	/	nul	nul	/	/	/
Azuré de la Sanguisorbe	/	nul	nul	/	/	/
Cuivré des Marais	/	nul	nul	/	/	/
Ecaille de Chinée	/	nul	nul	/	/	/
Eaux mésotrophes ou oligo-mésotrophes calcaires à Characées	nul	/	/	/	/	/
Lacs eutrophes naturels	nul	/	/	/	/	/
Marais alcalins à <i>cladium mariscum</i> et/ou <i>carex davalliana</i>	nul	/	/	/	/	/
Tourbières basses alcalines	nul	/	/	/	/	/
Prairies à Molinie	nul	/	/	/	/	/
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	nul	/	/	/	/	/
Aulnaies-frênaies à Laïche	nul	/	/	/	/	/
Prairie maigre de fauche	nul	/	/	/	/	/
Végétation des rivières eutrophes	nul	/	/	/	/	/

5.2.8 Mesures correctrices à prendre lors des travaux sur ouvrages

Loutre et Vison Europe :

- En période de reproduction : aucune action d'aménagement, éviter la fréquentation des sites
- Lors de l'aménagement d'ouvrages hydraulique, penser à favoriser le déplacement future de l'espèce (déplacement en berge continental « les pieds au sec »)
- Intervention favorable entre août et novembre

Cistude d'Europe :

- Aucun curage de cours d'eau ou de fossés
- Lutte raisonné du Ragondin

Lamproie de Planer et Chabot :

- Aucun curage de cours d'eau ou de fossés
- Limiter l'envasement des zones potentielles de frayères à l'aide de filtre en aval des zones de travaux

- Pêche de sauvetage en cas de risques pour les populations.

Agrion de mercure, Gomphe de Graslin et Oxygastre de Curtis :

- Echantillonner les zones
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et novembre

Fadet des laïches :

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes (molinie, choin noirâtre)
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et novembre

Damier de la Succise

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et septembre

Azuré de la Sanguisorbe

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et septembre

Cuivré des marais :

- Pour la larve : maintien des plantes hôtes
- Limiter les zones d'accès et de manœuvre
- Intervention favorable entre août et septembre

Eaux mésotrophe ou oligo-mésotrophe calcaires à characées :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Lacs eutrophes naturels :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Marais alcalins à Cladium Marisques :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Tourbières basses alcalines :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Prairie à molinie

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Prairie maigres de fauche de basse altitude :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Aulnaies-frênaies à Laîche :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

Végétation des ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres et végétation des rivières eutrophes :

- Limiter les zones d'accès et de manœuvre

La Principale incidence lors de la phase de travaux est la remise en mouvement des sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la remise en suspension des sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension des sédiments sera alors limité et restera temporaire. De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des filtres (botte de paille ou à cailloux/graviers) seront positionnés en aval des travaux afin de piéger les matières en suspension.

Les travaux seront réalisés avec du matériel adapté permettant d'opérer avec précision, n'endommageant pas les berges et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvres particulières. De plus, ces travaux ont pour but de restaurer des habitats et de limiter les assècs, ce qui permettra aux populations piscicoles et de macro-invertébrés de revenir rapidement puisque leur implantation sera plus favorable.

Les objectifs des travaux du Syndicat concernant les ouvrages répondent aux objectifs et orientations de gestion des habitats aquatiques et humides définis dans le DOCOB pour les Habitats 3260-7210-7230-6410-6430 et 91E0 et pour les espèces qui ont permis la désignation du site. Les incidences des travaux seront donc limitées dans le temps et géographiquement. S'en suivra une amélioration de la fonctionnalité et de la qualité des cours d'eau et des habitats, cadrant pleinement avec les objectifs de conservation du site Natura 2000.

6. Annexes

6.1 Définition et caractéristiques d'un bassin versant hydrographique

Un bassin versant est avant tout défini par son contour, qui a une certaine forme et enclose une superficie appelée **A**. Néanmoins, à surface équivalente, la forme générale du bassin versant va avoir une influence sur l'écoulement global et sur l'hydrogramme de crue résultant d'une pluie donnée.

Les classiques de l'hydrologie proposent, pour caractériser la géométrie d'un bassin versant, différents indices de forme destinés à comparer les bassins voire à estimer certaines de leurs caractéristiques hydrologiques. L'indice auquel il est le plus communément fait référence est l'indice de compacité, dit de Gravelius même si l'approche par la géométrie fractale amène à s'interroger sur la validité de cet indice. Il est défini comme le rapport du périmètre du bassin étudié à celui d'un cercle de même surface. La forme d'un bassin versant influence l'allure de l'hydrogramme à l'exutoire du bassin versant. Par exemple, une forme allongée favorise, pour une même pluie, les faibles débits de pointe de crue, ceci en raison des temps d'acheminement de l'eau à l'exutoire plus importants. Ce phénomène est lié à la notion de *temps de concentration*.

En revanche, les bassins en forme d'éventail (bv_1), présentant un temps de concentration plus court (t_{c1}), auront les plus forts débits de pointe, comme le montre la figure suivante :

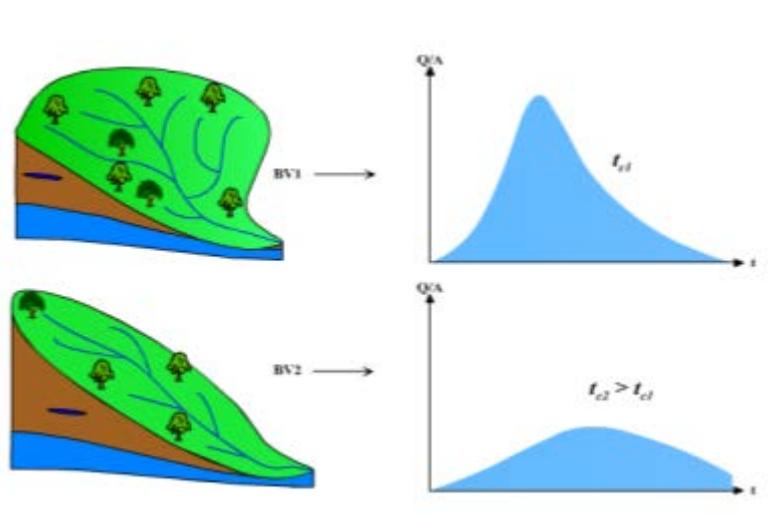


Fig.1 : Influence de la forme du bassin versant sur l'hydrogramme de crue

Il existe différents indices morphologiques permettant de caractériser le milieu, mais aussi de comparer les bassins versants entre eux. Citons à titre d'exemple l'*indice de compacité de Gravelius* (1914) K_G , défini comme le rapport du périmètre du bassin au périmètre du cercle ayant la même surface :

$$K_G = \frac{P}{2 \cdot \sqrt{\pi \cdot A}} \approx 0.28 \cdot \frac{P}{\sqrt{A}}$$

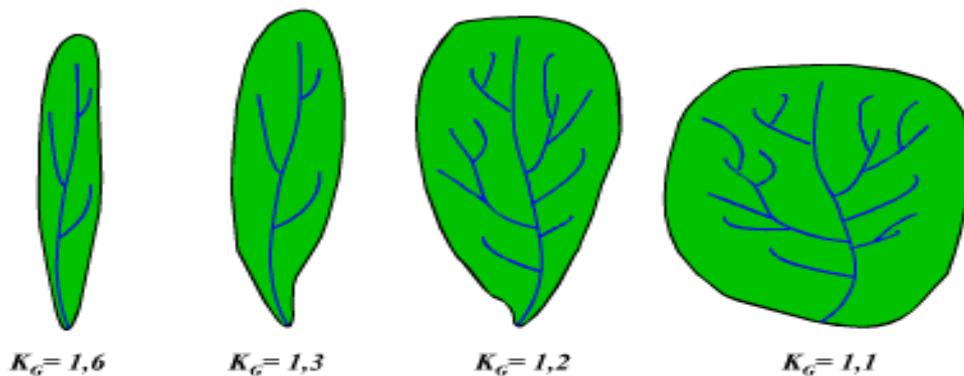
Avec :

K_G est l'indice de compacité de Gravélius,

A : surface du bassin versant [km^2],

P : périmètre du bassin [km].

Cet indice se détermine à partir d'une carte topographique en mesurant le périmètre du bassin versant et sa surface. Il est proche de 1 pour un bassin versant de forme quasiment circulaire et supérieur à 1 lorsque le bassin est de forme allongée, tel qu'illustré par la figure suivante.



$$K_G = \frac{P}{2 \cdot \sqrt{\pi \cdot A}} \approx 0.28 \cdot \frac{P}{\sqrt{A}}$$

La densité de drainage se détermine en calculant le rapport de la longueur totale de cours d'eau sur la superficie du bassin concerné.

Cette valeur est obtenue par l'équation :

$$D_d = \frac{\sum L}{A}$$

Avec D_d : densité de drainage du bassin concerné

S : l'ordre des talwegs classés selon Schumm

L : La longueur totale culmulée des talwegs d'ordre s , en km

A : la surface du bassin en km^2

Pour le bassin de la Lizonne, la classification de Schumm a été utilisée tel que : est d'ordre $x + 1$ tout tronçon de rivière formé par la réunion de deux cours d'eau d'ordre x comme le montre la figure ci-dessous.

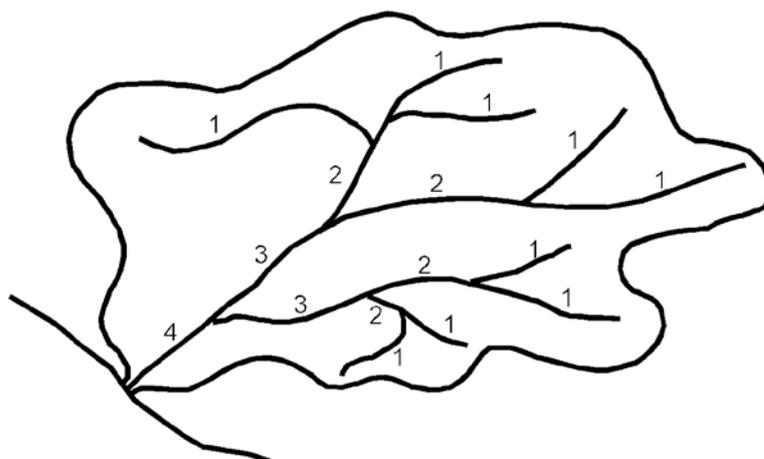


Fig.2. Bassin versant d'ordre 4 (classification de SCHUMM).

Le calcul a été réalisé à partir des fonds cartographiques de l'IGN et des photos aériennes. On a ainsi pu établir le tableau ci après pour les principaux affluents de la Lizonne.

Tab. 2 : ordination selon Schumm

Bassin versant	Ordre 1		Ordre 2		Ordre 3		Ordre 4		Densité de drainage
	nbre	Km	nbre	Km	nbre	Km	nbre	Km	
La belle (72.4 km ²)	16	23.3	4	9.2	2	7.3			0.55
La Manaure (37.2 Km ²)	7	9.5	2	2.9	1	5.2			0.47
Le Voultron (54.4 Km ²)	10	10	3	5.7	1	9			0.45
Le Ronsenac (42.6 Km ²)	14	17	4	3.9	1	6			0.63
La Pude (72.6 Km ²)	14	14	4	10	1	9			0.45
La Cendronne (12 Km ²)	9	6	1	6					1
La Sauvanie(64.8 Km ²)	28	29.8	7	6.1	1	9.6			0.70
La Lizonne (638 Km ²)	173	187	78	91.6	9	55			0.57

6.2 Résultats des analyses sédimentaires

Coulounix-Chamiers le : **09 février 2012**

Ligne directe : 05.53.06.85.77

Références Client

Syndicat du bassin de la Lizonne
LA ROCHEBEAUCOURT

Syndicat du bassin de la Lizonne

Yann JEANDENANS

2 rue larginière

24340 LA ROCHEBEAUCOURT

Copie à :

DUPLICATA DE RAPPORT D'ESSAI BOUES ET SEDIMENTS

Site	Prélèvement	Prétraitement des échantillons
Nom : Aval St Severin	Date de prélèvement : 26/01/12	Lyophilisation selon Norme NF EN ISO 16720.
Pt de prélév. : Aval St Severin	Heure de prélèvement : 12:30	Echantillonnage selon Norme NF ISO 11464.
Commune : La Rochebeaucourt	Date de réception : 26/01/12	Conservation selon Norme ISO 5667-15.
Préleveur : TESSONNEAU Michael	Date de début analyse : 26/01/12	Minéralisation selon Norme NF EN 13346.
Remarques : Néant		

Paramètres	RESULTAT	Unité	Limite de qualité	Méthodes
Paramètres physico-chimiques				
Teneur pondérale en eau	38.93	%produit brut		NF EN 12880
☞ Matières sèches	61.07	%produit brut		NF EN 12880
Matières sèches - Eléments Traces Métalliques				
☞ Arsenic	2.9	mg/kg (M.S)	<30	NF ISO 22036
☞ Cadmium	<1	mg/kg (M.S)	<2	NF ISO 22036
☞ Chrome	4.7	mg/kg (M.S)	<150	NF ISO 22036
☞ Cuivre	16	mg/kg (M.S)	<100	NF ISO 22036
☞ Mercure	<0.2	mg/kg (M.S)	<1	NF ISO 16772
☞ Nickel	3.6	mg/kg (M.S)	<50	NF ISO 22036
☞ Plomb	11.7	mg/kg (M.S)	<100	NF ISO 22036
☞ Sélénium	<2	mg/kg (M.S)		NF ISO 22036
☞ Zinc	75	mg/kg (M.S)	<300	NF ISO 22036
Cr + Cu + Ni + Zn	99.3	mg/kg (M.S)		CALCUL
Matières brutes - Eléments Traces Métalliques				
Arsenic	1.8	mg/kg		CALCUL
Cadmium	<0.61	mg/kg		CALCUL
Chrome	2.87	mg/kg		CALCUL
Cuivre	9.77	mg/kg		CALCUL
Mercure	<0.12	mg/kg		CALCUL
Nickel	2.20	mg/kg		CALCUL
Plomb	7.15	mg/kg		CALCUL

Coulounieix-Chamiers le : **09 février 2012**

Ligne directe : 05.53.06.85.77

Références Client

Syndicat du bassin de la Lizonne
LA ROCHEBEAUCOURT

Copie à :

DUPLICATA DE RAPPORT D'ESSAI BOUES ET SEDIMENTS

Réf. commande: **Aval St Severin**

Dossier : **120126 003819 01 / 080007**

Paramètres	RESULTAT	Unité	Limite de qualité	Méthodes
Sélénium	<1.22	mg/kg		CALCUL
Zinc	45.80	mg/kg		CALCUL
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques				
Benzo(a)pyrène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Benzo(b)fluoranthène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Fluoranthène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Somme des 3 HPA Boues (sous traité)	< 0.15	mg/kg	<22.8	CALCUL
Plastifiants				
PCB 28 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 52 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 101 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 118 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 138 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 153 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 180 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Somme des 7 PCB (sous traité)	< 0.35	mg/kg (MS)	<0.68	CALCUL

■ = paramètre hors norme (*) extraites de l'arrêté du 8 Janvier 1998 (legislation sur les boues) et de l'arrêté du 9 Aout 2006 (legislation sur les sédiments) ☞ = paramètre accrédité (e.c.) = en cours d'analyse N.M. = non mesuré

Conclusions :

Analyse réalisée sur la fraction < 2 mm représentant 89.1% de l'échantillon sec.

SEDIMENT CONFORME AUX LIMITES FIXEES PAR L'ARRETE DU 09 AOUT 2006 POUR LES PARAMETRES ANALYSES



Accréditation
N° 1-0871
Portée
communiquée
sur www.cofrac.fr

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole ☞
Elle ne couvre ni l'interprétation, ni la conclusion qui sont de la seule responsabilité du laboratoire.

Les résultats du présent essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à essai, et il n'est pas possible pour le laboratoire d'étendre les propriétés de cet objet à un lot ou à une population.

La reproduction du rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé intégral.

Pour déclarer ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Le responsable unité technique

Mathieu AUGUSTIN

Coulounix-Chamiers le : **09 février 2012**

Ligne directe : 05.53.06.85.77

Références Client

Syndicat du bassin de la Lizonne
LA ROCHEBEAUCOURT

Syndicat du bassin de la Lizonne

Yann JEANDENANS

2 rue larginière

24340 LA ROCHEBEAUCOURT

Copie à :

DUPLICATA DE RAPPORT D'ESSAI BOUES ET SEDIMENTS

Site	Réf. commande : Amont	Dossier : 120126 003819 02 / 080008
Nom :	Date de prélèvement : 26/01/12	Lyophilisation selon Norme NF EN ISO 16720.
Pt de prélév. : Amont St Severin	Heure de prélèvement : 11:20	Echantillonnage selon Norme NF ISO 11464.
Commune : La Rochebeaucourt	Date de réception : 26/01/12	Conservation selon Norme ISO 5667-15.
Préleveur : TESSONNEAU Michael	Date de début analyse : 26/01/12	Minéralisation selon Norme NF EN 13346.
Remarques : Néant		

Paramètres	RESULTAT	Unité	Limite de qualité	Méthodes
Paramètres physico-chimiques				
Teneur pondérale en eau	46.33	%produit brut		NF EN 12880
☞ Matières sèches	53.67	%produit brut		NF EN 12880
Matières sèches - Eléments Traces Métalliques				
☞ Arsenic	11.7	mg/kg (M.S)	<30	NF ISO 22036
☞ Cadmium	<1	mg/kg (M.S)	<2	NF ISO 22036
☞ Chrome	22.4	mg/kg (M.S)	<150	NF ISO 22036
☞ Cuivre	<5	mg/kg (M.S)	<100	NF ISO 22036
☞ Mercure	<0.2	mg/kg (M.S)	<1	NF ISO 16772
☞ Nickel	8.4	mg/kg (M.S)	<50	NF ISO 22036
☞ Plomb	11.0	mg/kg (M.S)	<100	NF ISO 22036
☞ Sélénium	<2	mg/kg (M.S)		NF ISO 22036
☞ Zinc	29	mg/kg (M.S)	<300	NF ISO 22036
Cr + Cu + Ni + Zn	59.8	mg/kg		CALCUL
Matières brutes - Eléments Traces Métalliques				
Arsenic	6.3	mg/kg		CALCUL
Cadmium	<0.54	mg/kg		CALCUL
Chrome	12.02	mg/kg		CALCUL
Cuivre	<2.68	mg/kg		CALCUL
Mercur	<0.11	mg/kg		CALCUL
Nickel	4.51	mg/kg		CALCUL
Plomb	5.90	mg/kg		CALCUL

Coulounieix-Chamiers le : 09 février 2012

Ligne directe : 05.53.06.85.77

Références Client

Syndicat du bassin de la Lizonne
LA ROCHEBEAUCOURT

Copie à :

DUPLICATA DE RAPPORT D'ESSAI BOUES ET SEDIMENTS

Réf. commande: Amont

Dossier : 120126 003819 02 / 080008

Paramètres	RESULTAT	Unité	Limite de qualité	Méthodes
Sélénium	<1.07	mg/kg		CALCUL
Zinc	15.51	mg/kg		CALCUL
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques				
Benzo(a)pyrène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Benzo(b)fluoranthène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Fluoranthène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Somme des 3 HPA Boues (sous traité)	< 0.15	mg/kg	<22.8	CALCUL
Plastifiants				
PCB 28 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 52 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 101 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 118 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 138 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 153 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 180 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Somme des 7 PCB (sous traité)	< 0.35	mg/kg (MS)	<0.68	CALCUL

■ = paramètre hors norme (*) extraites de l'arrêté du 8 Janvier 1998 (legislation sur les boues) et de l'arrêté du 9 Aout 2006 (legislation sur les sédiments). ☒ = paramètre accrédité (e.c.) = en cours d'analyse N.M. = non mesuré

Conclusions :

Analyse réalisée sur la fraction < 2 mm représentant 79.7% de l'échantillon sec.

SEDIMENT CONFORME AUX LIMITES FIXEES PAR L'ARRETE DU 09 AOUT 2006 POUR LES PARAMETRES ANALYSES



Accréditation
N° 1-0871
Portée
communiquée
sur www.cofrac.fr

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole ☒. Elle ne couvre ni l'interprétation, ni la conclusion qui sont de la seule responsabilité du laboratoire.

Les résultats du présent essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à essai, et il n'est pas possible pour le laboratoire d'étendre les propriétés de cet objet à un lot ou à une population.

La reproduction du rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé intégral.

Pour déclarer ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Le responsable unité technique

Mathieu AUGUSTIN

Coulounix-Chamiers le : **09 février 2012**

Ligne directe : 05.53.06.85.77

Références Client

Syndicat du bassin de la Lizonne
LA ROCHEBEAUCOURT

Syndicat du bassin de la Lizonne

Yann JEANDENANS

2 rue larginière

24340 LA ROCHEBEAUCOURT

Copie à :

DUPLICATA DE RAPPORT D'ESSAI BOUES ET SEDIMENTS

Site	Prélèvement	Prétraitement des échantillons
Nom :	Date de prélèvement : 26/01/12	Lyophilisation selon Norme NF EN ISO 16720.
Pt de prélév. : Secteur médian	Heure de prélèvement : 12:00	Echantillonnage selon Norme NF ISO 11464.
Commune : La Rochebeaucourt	Date de réception : 26/01/12	Conservation selon Norme ISO 5667-15.
Préleveur : TESSONNEAU Michael	Date de début analyse : 26/01/12	Minéralisation selon Norme NF EN 13346.
Remarques : Néant		

Paramètres	RESULTAT	Unité	Limite de qualité	Méthodes
Paramètres physico-chimiques				
Teneur pondérale en eau	43.87	%produit brut		NF EN 12880
☞ Matières sèches	56.13	%produit brut		NF EN 12880
Matières sèches - Eléments Traces Métalliques				
☞ Arsenic	3.0	mg/kg (MS)	<30	NF ISO 22036
☞ Cadmium	<1	mg/kg (MS)	<2	NF ISO 22036
☞ Chrome	7.4	mg/kg (MS)	<150	NF ISO 22036
☞ Cuivre	<5	mg/kg (MS)	<100	NF ISO 22036
☞ Mercure	<0.2	mg/kg (MS)	<1	NF ISO 16772
☞ Nickel	2.3	mg/kg (MS)	<50	NF ISO 22036
☞ Plomb	5.6	mg/kg (MS)	<100	NF ISO 22036
☞ Sélénium	<2	mg/kg (MS)		NF ISO 22036
☞ Zinc	15	mg/kg (MS)	<300	NF ISO 22036
Cr + Cu + Ni + Zn	24.7	mg/kg		CALCUL
Matières brutes - Eléments Traces Métalliques				
Arsenic	1.7	mg/kg		CALCUL
Cadmium	<0.56	mg/kg		CALCUL
Chrome	4.15	mg/kg		CALCUL
Cuivre	<2.81	mg/kg		CALCUL
Mercure	<0.11	mg/kg		CALCUL
Nickel	1.27	mg/kg		CALCUL
Plomb	3.14	mg/kg		CALCUL

Coulounieix-Chamiers le : 09 février 2012

Ligne directe : 05.53.06.85.77

Références Client

Syndicat du bassin de la Lizonne
LA ROCHEBEAUCOURT

Copie à :

DUPLICATA DE RAPPORT D'ESSAI BOUES ET SEDIMENTS

Réf. commande: Secteur médian

Dossier : 120126 003819 03 / 080009

Paramètres	RESULTAT	Unité	Limite de qualité	Méthodes
Sélénium	<1.12	mg/kg		CALCUL
Zinc	8.25	mg/kg		CALCUL
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques				
Benzo(a)pyrène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Benzo(b)fluoranthène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Fluoranthène (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Somme des 3 HPA Boues (sous traité)	< 0.15	mg/kg	<22.8	CALCUL
Plastifiants				
PCB 28 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 52 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 101 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 118 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 138 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 153 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
PCB 180 (sous traité)	< 0.05	mg/kg (MS)		Interne - GC/MS
Somme des 7 PCB (sous traité)	< 0.35	mg/kg (MS)	<0.68	CALCUL

■ = paramètre hors norme (*) extraites de l'arrêté du 8 Janvier 1998 (legislation sur les boues) et de l'arrêté du 9 Aout 2006 (legislation sur les sédiments) ☞ = paramètre accrédité (e.c.) = en cours d'analyse N.M. = non mesuré

Conclusions :

Analyse réalisée sur la fraction < 2 mm représentant 83.7% de l'échantillon sec.

SEDIMENT CONFORME AUX LIMITES FIXEES PAR L'ARRETE DU 09 AOUT 2006 POUR LES PARAMETRES ANALYSES



Accréditation
N° 1-0871
Portée
communiquée
sur www.cofrac.fr

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole ☞
Elle ne couvre ni l'interprétation, ni la conclusion qui sont de la seule responsabilité du laboratoire.

Les résultats du présent essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à essai, et il n'est pas possible pour le laboratoire d'étendre les propriétés de cet objet à un lot ou à une population.

La reproduction du rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé intégral.

Pour déclarer ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Le responsable unité technique

Mathieu AUGUSTIN

6.3 DUP des captages d'alimentation en eau potable

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

N°	
DATE	CB/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par
le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
MAREUIL SUR BELLE

- en vue de l'Alimentation en eau potable
- pour la création des périmètres de protection
du point de prélèvement d'eau potable
 - pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955.

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommuna d'Adduction d'Eau Potable DE MAREUIL SUR BELLE.

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage.

VU les délibérations du 17 Juin 1988 et 31 Octobre 1990 du Comité du Syndicat de MAREUIL SUR BELLE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection du point d'eau.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Novembre 1989.

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 03 Décembre 1990 dans les communes de ST SULPICE DE MAREUIL, CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMIER, RUDEAU LADOSSE ; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 11 Février 1991 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 29 Mars 1991 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du forage de LA FORGE DU RUDEAU, situé sur le territoire de la Commune de SAINT SULPICE DE MAREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de MAREUIL SUR BELLE, ne pourra excéder :

27,77 litres/seconde, 100 m³/heure et 2 000 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, dans sa séance du 31 Octobre 1990, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de LA FORGE DU RUDEAU.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra, conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 147 - 479 - 482 section C I de la Commune de ST SULPICE DE MAREUIL.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles : 89 - 91 - 92 section AD de la Commune de RUDEAU LADOSSE, 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 section AC de la Commune de RUDEAU LADOSSE, 3 - 11 - 12 - 307 - 308 309 - 310 - 311 - 312 section D de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL, 138 - 139 - 140 - 141 - 143 - 144 - 145 - 146 - 148 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 157 - 480 - 481 section C I de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL.

Pour les parcelles 3 et 312 section D, 138 et 157 section C I de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL, il sera procédé à des subdivisions cadastrales conformément au plan parcellaire annexé.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

ARTICLE 7 -

7-1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7-2-1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7-2-1-1 - Sont interdites, les activités polluantes et notamment :

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes à moins de 200 mètres du captage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.
- L'installation de décharges non contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs ou de tout autre produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversement de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7-2-1-2 - Sont réglementés :

- L'établissement ou l'extension d'étables ou stabulations libres et les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, qui devront être placées dans des gaines étanches.
 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placés dans des gaines étanches.
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui pourront être autorisés après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
 - L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée, et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.

7-2-2 - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

7-2-2-1 - Sont interdits :

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'implantation de canalisations et d'ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement.

7-2-2-2 - Sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail dont les abords devront être aménagés de manière à assurer l'évacuation des eaux polluées,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Les constructions existantes devront être en conformité avec cette réglementation.
- le remblaiement des excavations qui ne devra être effectué qu'avec des produits naturels, terres ou rochers à l'exclusion de tous déchets ou débris quels qu'ils soient.

7-2-2-3 - Les fossés de la voie communale n° 202 devant le portail et du chemin départemental n° 708 le long du grillage du périmètre immédiat seront aménagés de façon à évacuer les eaux drainées vers un exutoire.

7-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7-3-1 - La réalisation de tout autre forage, pour quelque motif que ce soit devra être soumise à autorisation préfectorale, avec si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le Périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal de MAREUIL SUR BELLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de MAREUIL SUR BELLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

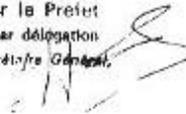
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée :

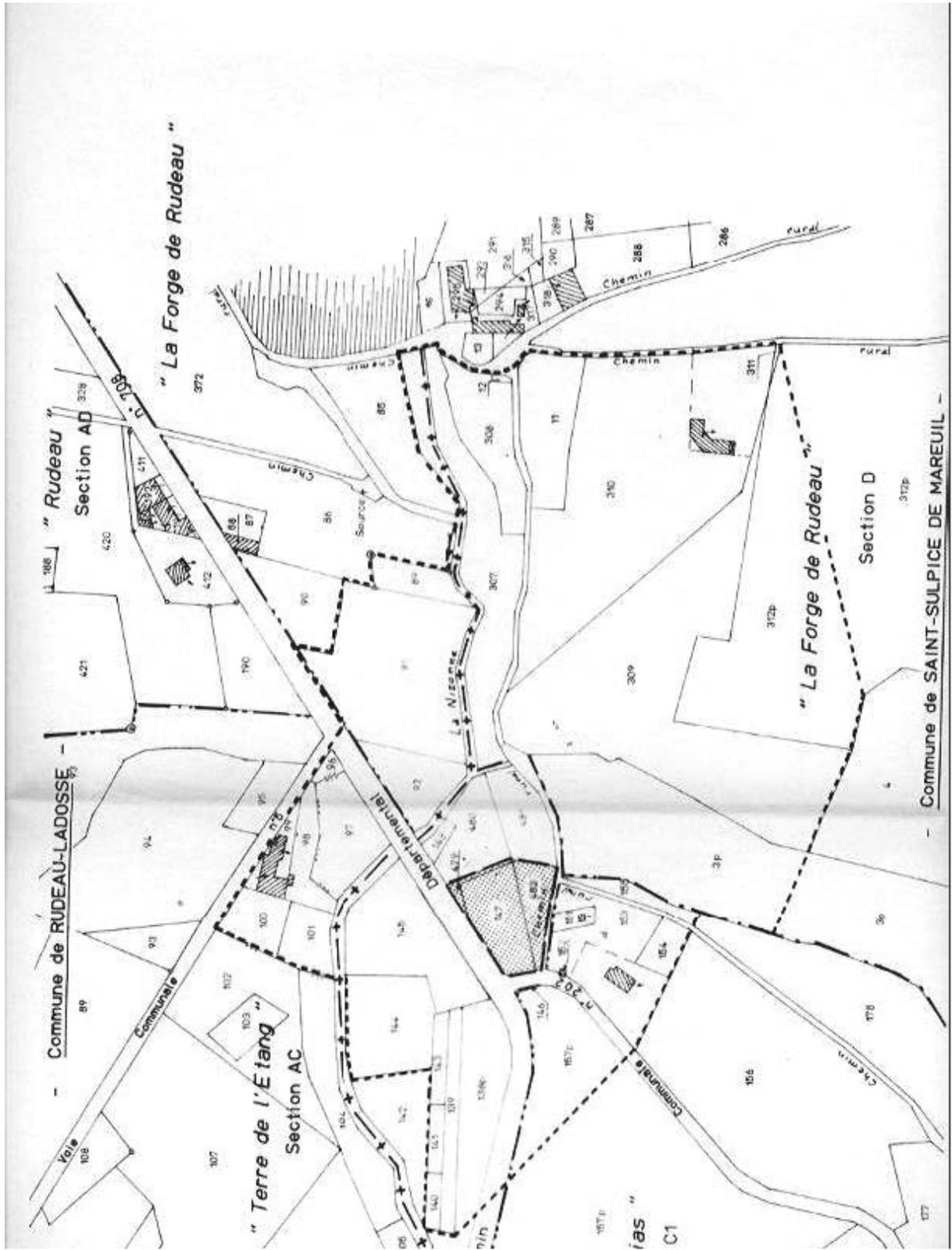
- au Maire de la Commune de SAINT SULPICE DE MAREUIL,
- au Maire de la Commune de RUDEAU LADOSSE
- au Maire de la Commune de CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMIER
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX, le 29 AVRIL 1968

LE PREFET :
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mars Liberté Fraternité

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Service déconcentré de l'Etat
D.D.A.F.
Kilè du 26ème Régiment d'Infanterie
24016 - PERIGUEUX CEDEX

Service Gestion de l'Eau

SO - GM/AF 99 N° 991002

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mars Liberté Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par LE SIAEP de MARÉUIL/BELLE (Dordogne)
en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le forage de LA CHABROULIE ;
- la création des périmètres de protection de ce point de
prélèvement d'eau ;
- la détermination du volume d'eau maximum à prélever de
ce captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes de conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat aux fins de travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de Santé Publique, en particulier les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code rural, en particulier l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs au zones de répartition des eaux ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les délibérations du 13 novembre 1991 et du 13 décembre 1995 du Comité du syndicat du SIAEP de MAREUIL (Dordogne) portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 1998 dans les communes de Ste Croix de Mareuil, La Rochebeaucourt et Argentine, les Graulges, Puyrémier, Mareuil en Dordogne, Combiens en Charente, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Dordogne du 13 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 30 Juin 1998 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition de Mrs. les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente,

ARRENTENT :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des **la Chabroulie (Dordogne)**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le SIAEP de MAREUIL/BELLE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines, par le forage de **la Chabroulie**, situé sur le territoire de la commune de STE CROIX DE MAREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le SIAEP de MAREUIL, ne pourra excéder 100 m³/heure ou 2 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le SIAEP de MAREUIL/BELLE, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des **la Chabroulie**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500ème ci-annexé, à la partie de la parcelle n° 786 Section B 3, lieu-dit "La Chabroulie", Commune de STE CROIX DE MAREUIL (Dordogne).

* Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan de situation ci-joint au 10 000ème, situé sur les communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINÉ, STE CROIX DE MAREUIL, MAREUIL, LES GRAULGES, PUYRENIER (en Dordogne), COMBIERS (en Charente).

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (ou RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage au même aquifère pourra faire l'objet de prescriptions spécifiques, après avis du CDH ou d'un hydrogéologue, si les incidences, tant au plan qualitatif que quantitatif sont susceptibles de nuire au forage AEP. Ces prescriptions seront indiquées dans le cadre de l'examen du dossier par le service police des eaux (utilisation d'explosifs en forage, injection éventuelle d'acide, pompage d'essai de longue durée...).

- L'utilisation d'explosifs en carrières : les charges employées seront calculées de manière à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages.

- Toute activité ou installation, susceptibles de générer une pollution seront bien évidemment soumis à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain, objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du SIAEP de MAREUIL/BELLE.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Président du SIABP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

- Mrs les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente,
- Mme le sous-préfet de NONTRON,
- Mrs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne et de la Charente,
- Mrs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Mrs les directeurs départementaux de l'équipement de la Dordogne et de la Charente,
- Ms les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement d'Aquitaine et de Poitou-Charentes,
- Mmes et Mrs les Inspecteurs, chargés des Installations Classées,
- Mmes et Mrs les Maires de ST CROIX DE MAREUIL, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, LES GRAULGES, PUYRENIER, MAREUIL (en Dordogne),
- Mr le Maire de COMBIERS (en Charente),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Charente.

FAIT A PERIGUEUX, le 04 JUILLET 1999

Le préfet de la Dordogne

Le préfet de la Charente

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Signé : *Shilpa PAOLANTONI*

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
du Centre de Vie,

Alain CARTAILLER

S.I.A.E.P. de MAREUIL sur Belle

Forage de CHABROULIE

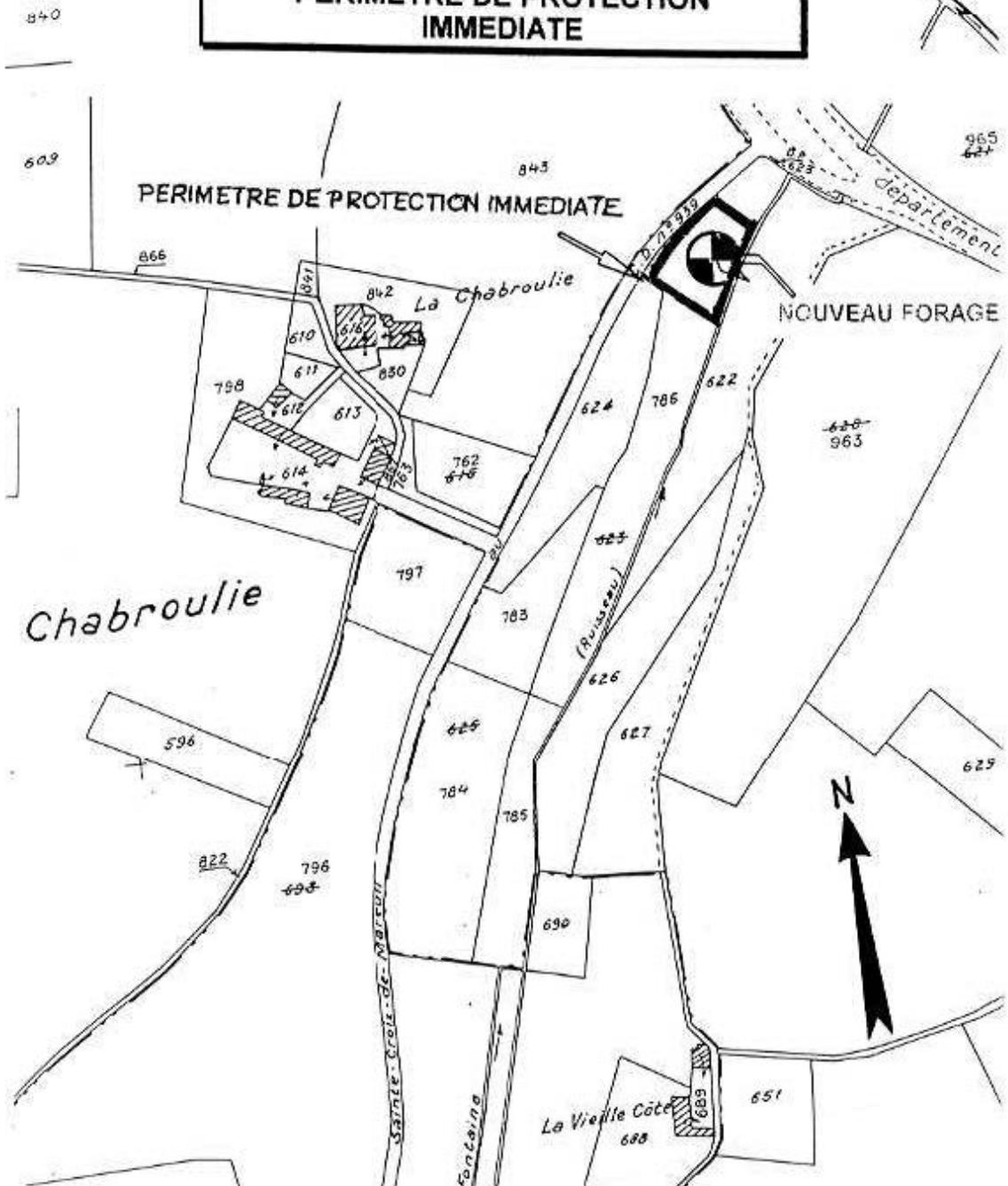
Commune de Sainte Croix de Mareuil

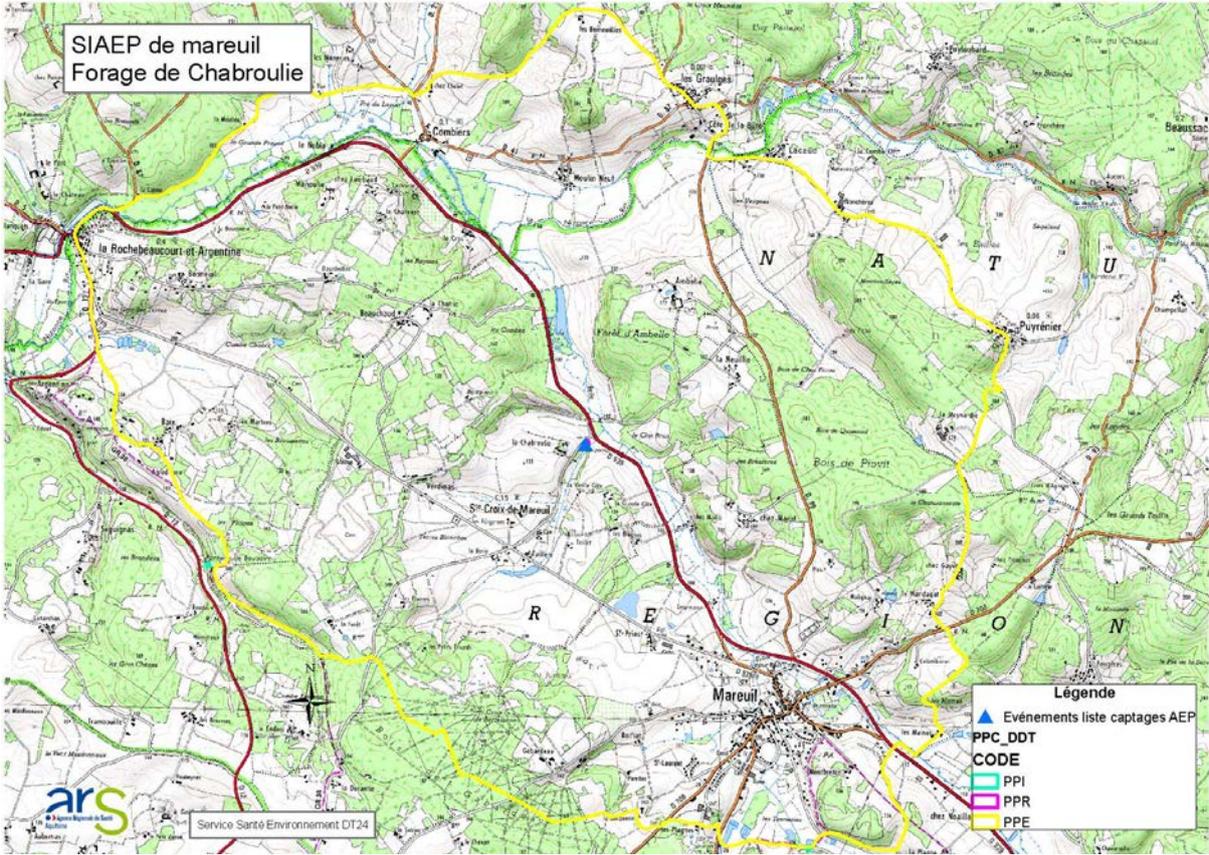
Pl.4

SECTION B3

Echelle 1/2500

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**







060332

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Eau, Forêt, Environnement
16, rue du 25^{ème} R.I.
24016 - PERIGUEUX CEDEX

ARRETE

Portant :

- **Déclaration d'utilité publique** des travaux projetés par le Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'eau Potable (S.N.A.E.P.) en vue de l'alimentation en eau potable concernant :
- **L'autorisation du prélèvement d'eau** par le forage de Puybaronneau situé sur la commune de ST FRONT SUR NIZONNE (régularisation).
- **La dérivation des eaux** par ce forage, entreprise dans un but d'intérêt général,
- **L'institution des périmètres de protection** de ce captage,
- **L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel** en vue de la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11. 31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214-6 et l'article L 215-13;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;

VU la nomenclature annexée au décret modifié n° 93.743, en particulier les rubriques 1.1.1 et 4.3.0 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 , modifié par le décret n° 2003-869 du 11 Septembre 2003 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 06 Août 1996 ;

.../...

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 02.02.1996 et fixant des prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 prescrivant, pour la période du 26/04 au 13/05/2005, sur le territoire des communes de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER, une enquête publique, préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau par le forage de Puybaronneau et à la déclaration d'utilité publique de cette dérivation d'eau, et des périmètres de protection ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les communes sus nommées, publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre a été déposé du 26/04 au 13/05/2005 pendant 17 jours pleins et consécutifs dans les mairies concernées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 02 novembre 2003 ;

VU les états et plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2005 ;

VU l'avis favorable, du conseil départemental d'hygiène du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux par le forage de Puybaronneau, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (ou de vigilance) autour de ce captage, ainsi que les travaux afférents.

Article 2 : Le Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'Eau Potable, Mairie de Nontron – 24300 – NONTRON, est autorisé à prélever des eaux souterraines par le forage de Puybaronneau, situé sur le territoire de la commune de ST FRONT/NIZONNE.

Article 3 : Le volume d'eau maximum prélevé par ce forage par le S.N.A.E.P. est fixé à 120 m3/heure et 2 400 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le S.N.A.E.P. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

.../...

Article 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

Article 5 : Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ou de vigilance sont établis autour du forage de Puybaronneau :

- le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n° 4, Section C lieu-dit « Puybaronneau Ouest », commune de ST FRONT/NIZONNE.
- le périmètre de protection rapprochée s'étend sur l'ensemble des parcelles délimitées sur la commune de ST FRONT/NIZONNE, conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.
- le périmètre de protection éloignée ou de vigilance s'étend sur l'ensemble du secteur délimité sur le plan d'ensemble au 25 000ème ci-joint, sur les communes de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER.

Article 6 : DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Tous dépôts, installations ou activités sont interdits sauf ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du captage.

- Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture, de manière à ne permettre l'accès qu'aux personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

a) Sur ce périmètre sont interdites les activités ou installations suivantes :

- la création de puits ou forage,
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- toute excavation sauf dans le cas de création d'étangs,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

b) Sur ce périmètre est appliquée strictement par ailleurs la réglementation générale, en particulier en ce qui concerne :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le défrichement,
- la création d'étangs.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE OU DE VIGILANCE :

- La mise en conformité des dispositifs de traitement autonome des eaux usées sera réalisée en priorité,
- Toute installation relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur la nappe captée du Dogger,
- toutes les autres activités ou installations sont soumises à une application stricte de la **réglementation générale**.

Article 7 : Le Président du S.N.A.E.P., agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

Article 9 : En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L. 1324-3 du code de santé publique.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du **forage de Puybaronneau** seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques et annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées, s'ils existent. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le président du S.N.A.E.P. est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront rigoureusement répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'évolution de la qualité chimique des eaux brutes sera particulièrement suivie en liaison avec la DDASS.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté (sous forme d'avis) sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le permissionnaire ou par tout propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée, auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, pour toute autre personne.

Article 16 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et transmis au service de l'Eau, de la Forêt et de l'Environnement de la DDAF. Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de ST FRONT/NIZONNE.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NONTRON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'aquitaine,
- le président du Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'Eau Potable,
- les Maires de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée
conforme à l'original
le Chef de bureau
S. MAZIERE

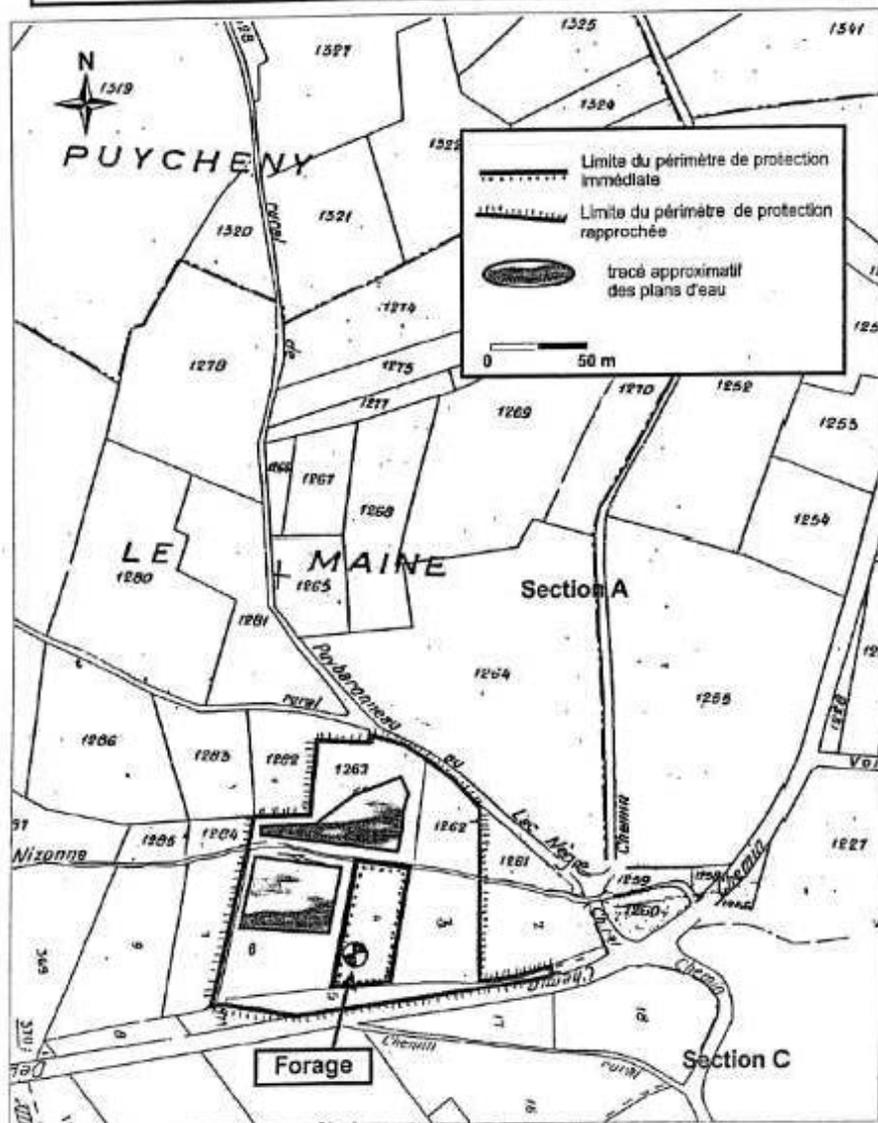
Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2006

Le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**
le Secrétaire Général

Philippe COURT

Philippe COURT

Figure 1 : Forage de Puybaronneau - Extrait cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



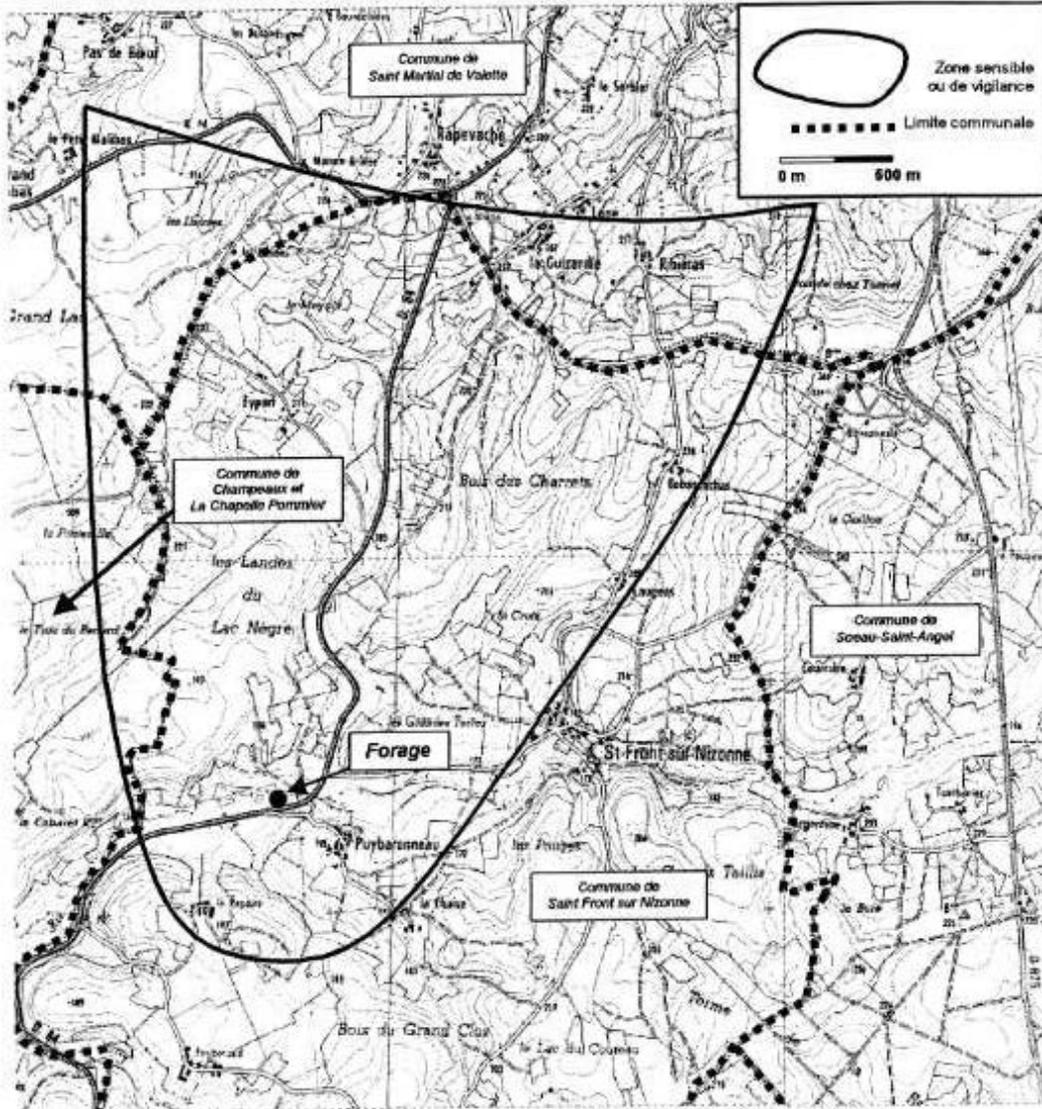
- Commune de Saint-Front-Nizonne -
vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n°060332 du 21 FEV. 2006



S.N.A.E.P

Forage de Puybaronneau – Périmètre de vigilance

ou Périmètre éloigné



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 060332 du 21 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**GURAT
Captage du Trou de Gabard**

Arrêté préfectoral du 11 mai 1982.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} Direction
2^{ème} Bureau

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, du captage du « Trou de Gabard », situé sur le territoire de la commune de GURAT.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment les articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1965 autorisant la constitution du syndicat ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité syndical en date du 16 février 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 1981 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1982, dans la commune de GURAT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1982 dans la commune de GURAT, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 26 avril 1982 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage du « Trou de Gabard » à GURAT.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage précité.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien ne pourra excéder 35 l/s ni 2500 m³/j.

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en

eau potable des Collines du Montmorélien devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'Agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien dans sa séance du 16 février 1979, cet organisme devra indemniser les usiniers irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Étant donné l'origine essentiellement profonde de l'eau captée le périmètre de protection éloignée de ce captage n'a pas été établi.

Les deux périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Le périmètre doit être acquis en toute propriété et enclos par le syndicat. Il est constitué par un terrain d'une superficie de 2600 m². Un drainage efficace (curage des fossés) est indispensable et le périmètre devra être entretenu régulièrement.

Le trop plein sera équipé d'une grille afin d'empêcher les animaux de pénétrer dans le captage.

Périmètre rapproché

La superficie est d'environ 110 hectares.

Il s'étend vers le Sud, jusqu'au Nord de GURAT, et inclut le Moulin de GURAT et les parcelles 268, 150 et 148.

Vers l'Est, il suit le chemin rural n° 12 de Langely à Lamboury vers le Nord, il est limité par le chemin vicinal n° 2 du Pas de Bissac et Pas de Fontaine, puis par la route départementale 17 et par un ruisseau temporaire.

Vers l'Ouest enfin, il s'étend jusqu'au chemin rural n° 1 de l'Hermite à GURAT.

Il inclut les habitations situées au Nord de GURAT, le Moulin de GURAT et les hameaux de la Petite Côte et du Pas de Bissac.

Il faudra s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement de toutes ces habitations ainsi que de la conformité d'éventuelles installations classées.

Le drainage des prés situés dans la vallée, aux alentours du captage doit être également réalisé.

Article 7

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ce périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès et maintenu en bon état de propreté.

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités suivantes :

1 - Dans ce périmètre sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le déboisement ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2 - Dans ce périmètre rapproché sont réglementés :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- la création d'étangs ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le forage de puits : le forage d'un ouvrage de moins de 50 m de profondeur à plus de 100 m de la source captée est autorisé. Le forage d'un ouvrage de plus de 50 m de profondeur est interdit ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
stockage sur des argiles compactées,
fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :

} ne devront pas être réalisés
à l'explosion

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Fumier</u> : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois) - <u>Azote</u> (N) – Phosphore (P) – Potassium (K) . Blé : 120 kg d'azote/ha/an (120uN) en 2 passages minimum
100 kg de phosphore/ha/an (100uP)
90 kg de potassium/ha/an (90uK) en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u . Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK . Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK . Maïs fourrager (ensilage) :
pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK | <ul style="list-style-type: none"> . Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages . Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages <p>Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum <p>La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.</p> |
|--|--|
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...)
 - éviter les accumulations de pesticides sur le sol,
 - ne pas utiliser les doses excessives.
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail devra être soumis à l'acceptation du conseil d'hygiène
 - L'épandage des herbicides
 - éviter les accumulations d'herbicides sur le sol,
 - ne pas utiliser les doses excessives.
- 3 - Dans ce périmètre rapproché est autorisé:
- le pacage léger des animaux.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessus définies.

Article 11

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de 2 ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Collines du Montmorélien.

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection

d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat avec l'aide du département au titre de la tranche de travaux, et éventuellement, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'État ou le département.

Article 15

MM. le secrétaire général de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, le maire de GURAT, l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

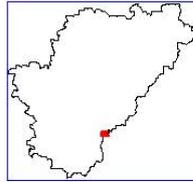
Fait à Angoulême le, 11 mai 1982

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

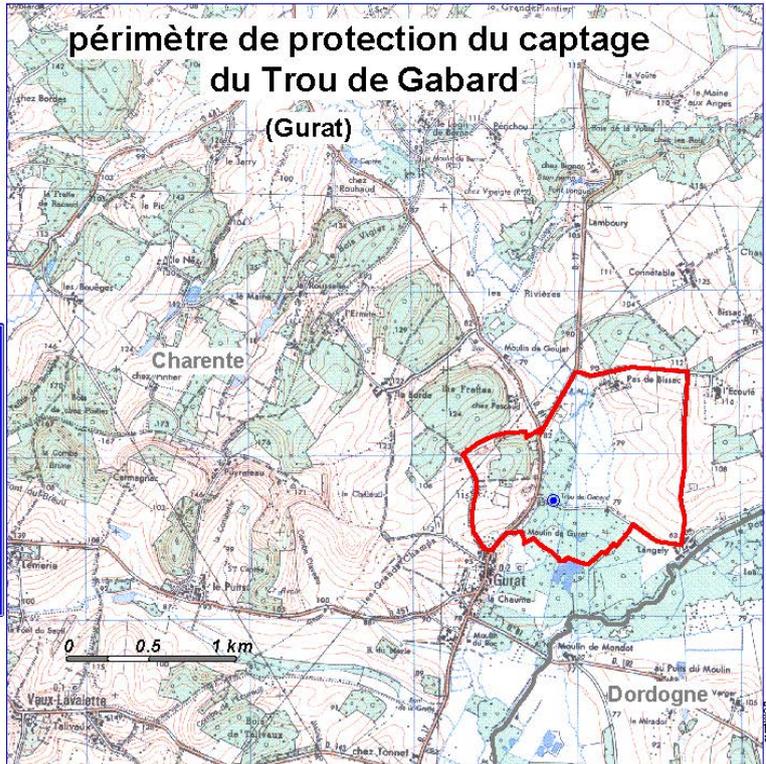
Serge THIRIOUX



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP COLLINES DU MONTMORELIEN

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**GARDES LE PONTAROUX
Captage de la Davidie**

Arrêté préfectoral du 11 juillet 1985.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON, nécessaire à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage de « La Davidie » situé sur la commune de GARDES-LE-PONTAROUX et à la création des périmètres de protection autour de ce captage.

LE PRÉFET,
commissaire de la République
du département de la Charente,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1959 autorisant la constitution du syndicat ;

VU la délibération du 5 mars 1981 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984, dans la commune de GARDES-LE-PONTAROUX, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux diffusés dans le département, rappelé dans lesdits journaux, et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant un mois, du 22 janvier au 22 février 1985 inclus, à la mairie de GARDES-LE-PONTAROUX ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 17 mai 1985 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON, en vue de la protection du forage de « La Davidie », sur le territoire de la commune de GARDES-LE-PONTAROUX.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 5 mars 1981, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON devra indemniser les usagers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 8 a 01 ca, il est constitué par la parcelle n° 40 de la section ZI du plan cadastral de la commune de GARDES-LE-PONTAROUX au lieu-dit « Les Chaumes ». Ce périmètre est effectif.

Périmètre rapproché

La superficie des parcelles concernées est de 36 ha 75 a 50 ca. Il inclut le village de La Davidie.

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 150 ha environ et correspond approximativement au bassin hydrographique de surface.

Article 4

1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis et clôturé par le syndicat, toute activité humaine est interdite, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
D.pl.-Danger potentiel D.pt.-Danger permanent			D.pl.	D.pt.			D.pl.	D.pt.
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux	X				X			
2 Établissement d'étables et de stabulations libres				X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X			X			
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X		
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		
6 Épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X			
6b Épandage de lisier				X		X		
7 Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X			
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières			X			X		
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières		X				X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				X		
11 Déboisement				X		X		
12 Création d'étangs				X		X		
13 Gouffres								
III CONSTRUCTIONS								
14 Établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X			X			
15 Constructions existantes		X			X			
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DÉCHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X		X		
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X				X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X					
21 Épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance		X				X		
22 Puits filtrants				X				X
V DIVERS								
23 Forage des puits			X			X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X				

Captage de la Davidie à Gardes-le-Pontaroux

56

arrêté du 11 juillet 1985

Pour la réglementation et les interdictions, il devra être tenu compte, pour chaque activité, des

remarques suivantes :

Activité 1

Une couverture mince de terrain limoneux arrête l'action nocive des déjections. L'intensité, la fréquence du pacage sont à prendre en compte.

Activité 2

Implantation et construction réglementées avec couche de sable fin sous les litières. Interdiction pour les étables permanentes. Tolérance pour la stabulation libre et réglementation de la distance.

Activité 5

Réglementation en fonction de la distance au captage, de la nature des produits stockés et des conditions de stockage.

Activités 6 et 7

Doses maximales à ne pas dépasser :

<p>- <u>Fumier</u> : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)</p> <p>- <u>Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)</u></p> <p>. Blé : 120 kg d'azote/an/ha (120uN) en 2 passages minimum 100 kg de phosphore/an/ha (100uP) 90 kg de potassium/an/ha (90uK) en considérant que 1 kg/an/ha correspond à 1 u</p> <p>. Orge d'hiver : 100 uN 100 uP 80 uK</p> <p>de printemps : 80 uN 70 uP 70 uK</p> <p>. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha 180 uN 160 uP 150 uK</p> <p>. Maïs fourrager (ensilage) : pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN 100 uP 100 uK</p> <p>. Maïs fourrager : pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN 120 uP 120 uK</p>	<p>. Prairies artificielles : ray-grass : 220 uN en 4 passages 120 uP en 4 passages 120 uK en 4 passages</p> <p>. Prairies naturelles : 80 uN en 2 passages 80 uP en 2 passages 80 uK en 2 passages</p> <p>Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.</p> <p>. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum 100 uP en 3 passages minimum 300 uK en 3 passages minimum</p> <p>La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.</p> <p>Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc..)</p> <p>éviter les accumulations de pesticides sur le sol ; ne pas utiliser des doses excessives.</p>
---	--

Les épandages :

Sont à éviter en périodes pluvieuses et pourraient faire l'objet d'interdiction au cas où leur influence compromettrait la qualité des eaux. Sont autorisés à des doses précisées en annexe à la réglementation agricole.

L'épandage du lisier est interdit dans toute l'étendue du périmètre rapprochée.

Activité 8

Risques par les fuites des engins et les rejets sauvages.

Activité 9

Interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et l'utilisation de la fouille.

Activité 10

À condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte et biologiquement non polluant.

Activité 12

Interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre les déversements accidentels jugée insuffisante.

Activité 13

Obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.

Activité 14

Les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement.

Activités 15 et 21

Nécessité d'assainir le village de « La Davidie » en substituant des épandages horizontaux conformes aux normes, aux infiltrations d'effluents par puits perdus.

L'épandage individuel sera du type suivant : après fosses toutes eaux avec lit de sable ou terre arable de 0,50 m de profondeur sous les drains.

Activité 16

Protection contre des déversements accidentels par imposition d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.

Activités 18

Interdites à l'échelon industriel, admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.

Activités 19

Réglementation pour celles existantes : étanchéité des canalisations, lits de sables, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent, surveillance.

Activité 23

Autorisée ou réglementée suivant la conception, la protection contre les infiltrations d'eaux de surface, l'extension du cône d'appel, le risque d'abandon, et d'utilisation comme point de rejet.

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat, sous contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'ÉDON, est autorisé, pour le compte de la commune de GARDES-LE-PONTAROUX, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON :

- d'une part, notifié, à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

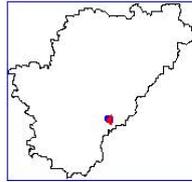
Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Agriculture, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON et le maire de GARDES-LE-PONTAROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 11 juillet 1985

Le commissaire de la République,

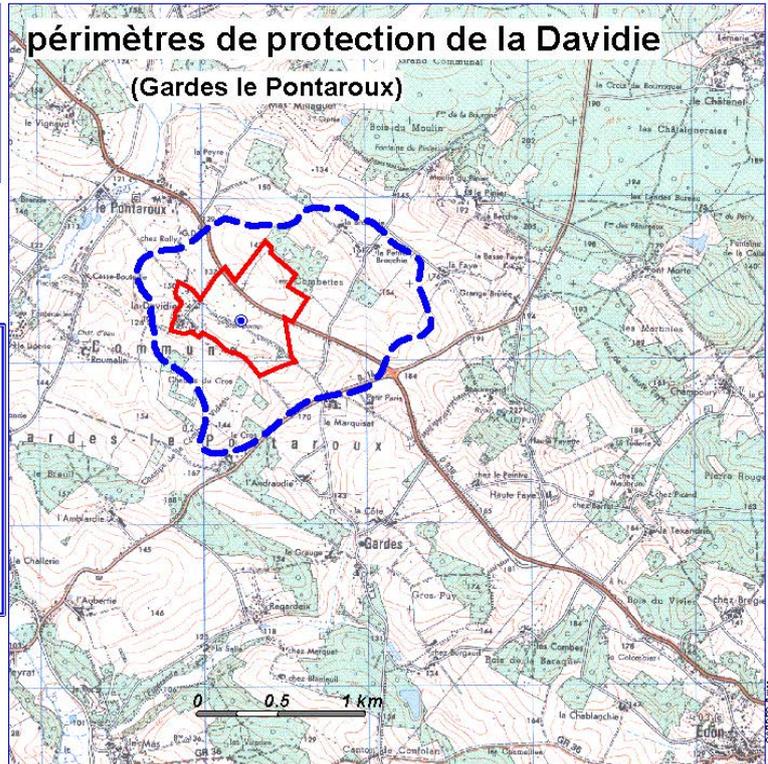
René VIAL



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP EDON

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**ROUGNAC
Source du Pinier**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 1983.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES
1^{er} BUREAU**

—
Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la définition des périmètres de protection du captage de la source du « Pinier » à ROUGNAC, à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON.

**LE PRÉFET,
Commissaire de la République
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1961 autorisant la constitution du syndicat ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 21 octobre 1982 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 1983, dans la commune de ROUGNAC en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant quinze jours du 15 juin au 30 juin 1983 inclus, à la mairie de ROUGNAC ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 26 juillet 1983 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la définition des périmètres de protection du captage de la source du « Pinier » à ROUGNAC sis au lieu-dit « La Fontaine du Pinier », à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire qui restera annexé au présent arrêté, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 21 octobre 1982, le syndicat devra indemniser les usagers irrigants, ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 5 ares 80. Il est constitué par la parcelle n° 278 de la section F du plan cadastral de la commune de ROUGNAC, au lieu-dit « La Fontaine du Pinier ».

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 32 ha 54 ca. Il concerne la partie haute du vallon du Pinier, et inclut la totalité du lieu-dit « Fontaine du Pinier » et partiellement les lieux-dits « Bois du Moulin », « Grand Communal », « Fontaine de la Bourgne », « Les Rivaux », « Nonzac », et « Le Pinier ».

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 107 ha 95 ares 87 ca et est entièrement situé sur la section F du plan cadastral de la commune de ROUGNAC.

Il englobe quelques bâtiments du hameau du « Pinier », les lieux-dits « Bois du Juge », « Clos du Relais », « Le Grand Onzac », « Bois Bourreau » et « l'Agneau », ainsi qu'une partie des lieux-dits « Bois du Moulin », « Grand Communal », « Fontaine de la Bourgne », « Les Rivaux », « Nonzac » et « Le Pinier ».

Article 4

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toute activité humaine est interdite

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs et de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines. Toutefois, certaines d'entre elles, notamment superficielles, pourront éventuellement être admises, après avis géologique, en fonction de leur nature ou de leur utilisation ;
- l'implantation de cimetière.

III - À l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont interdites ou soumises à avis géologique toutes opérations visant à percer la couverture tertiaire du terrain pour rejet de déchets ou de substances organiques ou chimiques.

De même, sont prohibés les forages d'eau en raison de l'influence certaine qu'ils peuvent avoir sur le captage de la source du « Pinier ».

Article 5

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat sous le contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

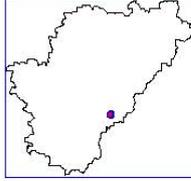
Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Agriculture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'EDON, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et le maire de ROUGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 28 septembre 1983

Le commissaire de la République,
pour le commissaire de la République,
le secrétaire général

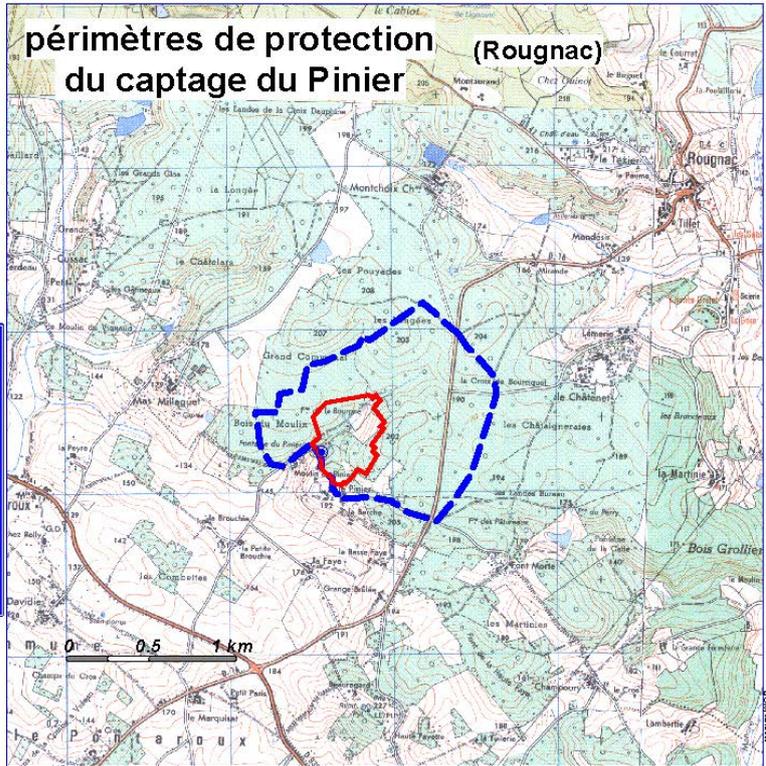
Bernard DANEL



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP EDON

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT SEVERIN
Captage de la Font du Gour**

Arrêté préfectoral du 6 septembre 1982 (Charente) et du 3 août 1982 (Dordogne).

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ CONCERTÉ

déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de "La Font du Gour" ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 2 octobre 1981 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 1981 ;

Vu les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté concerté des 8 mars et 15 mars 1982 dans les communes de BOUTELLES-SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-PAUL-DE-LIZONNE et COMBERANCHE-ÉPELUCHE (département de la Dordogne), PALLUAUD et SAINT-SÉVERIN (département de la Charente), en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de la Charente et de la Dordogne et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant quinze jours, du 14 avril au 29 avril 1982 inclus, dans les mairies des communes précitées ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, en date du 6 juillet 1982, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux de la Préfecture de la Dordogne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de "La Font du Gour", en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan et à l'état parcellaire visés au présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de la source de "La Font du Gour" situé sur la parcelle ZD n°38, au lieu-dit "Rivière du Gour", commune de SAINT-SÉVERIN.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour ne pourra excéder 130 m³/h ni 2600 m³/jour.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 2 octobre 1981, cette collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il sera établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Le captage de la Font du Gour est situé dans la Vallée de la Lizonne à 5 km environ en amont et au nord de sa confluence avec la Dronne. Il se trouve dans la partie Nord-Est de la commune de SAINT-SÉVERIN.

Le périmètre immédiat a une superficie de 440 m² sur la parcelle n°38 de la section ZD située au lieu-dit "La Rivière du Gour", commune de SAINT-SÉVERIN.

Périmètre rapproché

Sa surface est d'environ 11 ha.

Il se situe en limite des communes de SAINT-SÉVERIN et de PALLUAUD dans le département de la Charente, de BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN et SAINT-PAUL-DE-LIZONNE dans le département de la Dordogne, aux lieux-dits suivants :

- le Moulin des Ages,
- la Rivière du Gour,
- le Pré du Vergne,
- la Planche,
- la Comudelle.

Périmètre éloigné

En raison de l'origine profonde de l'eau, de son isolement vis-à-vis de la nappe campanienne et de l'absence de pompage dépressionnel, il n'est pas proposé de périmètre éloigné. Celui-ci n'a pas d'utilité pratique pour la protection de la source artésienne.

Article 7

1 - Périmètre immédiat.

L'enceinte actuelle étant maintenue pour la définition de ce périmètre, seule une amélioration de la clôture, portant à 1,80 m sa hauteur, sera souhaitable pour interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

À l'intérieur, toute activité sera interdite et le sol maintenu propre.

2 - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes à mettre en œuvre sont rassemblées dans le tableau relatif aux activités polluantes.

Selon leur nature, celles-ci seront autorisées (A), réglementées après avis géologique (R) ou interdites (I). Pour certaines on trouvera dans l'annexe 1 des précisions complémentaires.

Les activités 4 et 5 pourront être autorisées en fonction des conditions du stockage et de l'épaisseur ponctuelle des alluvions.

De même pour les activités 6 et 7, l'épaisseur des alluvions, leur action sur la substance devront être prises en compte pour définir l'importance et la fréquence des épandages à admettre éventuellement, ainsi que la distance du captage. Mais en tout état de cause, il faut proscrire les produits toxiques non éliminés par le sol : cyanures, produits phénolés, hydrocarbures, composés organochlorés et phosphorés (pesticides), détergents, produits tensio-actifs et métaux (aluminium, cadmium, chrome, mercure, plomb, zinc, cuivre et arsenic).

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée			
	autorisé	réglementé	interdit	
D.pl.: Danger potentiel D.pt.: Danger permanent			D.pl.	D.pt.
I AGRICULTURE				
1 Pacage des animaux	X			
2 Établissement d'étables et de stabulations libres		X		X
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X		
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures		X		
6 Épandage de fumier, de lisier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		
7 Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		
II ENVIRONNEMENT				
8 Ouverture et exploitation de carrières			X	
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières			X	
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes		X		
11 Déboisement	X			
12 Création d'étangs				X
13 Gouffres				
III CONSTRUCTIONS				
14 Établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X		
15 Constructions existantes	X			
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		
IV DÉCHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES				
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle			X	
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	
21 Épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance			X	
22 Puits filtrants			X	
V DIVERS				
23 Forage des puits			X	
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes			X	
25 Implantation de cimetière			X	

Captage de la Font du Gour

61

Article 8

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains devront être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de "La Font du Gour" par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour, agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 sera passible des peines prévues par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Charente.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources créées par le syndicat avec l'aide du département, au titre de la tranche de travaux programmés et éventuellement, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'État ou le département.

Article 15

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour, les maires des communes concernées ainsi que les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeurs départementaux de l'agriculture de la Dordogne et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÉRIGUEUX, le 3 août 1982
Le préfet,
Commissaire de la République
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

J. DARBON

ANGOULÊME, le 6 septembre 1982
Le préfet,
Commissaire de la République
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Bernard DANEL

ANNEXE I

À l'arrêté concerté du 3 août 1982 et du 6 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour.

- 1 - Une couverture mince de terrain limoneux arrête l'action nocive des déjections. L'intensité, la fréquence du pacage sont à prendre en compte.
- 2 - Implantation et construction réglementées avec couche de sable fin sous les litières. Interdiction pour les étables permanentes. Tolérance pour la stabulation libre et réglementation de la distance.
- 8 - Risques par les fuites des engins et les rejets sauvages.
- 9 - Interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et l'utilisation de la fouille.
- 10 - À condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte et biologiquement non polluant.
- 12 - Interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre des déversements accidentels jugée insuffisante.
- 13 - Obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.
- 14 - Les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement.
- 15 - Travaux d'assainissement exigés.
- 16 - Protection contre des déversements accidentels par imposition d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.
- 18 - Interdites à l'échelon industriel ; admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.
- 19 - Réglementation pour celles existantes : étanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent, surveillance.
- 23 - Autorisé ou réglementé suivant la conception, la protection contre les infiltrations d'eaux de surface, l'extension du cône d'appel, le risque d'abandon et d'utilisation comme point de rejet.

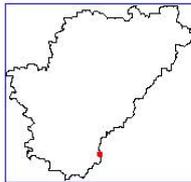
ANNEXE II

À l'arrêté concerté du 3 août 1982 et du 6 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour

Réglementation en vigueur

- Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :
 - stockage sur des argiles compactées,
 - fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.
- Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; doses maximales (à ne pas dépasser).

<ul style="list-style-type: none">- <u>Fumier</u> : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)- <u>Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)</u>· Blé : 120 Kg d'azote/ha/an (120uN) en 2 passages minimum 100 Kg de phosphore/ha/an (100uP) 90 kg de potassium/ha/an (90uK) en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u· Orge d'hiver : 100 uN 100 uP 80 uKde printemps : 80 uN 70 uP 70 uK· Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha : 180 uN 160 uP 150 uK· Maïs fourrager (ensilage) Pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN 100 uP 100 uK· Pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN 120 uP 120 uK	<ul style="list-style-type: none">· Prairies artificielles : ray-grass 220 uN en 4 passages 120 uP 120 uK· Prairies naturelles : 80 uN en 2 passages 80 uP 80 uK· Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.· Tabac : 250 uN en 3 passages minimum 100 uP 300 uK· La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.
--	---
- Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc...).
 - éviter les accumulations de pesticides sur le sol.
 - ne pas utiliser des doses excessives.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être soumis à l'acceptation du Conseil d'Hygiène.
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
 - Nécessité d'étanchéifier les réseaux collecteurs des eaux de ruissellement.
- Épandage des herbicides
 - éviter les accumulations d'herbicides sur le sol.
 - ne pas utiliser des doses excessives.



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP FONT DU GOUR

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**RONSENAC
Captage de Font Longue**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 1983.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1er Bureau

Arrêté

déclarant d'utilité publique les travaux de protection du captage de «La Font Longue» à réaliser par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Ronsenac

**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux domaniales ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;

Vu les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du 17 septembre 1980 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

Vu les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 1983, dans les communes de GURAT, RONSENAC, VILLEBOIS-LAVALLETTE et BLANZAGUET-SAINT-CYBARD, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de M. L'ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, en date du 14 septembre 1983, sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, en vue de la protection du captage de «La Font Longue», au lieu dit «Bois de la Voute», sur le territoire de la commune de RONSENAC.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical, lors de sa séance du 17 septembre 1980, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 25a 50 ca. Il contient la parcelle n°1, de la section B du plan cadastral, située sur la commune de RONSENAC, au lieu dit «Bois de la Voute». Ce périmètre est effectif, il n'y a pas lieu de le modifier.

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 262ha, 36a, 20ca. Ce périmètre s'étend de 500 mètres à l'ouest du chemin départemental n°17, à 200 mètres à l'ouest du chemin départemental n°23 et se situe à mi-chemin des bourgs de VILLEBOIS-LAVALETTE et GURAT. Il englobe les lieux dits suivants :

- a) commune de RONSENAC : Bois de la Voute, la Mailleberchie, Chez Vignaigne, les Peyrichoux, La Voute, le Maine aux Anges, Chez Bignon, Aux Montées.
- b) commune de BLANZAGUET-ST CYBARD : Les Jarisses et le Plantier.
- c) commune de GURAT : Bois des Rois, Les Clauds, Les Grands Clauds, Lamboury, Les Vignes de Lamboury.
- d) commune de VILLEBOIS-LAVALETTE : La Mailleberchie, Grande Pièce de Fontignoux.

Périmètre éloigné

S'étendant sur une superficie d'environ 610ha, il est délimité par les CD n°17 et 23 et par une ligne allant du carrefour des CD n°23 et 101 à la pointe sud-ouest du périmètre rapproché.

Article 4

1) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ce périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès, et maintenu en bon état de propreté.

2) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	règlement	interdit		autorisé	règlement	interdit	
			D.pl.	D.pt.			D.pl.	D.pt.
<i>D.pl. : Danger potentiel / D.pt. : Danger permanent</i>								
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux	X	X			X			
2 Etablissement d'étables et de stabulations libres		X		X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X			X			
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X			
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
6 Epandage de fumier d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X	(X)			X			
6b Epandage de lisier			X					
7 Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières				X				X
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières		X				X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				X		
11 Déboisement		X	X		X			
12 Création d'étangs				X		X		
13 Gouffres								
III CONSTRUCTIONS								
14 Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X				X		
15 Constructions existantes		X				X		
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DECHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X				X
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X	X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X	X			X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X			X		
21 Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance		X		X		X		
22 Puits filtrants				X		X		
V DIVERS								
23 Forage des puits				X		X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X				X

captage de Font Longue

76

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, sera également clôturé aux

frais de cet organisme, sous contrôle de l'ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres, dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, agissant au nom de cet organisme, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC.

Article 12

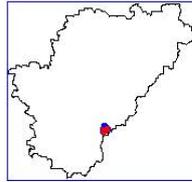
MM. Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 28 septembre 1983,
LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
pour le commissaire de la république,
le secrétaire général

Bernard DANIEL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 28/SEPT/1983
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE "LA FONT LONGUE"

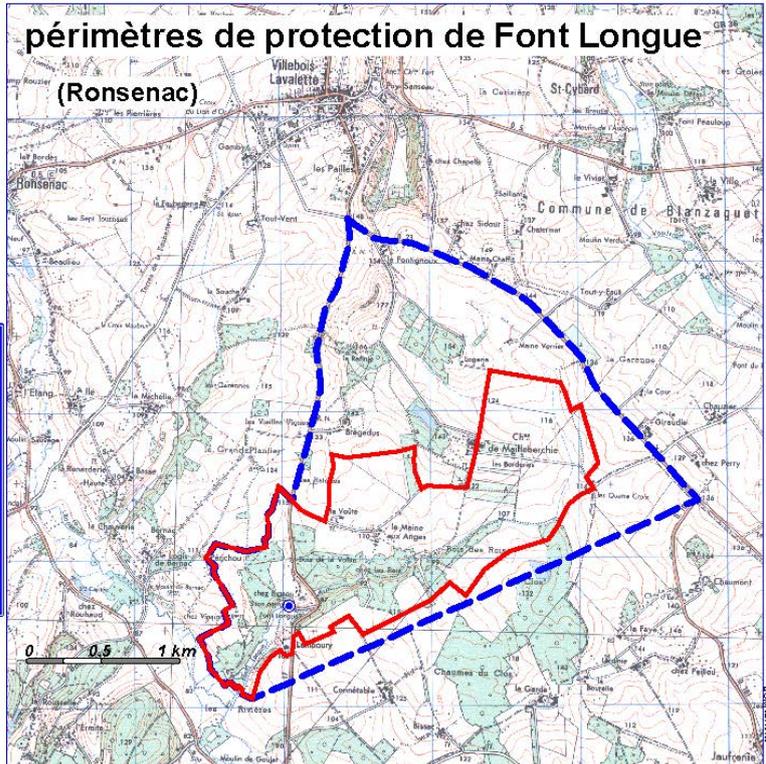
- I 1 La fréquence du pacage doit être réglementée pour les parcelles qui jouxtent le captage(n° 1-2-3-3a-7) en raison d'une faible épaisseur de terre végétale.
- I 2 interdiction pour la stabulation libre dans le périmètre rapproché. Construction réglementée pour les étables sauf dans les parcelles limitrophes du captage où elles seront interdites. Les installations de la ferme de chez Bignon devront être rendues conformes aux normes d'hygiène (fosse étanche).
- I 4&5 Sur fosse étanche ou cuve à double paroi.
- I 6 La situation actuelle est satisfaisante. Mais la réglementation pourrait s'avérer nécessaire dans le cas d'un déboisement avec mise en culture.
- I 7 (idem I 6) Certains produits dangereux sont à proscrire soit qu'ils demeurent non transformés dans le sol, soit au contraire, qu'ils s'y combinent pour donner des composés toxiques (exemple : organo métalliques avec le mercure).
- II 8 Risques pour les fuites des engins et les rejets sauvages.
- II 9 Interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique, et l'utilisation de la fouille.
- II 10 A condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte et biologiquement non polluant.
- II 11 Le déboisement de l'axe de la vallée des Rois doit être interdit pour ne pas détruire la protection naturelle du captage et accroître la vulnérabilité de cette zone fondamentale.
- II 12 Interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre des déversements accidentels jugée insuffisante.
- II 13 Obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.
- III 14 Les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement. Les puits perdus sont à proscrire.
- III 15 Concerne en particulier la ferme de Chez Bignon, mais aussi les autres habitations contenues dans le périmètre rapproché, dont l'assainissement doit être exigé. Dans le périmètre éloigné, suppression des puits perdus éventuels.
- III 16 Protection contre les déversements accidentels par imposition d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.
- IV 18 Interdites à l'échelon industriel ; admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.
- IV 19 Réglementation pour celle d'origine domestique : étanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, surveillance. Interdiction pour celle d'origine industrielle.
- IV 20 Réglementation pour celles d'origine domestique en fonction de leur nature ; interdiction pour celles d'origine industrielle dans le périmètre rapproché.
- IV 21 (cf 19 et 20) Interdiction pour les eaux d'origine industrielle. Pour les eaux d'origine domestique, on prévoira systématiquement des filtres à sables. Pour les projets de lotissement de plus de 5 lots, l'avis du géologue devra être demandé.
- V 23 Autorisé ou réglementé suivant la conception, la protection contre les infiltrations d'eaux de surface, l'extension du cône d'appel, le risque d'abandon et d'utilisation comme point de rejet.
- Dans le périmètre éloigné, on devra également éliminer la décharge sauvage de la vallée des Rois.



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP RONSENAC

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : décembre 2003

sources : DDASS Charente
IGN scan25



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SALLES LAVALETTE
Captage du Ménot**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 1983.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la définition des périmètres de protection du captage de la source du « Ménot » à SALLES-LAVALLETTE à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALLETTE

LE PRÉFET,

**Commissaire de la République du département de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 3 avril 1981 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALLETTE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 1983, dans la commune de SALLES-LAVALLETTE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 15 septembre 1983, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALETTE, en vue de la protection du captage du « Ménot », sur le territoire de la commune de SALLES-LAVALETTE, au lieu dit « Prairie de Loche ».

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par son comité, lors de sa séance du 3 avril 1981, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALETTE devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

I - Périmètre immédiat

Sa surface est de 36 a. Il comprend la parcelle n° 3 de la section ZD du plan cadastral de la commune de SALLES-LAVALETTE, au lieu dit « Prairie de Loche ».

II - Périmètre rapproché

Sa superficie est de 54 ha 53 a 10 ca. Ce périmètre s'étale à l'Est et à l'Ouest du chemin départemental n° 17, sur une largeur de 400 mètres environ. Il est limité au Nord par le village de « Loches », au Sud, par le hameau de « La Chenevière » et comprend les lieux dits « La Grande Pièce », « Canton du Ménot », « Pièce du Fagnard », « Les Prés Gougeaux », « Prairie de Loches ». Sa limite Ouest est la rivière « La Lizonne ».

III - Périmètre éloigné

Il s'étend sur 1 100 ha environ, du CD n° 19 à l'Ouest, à la rivière « La Lizonne » à l'Est, sur une distance de 1 500 mètres environ de part et d'autre du captage dans la direction Nord-Sud.

Article 4

1°) À l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
			D.pl	D.pt			D.pl	D.pt
<i>D.pl : Danger potentiel D.pt : Danger permanent</i>								
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux	X				X			
2 Établissement d'étables et de stabulations libres		X			X			
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X			X			
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X			
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X			
6 Épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X	(x)			X			
6b Épandage de lisier								
7 Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	X	(x)			X	(x)		
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières			X			X		
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières		X				X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes	X				X			
11 Déboisement	X				X			
12 Création d'étangs			X			X		
13 Gouffres (non signalés)								
III CONSTRUCTIONS								
14 Établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X			X			
15 Constructions existantes	X				X			
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DÉCHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X		X		
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X	X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X	X			X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X			X		
21 Épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance		X	X			X		
22 Puits filtrants				X		X		
V DIVERS								
23 Forage des puits			X			X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X		X		

Captage du Moulin de Ménot
arrêté du 28 septembre 1983

77

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALLETTE, sera également clôturé aux frais de cet organisme, sous contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALLETTE agissant au nom de cet organisme, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du captage et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALLETTE

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur département de l'Agriculture, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SALLES-LAVALLETTE et le maire de SALLES-LAVALLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 28 septembre 1983
Le préfet, commissaire de la République

*pour le préfet,
le secrétaire général*

Bernard DANIEL

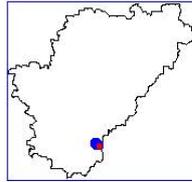
ANNEXE

À l'arrêté du 28 septembre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du captage de la source du « Ménot » à SALLES-LAVALLETTE.

----- Réglementation en vigueur -----

Les numéros mentionnés ci-après renvoient aux différentes activités réglementées par cet arrêté (voir tableau page 3).

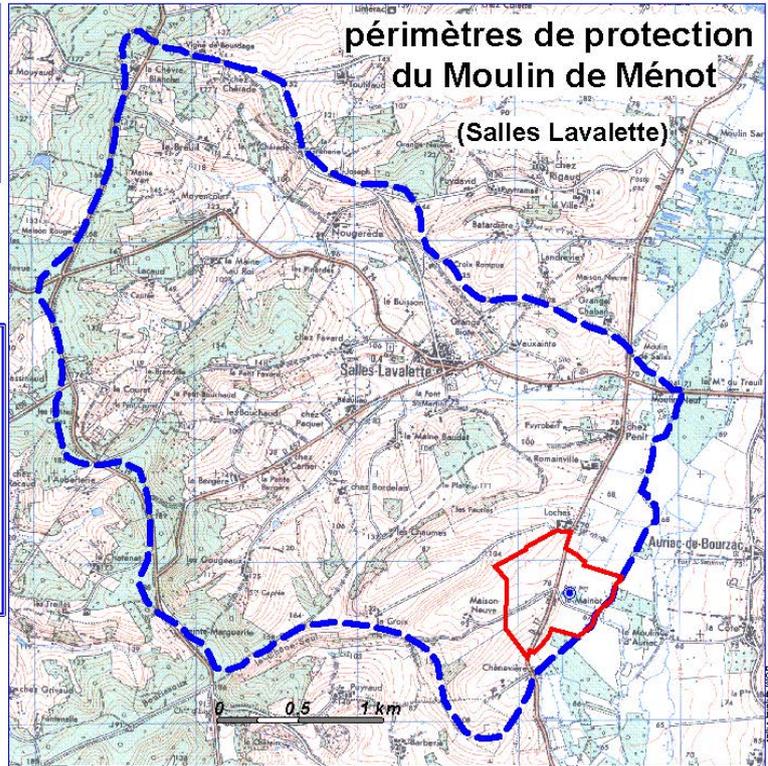
- I.3 - La distance au captage et la profondeur de la fouille sont à prendre en compte.
- I.5 - Selon les conditions, l'importance et la distance du stockage.
- I.6 et I.7 - Ces activités sont autorisées aujourd'hui. Toutefois, la culture du maïs semblant en extension dans l'environnement proche du captage, il y aura lieu de faire procéder à une recherche des pesticides et un contrôle annuel par analyse de type I. Des effets cumulatifs peuvent se produire. Si des traces se montraient à l'avenir, une réglementation voire des interdictions pourraient être édictées.
- II.8 - Selon la distance au captage et les conditions d'exploitation.
- II.16 - Le cas de la D.17 qui surplombe le captage justifierait une mesure de protection contre d'éventuels déversements accidentels de citerne, par l'établissement d'un fossé étanche dans la traversée du périmètre rapproché sur le bas côté du captage.
- IV.18 - Pour le périmètre éloigné, la réglementation vise principalement les produits d'origine industrielle en quantités importantes.
- IV.20 - cf IV.18
- IV.22 - Dans le périmètre éloigné, la nature de l'effluent et la distance à la nappe phréatique sont les éléments de décision.
- IV.24 - L'interdiction (périmètre rapproché) et la réglementation (périmètre éloigné) concernent les formes permanentes ou répétitives (camping fixe, stationnement des nomades).



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP SALLES LAVALETTE

ETAT DE LA PROCEDURE
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME cedex

2ème Direction
2ème Bureau

MAD/CD Poste 362



ARRETE CONCERTÉ

déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 163-1 et L. 166-1 ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 précitée ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Juillet 1981 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de "La Font du Gour" ;
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération du 2 Octobre 1981 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Décembre 1981 ;
- VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté concerté des 8 Mars et 15 Mars 1982, dans les communes de BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN, SAINT-PAUL-LIZONNE et COMBERANCHE-EPELUCHE (Département de la Dordogne), PALLUAUD et SAINT-SEVERIN (Département de la Charente),

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de la Charente et de la Dordogne et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant 15 jours, du 14 Avril au 29 Avril 1982 inclus, dans les mairies des communes précitées ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 6 Juillet 1982, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Dordogne et de la Charente ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de "La Font du Gour", en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan et à l'état parcellaire visés au présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2. Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de la source de "La Font du Gour" situé sur la parcelle ZD N° 38, au lieu-dit "Rivière du Gour", commune de SAINT-SEVERIN.

ARTICLE 3. Le volume à prélever par pompage par le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour ne pourra excéder 130 m³/h ni 2 600 m³/jour.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Font du Gour devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 2 Octobre 1981, cette collectivité devra indemniser les usagers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été

causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. Il sera établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché.

Ces périmètres sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Le captage de la Font du Gour est situé dans la Vallée de la Lizonne à 5 km environ en amont et au nord de sa confluence avec la Dronne. Il se trouve dans la partie Nord-Est de la commune de SAINT-SEVERIN.

Le périmètre immédiat a une superficie de 440 m² sur la parcelle n° 38 de la section ZD située au lieu-dit "La Rivière du Gour", commune de SAINT-SEVERIN.

Périmètre rapproché

Sa surface est d'environ 11 ha.

Il se situe en limite des communes de SAINT-SEVERIN et de PALLAUD dans le département de la Charente, de BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN et SAINT-PAUL DE LIZONNE dans le Département de la Dordogne, aux lieux-dits suivants :

- Le Moulin des Ages,
- La Rivière du Gour,
- Le Pré du Vergue,
- La Planche,
- La Cornudelle.

Périmètre éloigné

En raison de l'origine profonde de l'eau, de son isolement vis-à-vis de la nappe campanienne et de l'absence de pompage dépressif, il n'est pas proposé de périmètre éloigné. Celui-ci n'a pas d'utilité pratique pour la protection de la source artésienne.

ARTICLE 7.

1 - Périmètre immédiat.

L'enceinte actuelle étant maintenue pour la définition de ce périmètre, seule une amélioration de la clôture, portant à 1,80 m sa hauteur, sera souhaitable pour interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

A l'intérieur, toute activité sera interdite et le sol maintenu propre.

2 - A l'intérieur du périmètre rapproché de protection, les servitudes à mettre en oeuvre sont rassemblées dans les deux tableaux relatifs aux activités polluantes.

Selon leur nature, celles-ci seront autorisées (A), réglementées après avis géologique (R) ou interdites (I). Pour certaines on trouvera dans l'annexe des précisions complémentaires.

Les activités 4 et 5 pourront être autorisées en fonction des conditions du stockage et de l'épaisseur ponctuelle des alluvions.

De même pour les activités 6 et 7, l'épaisseur des alluvions, leur action sur la substance devront être prises en compte pour définir l'importance et la fréquence des épandages à admettre éventuellement, ainsi que la distance du

NATURE DES ACTIVITES POLLUANTES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
	A	R	I		A	R	I	
			dpl	dpt			dpl	dpt
III - CONSTRUCTIONS.								
14 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines.		X						
15 - Constructions existantes.	X							
16 - Construction ou modifications de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		X						
IV - DECHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES.								
17 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.				X				
18 - Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.			X					
19 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle.			X					
20 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.			X					
21 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance.			X					
22 - Puits filtrants.			X					
V - DIVERS.								
23 - Forage des puits.			X					
24 - Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes			X					
25 - Implantation de cimetière.			X					

.../...

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains devront être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de "La font du Gour" par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera le procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 11 - Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Font du Gour, agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Cet arrêté sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Dordogne et de la Charente.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources créées par le syndicat avec l'aide du département, au titre de la tranche de travaux programmés et éventuellement, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'Etat ou le Département.

ARTICLE 15 - MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne et de la Charente, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Font du Gour, les maires des communes concernées ainsi que les Ingénieurs en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de la Dordogne et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, LE 3 Aout 1982

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

J. BARBON



Pour émission
Le Directeur Délégué

Elle

ANGOULEME, LE

ANGOULEME, LE

- 6 SEPT. 1982

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
de la République

Bernard DANIEL

ANNEXE I

à l'arrêté concerté du z 3 AOUT 1982 et du - 6 SEPT. 1982
déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de la Font du Gour.

1. Une couverture mince de terrain limoneux arrête l'action nocive des déjections. L'intensité, la fréquence du pacage sont à prendre en compte.
2. Implantation et construction réglementées avec couche de sable fin sous les litières. Interdiction pour les étables permanentes. Tolérance pour la stabulation libre et réglementation de la distance.
8. Risques par les fuites des engins et les rejets sauvages.
9. Interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et l'utilisation de la fouille.
10. A condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte et biologiquement non polluant.
12. Interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre des déversements accidentels jugée insuffisante.
13. Obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.
14. Les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties qu'au mode d'assainissement.
15. Travaux d'assainissement exigés.
16. Protection contre des déversements accidentels par imposition d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.
18. Interdites à l'échelon industriel ; admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.
19. Réglementation pour celles existantes : étanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent, surveillance.
23. Autorisé ou réglementé suivant la conception, la protection contre les infiltrations d'eaux de surface, l'extension du cône d'appel, le risque d'abandon et d'utilisation comme point de rejet.

ANNEXE II

À l'arrêté concerté du - 3 AOUT 1982 et du - 6 SEPT. 1982
déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat
d'alimentation en eau potable de la Font du Gour.

Règlementation en vigueur

- . Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
 - stockage sur des argiles compactées,
 - fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.
- . Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; doses maximales (à ne pas dépasser).
 - fumier : 40 tonnes/hectare (pas plus d'un an sur trois).
 - Azote (N) - Phosphore (P) - Potassium (K).
 - . Blé : 102 kg d'azote/ha/an (120 uN) en 2 passages minimum.
 - 100 kg de phosphore/ha/an (100 uP).
 - 90 kg de potassium/ha/an (90 uK).
 - en considérant que 1 kg/ha/an, correspond à 1 u.
 - Orge : d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK
 - de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK
 - . Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/hectare :
 - 180 uN
 - 160 uP
 - 150 uK
 - . Maïs fourrager (ensilage) :
 - pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK
 - pour un rendement de 75q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

.../...

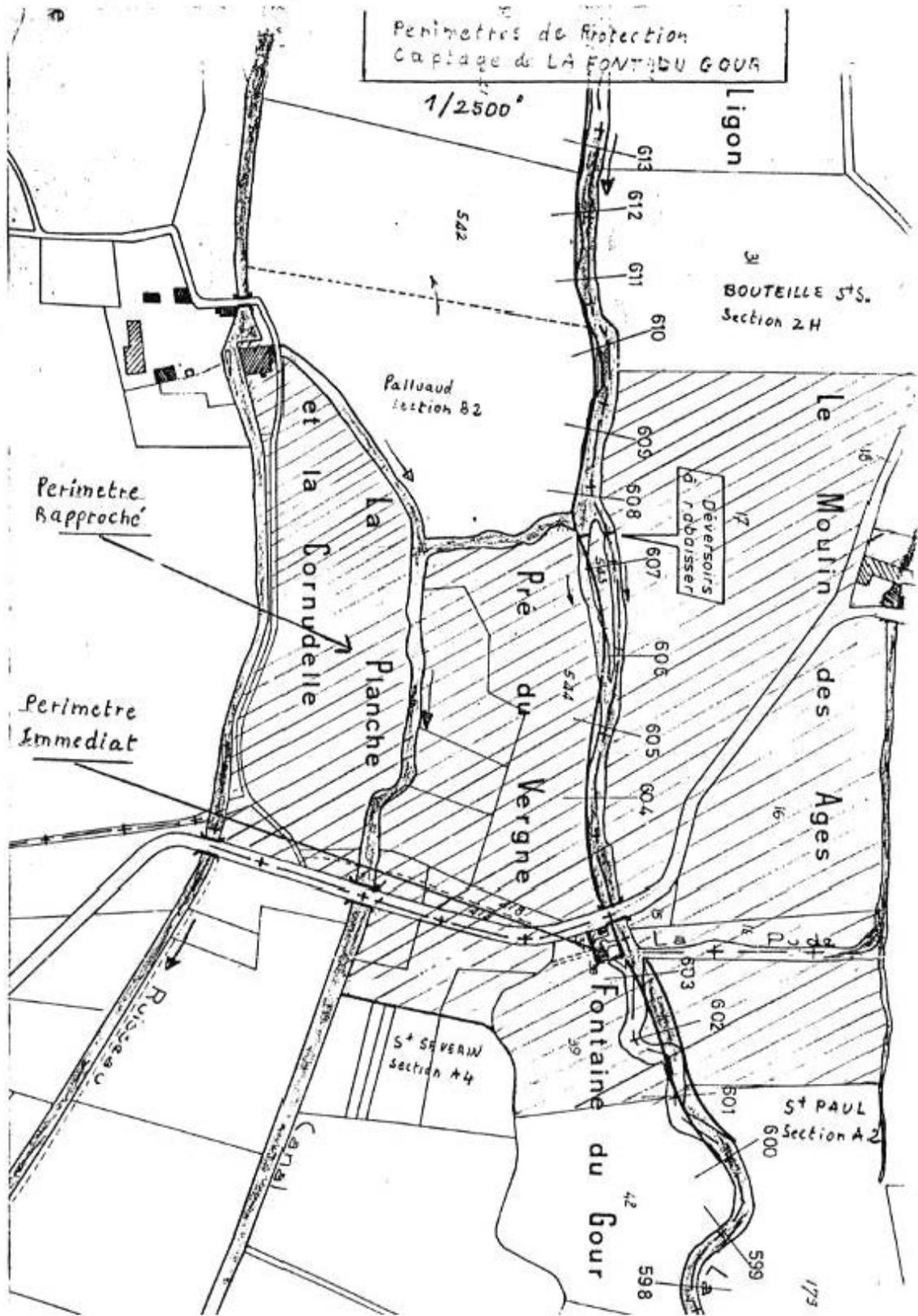
- . Prairies artificielles : ray-grass 220 uN en 4 passages,
120 uP
120 uK
- . Prairies naturelles : 80 uN en 2 passages
80 uP
80 uK

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.

- . Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP
300 uK

La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.

- . Epannage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc...).
 - éviter les accumulations de pesticides sur le sol.
 - ne pas utiliser des doses excessives.
- . L'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être soumis à l'acceptation du Conseil d'Hygiène.
- . La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
 - Nécessité d'étanchéifier les réseaux collecteurs des eaux de ruissellement.
- . Epannage des herbicides.
 - Eviter les accumulations d'herbicides sur le sol.
 - Ne pas utiliser des doses excessives.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction du développement
local et du cadre de vie

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

951844

N°

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de VERTEILLAC

en vue de l'alimentation en eau potable :

- pour la dérivation des eaux à partir du forage des ECUYERS
- pour la création des périmètres de protection de ce point de
prélèvement d'eau potable ;
- pour la détermination du volume d'eau à prélever de ce
captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes
décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable de Verteillac en vue de l'exécution des travaux destinés à
l'alimentation en eau potable ;

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8
et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié et complété par le décret
n° 95.363 du 5 Avril 1995, relatifs aux eaux destinées à la consommation
humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des
périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993,
pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94.354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, et l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1995 pris pour l'application de ce décret ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 Novembre 1994 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC ;

VU le plan des lieux indiquant les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 8 Décembre 1992 et du 19 Décembre 1994 du Comité du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses (procédure administrative, travaux eux-mêmes, indemnités éventuelles) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 Janvier 1995 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 Mars 1995 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 Août 1995 dans les communes de Cherval, Champagne-Fontaine, la Chapelle-Grésignac, Goûts-Rossignol, Mareuil/Belle, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 10 Octobre 1995 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des Ecuyers, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines à partir du forage des Ecuyers, situé sur le territoire de la Commune de Cherval.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le S.I.A.E.P. de Verteillac, ne pourra excéder 125 m3/heure et 2500 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des Ecuyers.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000ème ci-annexé, à la parcelle n°110, lieu-dit "Plaine de Grenouillet", Commune de Cherval.

* Le périmètre de protection rapprochée, est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan de situation ci-joint au 25 000ème, rassemblant une partie des communes de Cherval, Champagne-Fontaine, La-Chapelle-Grésignac, Goûts-Rossignol, Mareuil/Belle.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (OU RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point de prélèvement d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

* Sont règlementés :

- la réalisation de nouveau forage - Indépendamment de la réglementation générale à respecter, elle ne sera autorisée que :

. si les travaux ne mettent pas en péril la séparation des aquifères (les travaux et les cimentations pourront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue).

. si l'utilisation d'explosifs a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue,

. si les pompages d'essai de longue durée établissent l'incidence des rabattements, sur la nappe de l'Oxfordien.

- l'utilisation d'explosifs en carrières :

Les charges employées et les techniques seront calculées de façon à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages existants.

- les forages existants : s'ils ont plus de 200 mètres de profondeur, ils devront faire l'objet de vérification afin de s'assurer de l'étanchéité des tubages et de la non communication avec la nappe de l'Oxfordien.

* Sont soumis à une application stricte de la réglementation générale toutes les autres activités et installations.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Le Président du SIAEP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le Président du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.
- M. le Maire de la Commune de Cherval,
- M. le Maire de la Commune de La-Chapelle-Grésignac
- M. le Maire de la Commune de Champagne-Fontaine
- M. le Maire de la Commune de Goûts-Rossignol
- M. le Maire de la Commune de Mareuil/Belle.

FAIT A PERIGUEUX, le

22 NOV. 1995

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,



Gabriel CAVALLA



Le préfet, Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

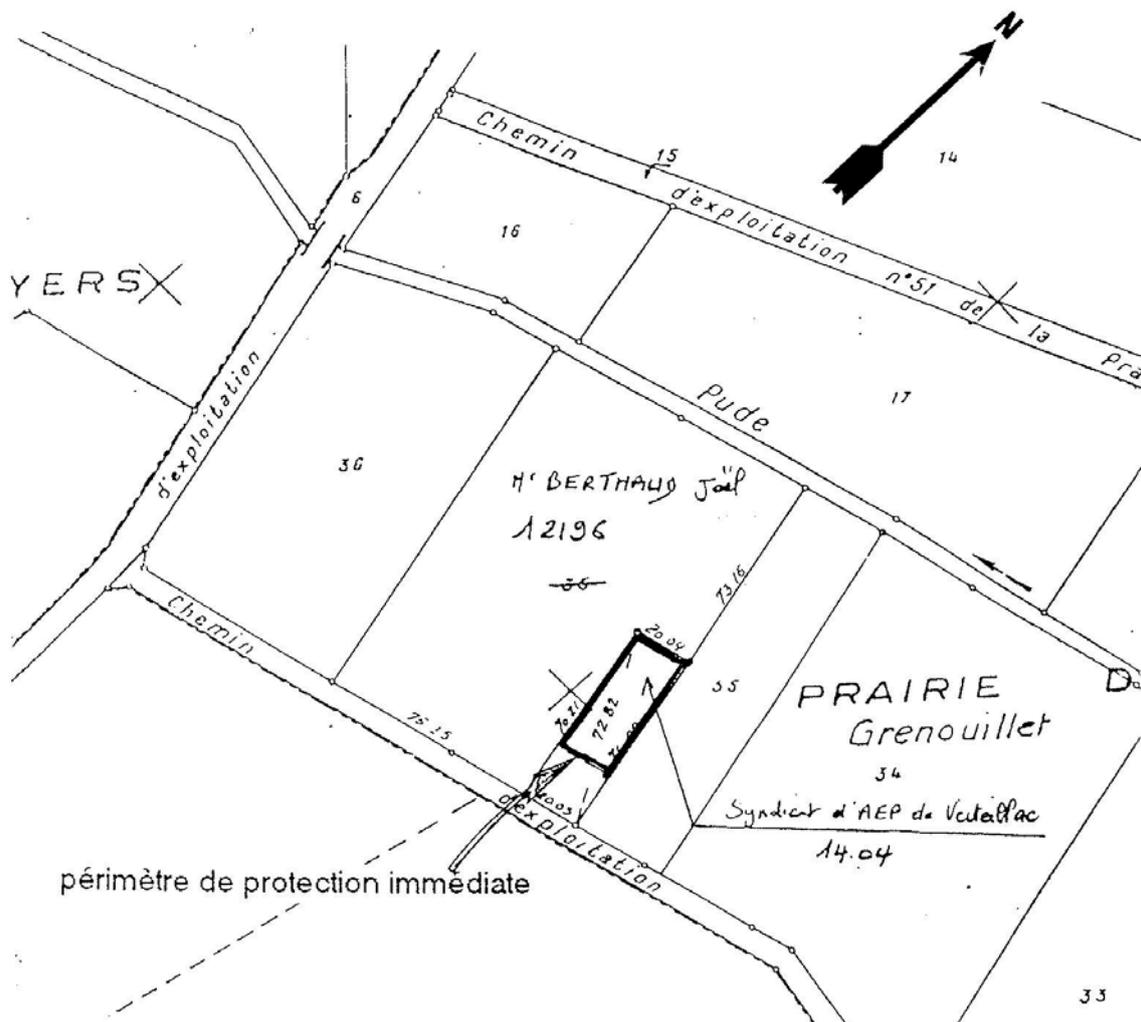
Signé : Olivier du CRAY

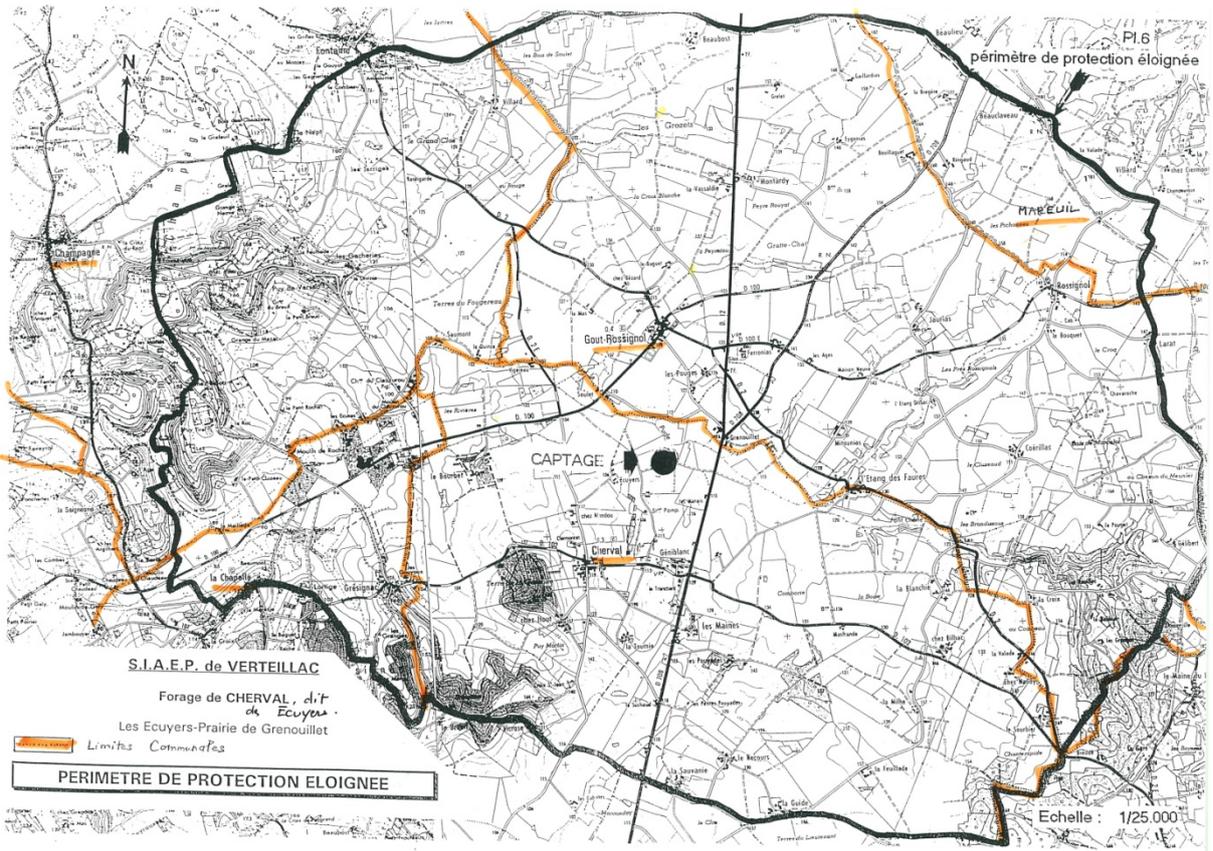
S.I.A.E.P. de VERTEILLAC

Forage de CHERVAL, dit des Ecuyers.
- Parcelle n° 110 -
SECTION ZB Echelle 1/2 000
Les Ecuyers-Prairie de Grenouillet
Commune de Cherval.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(OU RAPROCHÉE)





S.I.A.E.P. de VERTEILLAC

Forage de CHERVAL, dit
Les Ecuyers-Prairie de Grenouillet

Limites Communales

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1/25.000

- Vu l'ordonnance modifiée N° 98-997 du 25/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-1034 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 50.20) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'A.E.P. de la région de VERTEILLAC et par le syndicat d'A.E.P. de LA TOUR BLANCHE ET CERCLES en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever de la source "les Fontaines".

ARTICLE 2. - Les syndicats intercommunaux de VERTEILLAC et de LA TOUR BLANCHE sont autorisés à dériver les eaux de la source les "Fontaines" située sur le territoire de la commune de Cherval.

ARTICLE 3. - Le prélèvement par pompage d'eau par le syndicat de la Région de VERTEILLAC ne pourra excéder 25 litres par seconde et 1.800 m³ par jour.

Le prélèvement par pompage d'eau par le syndicat de LA TOUR BLANCHE et CERCLES ne pourra excéder 4,16 litres par seconde et 300 m³ par jour.

Syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable de la région de VERTEILLAC
Les et de LA TOUR BLANCHE ET CERCLES doivent

laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par les syndicats intercommunaux à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5.-

Conformément aux engagements pris par les comités syndicaux dans les séances du 11.12.79 et 18.1.80, les syndicats devront indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création de ces périmètres sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

Article 6.-

Il est établi autour la source "Les Fontaines" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura un minimum de 30 x 30 m et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints sur la totalité de la parcelle 11 - section ZR du Cherval

Le périmètre rapproché sera constitué par une zone demi-circulaire de 100 m de rayon centrée sur l'ouvrage de captage et s'étendant vers l'est.

conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur ~~xxx~~ une partie des parcelles suivantes : 1 - 38 section ZB de Cherval.

sera constitué par une zone demi-circulaire de 250 m de rayon centrée sur l'ouvrage de captage et s'étendant en amont

Le périmètre éloigné conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur ~~xxx~~ une partie des parcelles suivantes : 2 - 38 - 43 section ZB de Cherval.

ARTICLE 7.-

1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Verteil lac sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ le stockage ou dépôt

- d'ordures ménagères, immondiées, détritus, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ l'ouverture d'exploitation ou de remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ la construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ l'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles susceptibles de porter préjudices à la qualité de l'eau devront être portés par le propriétaire à la connaissance du Conseil Départemental d'Hygiène qui fera éventuellement connaître au demandeur les prescriptions à respecter pour préserver la qualité de l'eau.

En cas d'urgence ces prescriptions pourront être données par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après consultation des services ou des collectivités intéressées.

.../...

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais **des syndicats intercommunaux** sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de **cinq ans** et dans les conditions ci-dessous définies :

Assainissement des bâtiments situés ~~sur~~^{du} nord du captage.

ARTICLE 11.-

Le président du syndicat intercommunal d'A.E.P. de la Région de VERTEILLAC agissant au nom **des syndicats** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 25/10/1958 les terrains nécessaires ~~à l'acquisition des terrains nécessaires~~ ~~ex~~ à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de ~~quatre mois~~ **six mois** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 puis pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge **des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable de la région de VERTEILLAC et de la TOUR BLANCHE et CERCLES** d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

.../

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- Le Président du syndicat intercommunal d'A.E.P. de la Région de VERTEILLAC,
- Le Président du syndicat intercommunal de LA TOUR BLANCHE ET CERCLES,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 26 FEV. 1981

POUR SIGNER
P. RICOU
P. Ricou

LE PRÉFET,
Pour le préfet et ses délégués

Pierre RICOU

